

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juin 2017 - RAAE n° 36 du 30 juin 2017
publié le 30 juin 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2017-0028 du 29 juin 2017 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur la commune de Gonesse 1

Arrêté n° 2017-0029 du 29 juin 2017 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur la commune de Le Thillay 3

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2017-433 du 30 juin 2017 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport sur les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Mours et Nointel du 1er juillet 08h00 au 03 juillet 2017 08h00 5

Arrêté n° 2017-435 du 30 juin 2017 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Mours et Nointel du 19 juillet 08h00 au 20 juillet 2017 08h00 7

Arrêté n° 2017-439 du 30 juin 2017 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport sur les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Mours et Nointel du 19 juillet 08h00 au 20 juillet 2017 08h00 9

Arrêté n° 2017-444 du 30 juin 2017 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Mours et Nointel du 1er juillet 08h00 au 3 juillet 2017 08h00 11

Arrêté n° 2017-453 du 30 juin 2017 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport sur les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Mours et Nointel du 22 juillet 08h00 au 23 juillet 2017 08h00 13

Arrêté n° 2017-454 du 30 juin 2017 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Mours et Nointel du 22 juillet 08h00 au 23 juillet 2017 08h00 15

Bureau sûreté-défense et lutte contre la radicalisation

Arrêté n° 2017-446 du 29 juin 2017 autorisant à l'occasion de l'évènement Cergy Mondial sur la commune de Cergy, le 1^{er} juillet 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 17

Arrêté n° 2017-447 du 29 juin 2017 autorisant à l'occasion de l'évènement Cergy Mondial sur la commune de Cergy, le 2 juillet 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 19

Arrêté n° 2017-355 du 30 juin 2017 autorisant à l'occasion de la fête de la ville sur la commune de Villiers-le-Bel, le 1^{er} juillet 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 21

Arrêté n° 2017-450 du 30 juin 2017 autorisant à l'occasion du rassemblement catholique polonais sur la commune d'Osny, le 2 juillet 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	23
Arrêté n° 2017-451 du 30 juin 2017 autorisant à l'occasion de la fête de la diversité et de la culture sur la commune d'Argenteuil, le 1 ^{er} juillet 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	25
Arrêté n° 2017-456 du 30 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à l'occasion du tournoi de football organisé en mémoire à Adama Traoré le 2 juillet 2017 sur la commune de Champagne-sur-Oise	27

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2017-418 du 20 juin 2017 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	29
Arrêté n° 2017-423 du 21 juin 2017 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	30

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral n° 75-2017-06-02-015 du 2 juin 2017 portant adhésion à compter du 1 ^{er} janvier 2018 de l'établissement public territorial Grand Paris – Grand Est au syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF)	31
Arrêté interpréfectoral n° 75-2017-06-02-016 du 2 juin 2017 portant adhésion au syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	35
Arrêté n° A17-065 du 13 juin 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne	39
Arrêté n° A17-165 du 17 juin 2017 portant adhésion de la communauté de communes Vexin Centre au syndicat intercommunal de musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO)	47
Arrêté n° 17-173 du 21 juin 2017 portant modification des compétences obligatoires de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes	51
Arrêté n° 17-174 du 21 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise	54
Arrêté n° 17-186 du 21 juin 2017 portant modification des compétences obligatoires de la communauté de communes Vexin - Val de Seine	65
Arrêté interpréfectoral n° A 17-187 du 29 juin 2017 portant modification des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise	68

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'habilitation n° 11.95.126 pour l'établissement secondaire « PFG - Pompes Funèbres Générales » sis 9 place de la Halle à Magny-en-Vexin	71
Arrêté du 16 juin 2017 fixant le nombre des délégués des conseils municipaux et des suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable pour les communes du département du Val-d'Oise en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2017	72
Arrêté n° 019/17-UER-P du 20 juin 2017 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 sens Paris-Provence bretelle de sortie n° 7	80

Arrêté n° 020/17-UER/P/CD du 21 juin 2017 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 sens Paris-Provence du PR 07+500 au PR 13+600	82
Arrêté n° 021/17-UER/P/CD du 21 juin 2017 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 bretelle de sortie vers D170 dans le sens Paris-Provence	85
Arrêté n° 137/17/UER du 26 juin 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville	87
Arrêté n° 132/17/UER du 30 juin 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt	90

Mission de l'économie et de l'emploi

Avis n° 30/2017 du 19 juin 2017 de la CDAC 95 concernant la création d'un ensemble commercial composé de 8 cellules commerciales soumises à autorisation d'une surface de vente totale de 6 397 m ² situé dans le prolongement de la ZAC du Pont-des-Rayons à L'isle-Adam, centre commercial grand Val	93
Ordre du jour de la réunion de la CDAC 95 du mercredi 5 juillet 2017 : Extension de 421,80 m ² de la surface de vente d'un supermarché à dominante alimentaire afin d'atteindre une surface totale de vente de 1 420,80 m ² situé 21 rue du Petit Albî sur le territoire d'Osny	97

PREFECTURE DE NANTERRE

Arrêté interpréfectoral n° 2017/DRE/BEIC n° 142 du 21 juin 2017 portant dérogation du règlement particulier de la police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine Yonne – annexes 1 et 2 en couleur consultables à la préfecture de Nanterre, bureau de l'environnement et des installations classées	98
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2017-14136 du 21 juin 2017 déclarant cessible sur le territoire de la commune de Roissy-en-France, au profit de la SEMAVO, un terrain nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy	103
--	-----

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté interpréfectoral n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 autorisant le prolongement du RER E de Nanterre (92) à Mantes-la-Jolie (78)	108
---	-----

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 14071 du 23 mai 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Commune d'Ecouen	143
Arrêté n° 14072 du 23 mai 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Commune de Vémars	145
Arrêté n° 14073 du 23 mai 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Commune de Butry-sur-Oise	147
Arrêté n° 14084 du 23 mai 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le magasin sis 41 rue de l'Hôtel de Ville à Pontoise	149
Arrêté n° 14094 du 23 mai 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'église Saint-Claude sise rue Angèle de Bourbon à Theuville	151

Arrêté n° 14096 du 23 mai 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité au sein de l'établissement de soins Rituel Beauté sis 34 rue du Haut de Senlis à Saint-Witz 153

Arrêté n° 14102 du 23 mai 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le restaurant « L'Inattendu » sis 27 rue Carnot à Magny-en-Vexin 155

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service jeunesse, vie associative et sport

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-058 du 20 juin 2017 portant composition du jury d'examen et de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour la session du 23 juin 2017 157

Service hébergement logement

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-057 du 14 juin 2017 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Sarcelle, géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) 159

Service droits et protection des personnes

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-056 du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2016-060 du 4 juillet 2016 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles des l'Etat 161

Mission politique de la ville et égalité des chances

Arrêté attributif de subvention n° DDCS-95-A-2017-032 du 1^{er} juin 2017 au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Ateliers socio-linguistiques » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées 163

Arrêté attributif de subvention n° DDCS-95-A-2017-033 du 1^{er} juin 2017 au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Soutenir l'intégration, favoriser l'implication citoyenne, apprentissage de la langue » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées 165

Arrêté attributif de subvention n° DDCS-95-A-2017-034 du 1^{er} juin 2017 au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Enseignement du français » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées 167

Arrêté attributif de subvention n° DDCS-95-A-2017-035 du 1^{er} juin 2017 au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Ateliers socio-linguistiques » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées 169

Arrêté attributif de subvention n° DDCS-95-A-2017-036 du 1^{er} juin 2017 au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Ateliers d'alphabétisation » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées 171

Arrêté attributif de subvention n° DDCS-95-A-2017-037 du 1^{er} juin 2017 au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Accompagner le public vers l'autonomie sociale, culturelle, administrative et professionnelle » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées 173

Arrêté attributif de subvention n° DDCS-95-A-2017-038 du 1^{er} juin 2017 au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Ateliers socio-linguistiques » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées 175

Arrêté attributif de subvention n° DDCS-95-A-2017-039 du 1^{er} juin 2017 au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Apprentissage de la langue française et intégration sociale » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées 177

Arrêté attributif de subvention n° DDCS-95-A-2017-040 du 1^{er} juin 2017 au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Socialisation linguistique pour un public migrant » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées 179

Arrêté attributif de subvention n° DDCS-95-A-2017-041 du 1 ^{er} juin 2017 au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Apprentissage de la langue française » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées	181
Arrêté attributif de subvention n° DDCS-95-A-2017-042 du 1 ^{er} juin 2017 au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Ateliers socio-linguistiques à visée professionnelle » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées	183
Arrêté attributif de subvention n° DDCS-95-A-2017-043 du 1 ^{er} juin 2017 au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Ateliers socio-linguistiques » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées	185
Arrêté attributif de subvention n° DDCS-95-A-2017-044 du 1 ^{er} juin 2017 au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Français, langue d'intégration » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées	187
Arrêté attributif de subvention n° DDCS-95-A-2017-045 du 1 ^{er} juin 2017 au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Etre autonome » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées	189
Arrêté attributif de subvention n° DDCS-95-A-2017-046 du 1 ^{er} juin 2017 au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Soutien à l'insertion professionnelle, sociale et culturelle » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées	191
Arrêté attributif de subvention n° DDCS-95-A-2017-047 du 1 ^{er} juin 2017 au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Aide à l'intégration et à l'accès à la nationalité française » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées	193
Arrêté attributif de subvention n° DDCS-95-A-2017-048 du 1 ^{er} juin 2017 au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Un nouveau départ » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées	195
Arrêté attributif de subvention n° DDCS-95-A-2017-049 du 1 ^{er} juin 2017 au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Apprentissage de la langue et de la culture française » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées	197

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté n° 2017-135 du 20 juin 2017 portant nomination d'experts chargés d'estimer la valeur des animaux abattus sur ordre de l'administration	199
---	-----

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

Direction

Décision n° 2017-007 du 21 juin 2017 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-d'Oise	202
---	-----

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Arrêté n° AD.2017-06 du 16 mai 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne à la SAS Justadom sise 11 boulevard de la Résidence à Argenteuil	208
Récépissé n° DA.2017-12 du 16 mai 2017 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom la SAS Justadom sise 11 boulevard de la Résidence à Argenteuil	210

Récépissé n° DA.2017-13 du 16 mai 2017 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SAS CKPN Services sise 77 rue du Général Leclerc à Eaubonne	212
Récépissé n° DA.2017-14 du 16 mai 2017 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'EURL A Dom Multiservices à la Carte sis 3 résidence des Acacias à Bernes-sur-Oise	214
Arrêté n° ESUS 2017-05 du 19 mai 2017 portant agrément ESUS à l'association Emploi Solidarité sise 15 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise	216
Récépissé n° D.2017-66 du 12 juin 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Julien JAMMES sis 38 rue du Moulin à Brignancourt	218
Récépissé n° D.2017-67 du 12 juin 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Hassan HOQUE, SAS Hoc La Petite Classe sis 11 place du Docteur Calmette à Sarcelles	220
Récépissé n° D.2017-68 du 13 juin 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. David PIOT sis 3 allée des Mésanges à La Frette-sur-Seine	222
Récépissé n° D.2017-69 du 14 juin 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Andy MONTEIRO sis 13 résidence du Clos St Pierre à Pierrelaye	224
Arrêté du 22 juin 1017 portant agrément de l'accord 2017-2019 en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées de l'entreprise SPIE Nucléaire sise 10 avenue de l'Entreprise à Cergy-Pontoise	226
Arrêté du 22 juin 1017 portant agrément de l'accord 2017-2019 en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées de l'entreprise OMS Synergie Est sise 38 avenue du Fond de Vaux à Saint-Ouen-L'Aumône	227
Arrêté du 26 juin 1017 portant agrément de l'accord 2017-2019 en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées de l'entreprise OMS Synergie IDF sise 38 avenue du Fond de Vaux à Saint-Ouen-L'Aumône	228

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

(DRIEE IDF)

Arrêté interpréfectoral n° 2017-DRIEE-075 du 26 juin 2017 portant dérogation à l'interdiction de détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées	229
--	-----

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département autonomie

Arrêté n° 2017-31 du 9 juin 2017 portant désignation de M. Bruno ALBERT, cadre supérieur de santé à la maison d'accueil spécialisée de l'établissement public de santé Roger Prévot de Moisselles, en qualité de directeur intérimaire du centre Belle Alliance de Groslay	232
--	-----

Service santé environnement

Arrêté n° 2017-764 du 23 juin 2017 de mise en demeure d'assurer la sécurité des installations électriques du logement situé à gauche de la construction sise 12 allée Traversière à Goussainville	234
---	-----

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre Hospitalier de Gonesse

Décision du 30 juin 2017 portant délégations de signatures des cadres de santé	236
--	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2017-55 du 15 juin 2017 portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Centre Belle Alliance de Groslay 241

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

Maison d'Arrêt du Val-d'Oise

Décision du 29 mai 2017 portant délégation de signature à M. Maurice MAQUIABA, lieutenant, dans divers domaines 243

Décision du 26 juin 2017 portant délégation de signature à M. Willy MONGIS, lieutenant, dans divers domaines 244

Décision du 26 juin 2017 portant délégation de signature à M. Bruno MARBOEUF, lieutenant, dans divers domaines 245

Décision du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Anne-Sophie SAUTRON, lieutenant, dans divers domaines 246

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS-ouest

Décision n° 17001267 du 28 juin 2017 d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Fosses 247



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de
protection civiles

**Arrêté n°2017-0028 portant sur la mise sous contrôle
temporaire de l'autorité militaire sur la commune de
Gonesse**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°72 593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413.7 dans le Code pénal ;

VU le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

VU l'article R 644-1 du Code pénal ;

VU l'article R 236-1 du Code de la défense ;

VU la demande de l'État-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 26 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que ces zones doivent permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés dans le cadre des festivités du 14 juillet 2017 d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE :

Article 1 - A l'occasion des festivités du 14 juillet 2017, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les zones suivantes, situées sur le territoire de la commune de Gonesse : « casse auto 2001 » - parcelles 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 ;

Article 2 - L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire, dont les plans figurent en annexe, prendra effet du 3 juillet 2017, 08h00, au 15 juillet 2017, 12h00 ;

Article 3 - Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, au moyen du panneau de réglementation précisant leur statut militaire ;

Article 4 - Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ce terrain ;

Article 5 - La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle ;

001

Article 6 - La Directrice de cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le Directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Délégué militaire départemental et le Maire de Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

29 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

002

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de
protection civiles

**Arrêté n°2017-0029 portant sur la mise sous contrôle
temporaire de l'autorité militaire sur la commune de Le
Thillay**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°72 593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413.7 dans le Code pénal ;

VU le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

VU l'article R 644-1 du Code pénal ;

VU l'article R 236-1 du Code de la défense ;

VU la demande de l'État-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 26 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que ces zones doivent permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés dans le cadre des festivités du 14 juillet 2017 d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise ;

A R R E T E :

Article 1 - A l'occasion des festivités du 14 juillet 2017, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les zones suivantes, situées sur le territoire de la commune de Le Thillay : parcelles 6,7, 8, 9, 11, 15, 16, 22 et 33 ;

Article 2 - L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire, dont les plans figurent en annexe, prendra effet du 3 juillet 2017, 08h00, au 15 juillet 2017, 12h00 ;

Article 3 - Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, au moyen du panneautage réglementaire précisant leur statut militaire ;

Article 4 - Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ce terrain ;

Article 5 - La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle ;

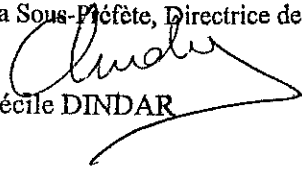
003

Article 6 - La Directrice de cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le Délégué militaire départemental et le Maire de Le Thillay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

004



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté n° 2017- 433

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport sur les communes Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes sur Oise, bruyère sur Oise, champagne sur Oise, Mours et Nointel

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant les festivités et regroupements organisés sur les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes sur Oise, bruyère sur Oise, champagne sur Oise, Mours et Nointel,

Considérant qu'il existe un réel risque de troubles à l'ordre public sur les communes visées, notamment l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics du 01 juillet 2017 à 08h00 au 03 juillet à 08h00,

Considérant, durant cette période, le risque d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Art. 1 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les communes du Val-d'Oise suivantes :

- Beaumont-sur-Oise
- Bernes-sur-Oise
- Bruyère-sur-Oise
- Champagne-sur-Oise
- Mours
- Nointel
- Persan

Art. 2 - La vente au détail de produits pétroliers et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du 01 juillet 2017 à 08h00 au 03 juillet 2017 à 08h00 sur les communes précitées à l'article 1.

Art. 3 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

Art. 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires des communes citées dans l'article 1, monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, madame la directrice départementale de la protection de la population, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies citées dans l'article premier.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUIN 2017

Pour le préfet, et par délégation

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté n° 2017-435

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes sur Oise, bruyère sur Oise, champagne sur Oise, Mours et Nointel

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L.742-7 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-31 du 3 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant les festivités et regroupements organisés sur les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes sur Oise, bruyère sur Oise, champagne sur Oise, Mours et Nointel,

Considérant que le département du Val-d'Oise connaît ces derniers mois, des phénomènes de violences urbaines, et que l'usage des produits d'artifices de divertissement et autres articles pyrotechniques a été détourné à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant qu'il existe durant cette période, un réel risque de troubles à l'ordre public sur les communes du département notamment l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics du 19 juillet 8h00 au 20 juillet 2017 8h00 ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les communes du Val-d'Oise suivantes:

- Beaumont-sur-Oise
- Bernes-sur-Oise
- Bruyère-sur-Oise
- Champagne-sur-Oise
- Mours
- Nointel
- Persan

Art. 2 - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du 19 juillet 2017 à 08h00 au 20 juillet 2017 à 08h00 sur les communes précitées à l'article 1.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 3 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté ;

Art. 4 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée ;

Art. 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires des communes citées dans l'article 1, Monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Madame la directrice départementale de la protection de la population, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies citées dans l'article premier.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 JUIN 2017**

Le préfet
La Sous-Préfète
Cécile Dindar
Directrice de cabinet

Délais et voies de recours

Cécile DINDAR

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté n° 2017- 439

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport sur les communes Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes sur Oise, bruyère sur Oise, champagne sur Oise, Mours et Nointel

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant les festivités et regroupements organisés sur les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes sur Oise, bruyère sur Oise, champagne sur Oise, Mours et Nointel,

Considérant qu'il existe un réel risque de troubles à l'ordre public sur les communes visées, notamment l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics du 19 juillet 2017 à 08h00 au 20 juillet à 08h00,

Considérant, durant cette période, le risque d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Art. 1 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les communes du Val-d'Oise suivantes :

- Beaumont-sur-Oise
- Bernes-sur-Oise
- Bruyère-sur-Oise
- Champagne-sur-Oise
- Mours
- Nointel
- Persan

Art. 2 - La vente au détail de produits pétroliers et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du 19 juillet 2017 à 08h00 au 20 juillet 2017 à 08h00 sur les communes précitées à l'article 1.

Art. 3 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

Art. 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires des communes citées dans l'article 1, monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, madame la directrice départementale de la protection de la population, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies citées dans l'article premier.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUIN 2017

Pour le préfet, et par délégation

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté n° 2017-444

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes sur Oise, bruyère sur Oise, champagne sur Oise, Mours et Nointel

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L.742-7 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-31 du 3 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant les festivités et regroupements organisés sur les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes sur Oise, bruyère sur Oise, champagne sur Oise, Mours et Nointel,

Considérant que le département du Val-d'Oise connaît ces derniers mois, des phénomènes de violences urbaines, et que l'usage des produits d'artifices de divertissement et autres articles pyrotechniques a été détourné à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant qu'il existe durant cette période, un réel risque de troubles à l'ordre public sur les communes du département notamment l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics du 1er juillet 08h00 au 03 juillet 08h00.

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les communes du Val-d'Oise suivantes:

- Beaumont-sur-Oise
- Bernes-sur-Oise
- Bruyère-sur-Oise
- Champagne-sur-Oise
- Mours
- Nointel
- Persan

Art. 2 - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du 01 juillet 2017 à 08h00 au 3 juillet 2017 à 08h00 sur les communes précitées à l'article 1.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 3 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté ;

Art. 4 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée ;

Art. 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires des communes citées dans l'article 1, Monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Madame la directrice départementale de la protection de la population, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies citées dans l'article premier.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUIN 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

Détails et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté n° 2017- 453

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport sur les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes sur Oise, bruyère sur Oise, champagne sur Oise, Mours et Nointel

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant les festivités et regroupements organisés sur les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes sur Oise, bruyère sur Oise, champagne sur Oise, Mours et Nointel,

Considérant qu'il existe un réel risque de troubles à l'ordre public sur les communes visées, notamment l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics du 22 juillet 2017 à 08h00 au 23 juillet à 08h00,

Considérant, durant cette période, le risque d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Art. 1 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les communes du Val-d'Oise suivantes :

- Beaumont-sur-Oise
- Bernes-sur-Oise
- Bruyère-sur-Oise
- Champagne-sur-Oise
- Mours
- Nointel
- Persan

Art. 2 - La vente au détail de produits pétroliers et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du 22 juillet 2017 à 08h00 au 23 juillet 2017 à 08h00 sur les communes précitées à l'article 1.

Art. 3 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

Art. 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires des communes citées dans l'article 1, monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, madame la directrice départementale de la protection de la population, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies citées dans l'article premier.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUIN 2017

Pour le préfet, et par délégation

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté n° 2017-454

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes sur Oise, bruyère sur Oise, champagne sur Oise, Mours et Nointel

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L.742-7 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-31 du 3 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant les festivités et regroupements organisés sur les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes sur Oise, bruyère sur Oise, champagne sur Oise, Mours et Nointel,

Considérant que le département du Val-d'Oise connaît ces derniers mois, des phénomènes de violences urbaines, et que l'usage des produits d'artifices de divertissement et autres articles pyrotechniques a été détourné à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant qu'il existe durant cette période, un réel risque de troubles à l'ordre public sur les communes du département notamment l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics du 22 juillet 08h00 au 23 juillet 08h00.

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les communes du Val-d'Oise suivantes:

- Beaumont-sur-Oise
- Bernes-sur-Oise
- Bruyère-sur-Oise
- Champagne-sur-Oise
- Mours
- Nointel
- Persan

Art. 2 - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du 22 juillet 2017 à 08h00 au 23 juillet 2017 à 08h00 sur les communes précitées à l'article 1.

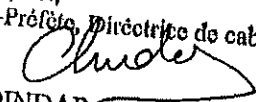
Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 3 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté ;

Art. 4 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée ;

Art. 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires des communes citées dans l'article 1, Monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Madame la directrice départementale de la protection de la population, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies citées dans l'article premier.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUIN 2017

Le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense
et lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 446

autorisant à l'occasion de l'évènement Cergy Mondial sur la commune de Cergy, le 1er juillet 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, l'évènement Cergy Mondial sur la commune de Cergy le samedi 1er juillet 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 1er juillet 2017, de 7h00 à 23h00, sur le territoire de la commune de Cergy,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 JUIN 2017

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense
et lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 447

autorisant à l'occasion de l'évènement Cergy Mondial sur la commune de Cergy, le 2 juillet 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, l'évènement Cergy Mondial sur la commune de Cergy le dimanche 2 juillet 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 2 juillet 2017, de 7h00 à 23h00, sur le territoire de la commune de Cergy,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 JUN 2017

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense
et lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 355

autorisant à l'occasion de la fête de la ville sur la commune de Villiers-le-Bel, le 1^{er} juillet 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la fête de la ville sur la commune de Villiers-le-Bel, le samedi 1^{er} juillet 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 1^{er} juillet 2017, de 10h00 à 21h00, sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense
et lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 450

autorisant à l'occasion du rassemblement catholique polonais sur la commune d'Osny, le 2 juillet 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, le rassemblement catholique polonais, sur la commune d'Osny, le dimanche 2 juillet 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE


Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 2 juillet 2017, de 09h00 à 18h00, sur le territoire de la commune d'Osny,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUIN 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense
et lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 451

**autorisant à l'occasion de la fête de la diversité et de la culture sur la commune d'Argenteuil,
le 1^{er} juillet 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955
relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la fête de la diversité et de la culture, sur la commune d'Argenteuil, le samedi 1^{er} juillet 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 1^{er} juillet 2017, de 12h00 à 20h00, sur le territoire de la commune d'Argenteuil,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchiques proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cabinet
Bureau de la sûreté-défense
et lutte contre la radicalisation

Arrêté n° 2017 – 456

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent ;

Considérant que, dans ce contexte, le tournoi de football organisé en mémoire à Adama Traoré sur la commune de Champagne sur Oise, le dimanche 2 juillet 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Du 02 juillet 2017 de 8h00 au 3 juillet 2017 à 8h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur le territoire des communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Mours, Champagne-sur-Oise, Nointel, Ronquerolles et l'Isle-Adam.

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 JUN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle affaires générales

**ARRÊTÉ n°2017-418
accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Frédéric DE BO	Adjudant-chef	M. Vincent TORÉAU	Gendarme
M. Pascal TIREAU	Gendarme	M. Florian BEURAIN	Gendarme
M. Éric BRIAL	Brigadier	M. Jérémy TROUVÉ-MARTINI	Gendarme
M. Franck OLLIVIER	Adjudant-chef		

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 20 juin 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle affaires générales

**ARRÊTÉ n°2017-423
accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Grégory RUL Gendarme adjoint volontaire

Article 2 – La médaille d'argent 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Jérémy TROUVÉ-MARTINI Maréchal des logis-chef

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 21 JUIN 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-217-06-02-015 en date du 2 juin 2017
portant adhésion à compter du 1^{er} janvier 2018
de l'établissement public territorial Grand Paris – Grand Est
au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Publié le 7 juin 2017 au Recueil des actes administratifs spécial n°75-2017-199

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5211-18 et L. 5211-61 ;

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois / Montfermeil ;

Vu la délibération n° 2016/09/27-09 du conseil de territoire de Grand Paris - Grand Est prise en séance tenue le 27 septembre 2016 sollicitant l'adhésion de l'établissement public territorial au SEDIF ;

Vu la délibération n° 2016/44 du comité du Syndicat des Eaux d'Île-de-France du 20 octobre 2016 donnant un avis favorable à l'adhésion de Grand Paris - Grand Est ;

Vu la lettre de notification du président du SEDIF de la délibération précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète de l'Essonne, des préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : L'établissement public territorial Grand Paris - Grand Est est autorisé à adhérer au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) à compter du 1^{er} janvier 2018.

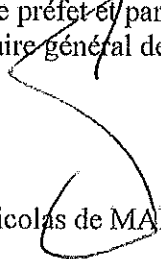
Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le - 2 JUIN 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation


François RAVIER

Le préfet du département
de Seine-et-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Nicolas de MAISTRE

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Julien CHARLES

La préfète du département
de l'Essonne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


David PHILOT

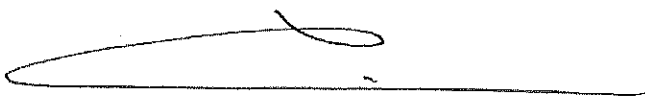
Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Thierry BONNIER

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Daniel BARNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2017-06-02-016 en date du 2 juin 2017
portant adhésion au Syndicat intercommunal
pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF)
de l'établissement public territorial Grand Paris – Seine Ouest
pour la compétence en matière de développement
des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Publié le 7 juin 2017 au Recueil des actes administratifs spécial n°75-2017-199

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-32, L. 2224-34 et L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 8 décembre 2014 portant extension des compétences du SIGEIF, et transformation de l'établissement en syndicat mixte fermé résultant de la substitution de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la commune de Morangis (91) pour les compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 10 juin 2016 portant modification des statuts du SIGEIF ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris – Seine Ouest en date du 28 septembre 2016 sollicitant son adhésion au SIGEIF pour la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

Vu la délibération n° 16/43 du comité du Syndicat des Eaux d'Île-de-France du 20 octobre 2016 donnant un avis favorable à l'adhésion de Grand Paris – Seine Ouest pour la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

Vu la lettre de notification du président du SIGEIF de la délibération n° 16-43 précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 9 novembre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète de l'Essonne, des préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : L'établissement public territorial Grand Paris – Seine Ouest est autorisé à adhérer pour la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF).

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le *2 JUN 2017*

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation


François RAVIER

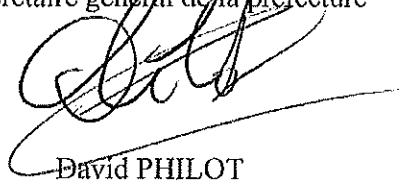
Le préfet du département
de Seine-et-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Nicolas de MAISTRE

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

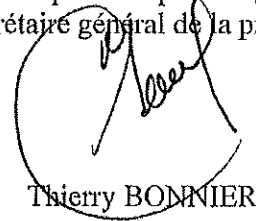

Julien CHARLES

La préfète du département
de l'Essonne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



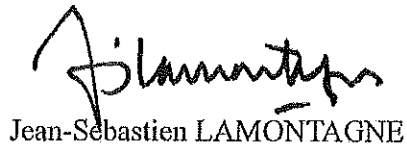
David PHILOT

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Thierry BONNIER

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Daniel BARNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 065

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE

~*~*~*~*~

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L. 5211-20 et L. 5212-16;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1945 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1946, 12 mars 1948, 10 août 1961, 16 février 1963, 16 avril 1965 et 12 janvier 1968 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1972 autorisant le transfert du siège social du SIAH de Gonesse à Arnouville ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juin 1983, 7 novembre 1985 et 27 janvier 1986 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1991 autorisant l'adhésion de la commune de Villeron au SIAH et la modification des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1995 autorisant l'adhésion des communes d'Andilly, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres, Le Plessis-Gassot et Mareil-en-France au SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1997 autorisant le transfert du siège social du SIAH d'Arnouville à Bonneuil-en-France ;

039

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 autorisant la modification des statuts du SIAH et leur mise en conformité avec le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 autorisant adhésion au SIAH de la commune de Saint-Witz au titre des eaux usées et des eaux pluviales et de la commune de Vémars au titre des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2003 autorisant l'adhésion de la commune du Mesnil-Aubry au SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2005 autorisant l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) à, notamment, l'assainissement collectif et non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant modification des statuts du SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant fusion de la CAVAM et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, entraînant la substitution au sein du SIAH de la nouvelle communauté d'agglomération Plaine Vallée à la CAVAM pour le compte des communes d'Andilly et de Montmorency ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant modification des statuts du SIAH ;

VU la délibération du 14 septembre 2016 du comité syndical du SIAH approuvant les modifications des statuts du SIAH ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

1)	BONNEUIL-EN-FRANCE	du 07 octobre 2016
2)	BOUFFEMONT	du 15 décembre 2016
3)	BOUQUEVAL	du 12 octobre 2016
4)	CHENNEVIÈRES-LES-LOUVRES	du 20 octobre 2016
5)	DOMONT	du 1 ^{er} décembre 2016
6)	EPIAIS-LÈS-LOUVRES	du 25 octobre 2016
7)	EZANVILLE	du 24 novembre 2016
8)	GONESSE	du 19 décembre 2016
9)	LE MESNIL-AUBRY	du 20 décembre 2016
10)	LE PLESSIS-GASSOT	du 28 septembre 2016
11)	LE THILLAY	du 14 décembre 2016
12)	LOUVRES	du 04 novembre 2016
13)	MOISSELLES	du 10 septembre 2016
14)	PUISSEUX-EN-FRANCE	du 02 décembre 2016
15)	ROISSY-EN-FRANCE	du 24 octobre 2016
16)	SAINT WITZ	du 20 octobre 2016
17)	VAUDHERLAND	du 24 novembre 2016
18)	VEMARS	du 21 novembre 2016
19)	VILLAINES-SOUS-BOIS	du 20 octobre 2016
20)	VILLERON	du 1 ^{er} décembre 2016
21)	VILLIERS-LE-BEL	du 18 novembre 2016

approuvant la modification des statuts du SIAH ;

VU la délibération du 23 novembre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée (pour Andilly et Montmorency) approuvant la modification des statuts du SIAH ;

VU la délibération du 13 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt se prononçant contre la proposition de modification des statuts du SIAH ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Ecoeu, Fontenay-en-Parisis, Garges-les-Gonnesse, Goussainville, Mareil-en-France, Monsoult, Piscop, Sarcelles comme valant avis favorable à la modification des statuts du SIAH ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SIAH, et ainsi élargir les compétences du SIAH à la collecte dans le domaine de l'assainissement (eaux usées, eaux pluviales), à l'assainissement non collectif et à la mise en adéquation avec la compétence gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les modifications des statuts du Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) sont autorisées.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du SIAH sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAH, au président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, ainsi qu'aux maires des communes membres du syndicat mixte. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du SIAH, M. le Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



STATUTS

Préambule

Le syndicat mixte pour l'Aménagement du Croult et du Petit Rosne (SIAH) s'inscrit dans l'échelle d'intervention définie par la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ainsi que la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, à savoir sur **l'échelle du bassin versant**¹.

Le bassin versant hydraulique **du Croult et du Petit Rosne** constitue le périmètre d'intervention du SIAH.

L'institution d'une gestion équilibrée de l'eau, les objectifs de régulation des usages² au regard du principe de solidarité, de **reconquête du milieu naturel**, définis notamment par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (2000/60/CE) n'ont de sens que s'ils s'inscrivent dans une logique de bassin versant au nom du **principe : l'eau paye l'eau**.

Au plan hydraulique également, la **prévention et la gestion des inondations** s'inscrivent inévitablement dans une logique de territoire naturel à caractère hydrologique.

De la même manière, le mécanisme de **redistribution de la fiscalité** perçue ne pourra s'effectuer que sur cette échelle d'intervention.

Il est précisé que le terme « collectivités » comprend les communes et/ou les établissements publics à fiscalité propre.

Article 1 - Objet

Est formé, pour une durée illimitée, entre les collectivités adhérentes, un syndicat mixte à la carte dénommé Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique du Croult et du Petit Rosne, dont la dénomination est « SIAH ».

¹ Ce périmètre d'intervention n'a pas été remis en cause par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ainsi que par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

² Domestiques (ménages), non domestiques (agriculteurs, industriels)

Le syndicat mixte exerce les compétences suivantes pour le compte des collectivités :

1° ASSAINISSEMENT :

- Collecte, transport et traitement des eaux usées comprenant tous travaux, études et actions dans ce domaine ;
- Contrôle et entretien des installations d'assainissement non collectif comprenant tous travaux, études et actions dans ce domaine ;
- Collecte, transport et traitement des eaux pluviales comprenant tous travaux, études et actions dans ce domaine.

2° GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique comprenant tous les travaux, études et actions dans ce domaine ;
- Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau et de plans d'eau, y compris les accès à ces sites comprenant tous travaux, études et actions dans ce domaine ;
- Défense contre les inondations comprenant tous travaux, études et actions dans ce domaine ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines comprenant tous travaux, études et actions dans ce domaine.

3° COMPÉTENCES TECHNIQUES HORS ASSAINISSEMENT ET HORS GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS :

- Suivi des rejets non domestiques ;
- Ouvrages communaux de pré-traitement des eaux usées et de dépollution des eaux pluviales existants ou à créer ;
- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement comprenant tous travaux, études et actions dans ce domaine ;
- Lutte contre l'érosion des sols comprenant tous travaux, études et actions dans ce domaine ;
- Lutte contre les pollutions aux milieux aquatiques superficiels comprenant tous travaux, études et actions dans ce domaine ;
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau superficielle et des milieux aquatiques comprenant tous travaux, études et actions dans ce domaine ;
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique comprenant tous travaux, études et actions dans ce domaine.

4° COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE

Gestion d'une crèche d'entreprise comprenant tous travaux, études et actions dans ce domaine.

Article 2 - Champs d'action territoriale

Le syndicat mixte à la carte exerce les compétences citées à l'article 1er sur un périmètre défini selon le document géographique annexé (extrait de la carte des cours d'eau établie par la préfecture du Val d'Oise et l'ONEMA).

Article 3 - Siège

Le siège du syndicat est situé Rue de l'Eau et des Enfants - 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE.

Article 4 - Modalités de représentation

Le Comité Syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants des collectivités.

Chaque commune est représentée au sein du Comité du Syndicat par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, ce(s) dernier(s) ayant voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 5 - Composition du bureau

Le Comité du Syndicat élit parmi ses membres un bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents déterminé par le Comité Syndical, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Ressources et modalités de répartition des dépenses

La répartition des dépenses et ressources s'effectue selon le tableau ci-après :

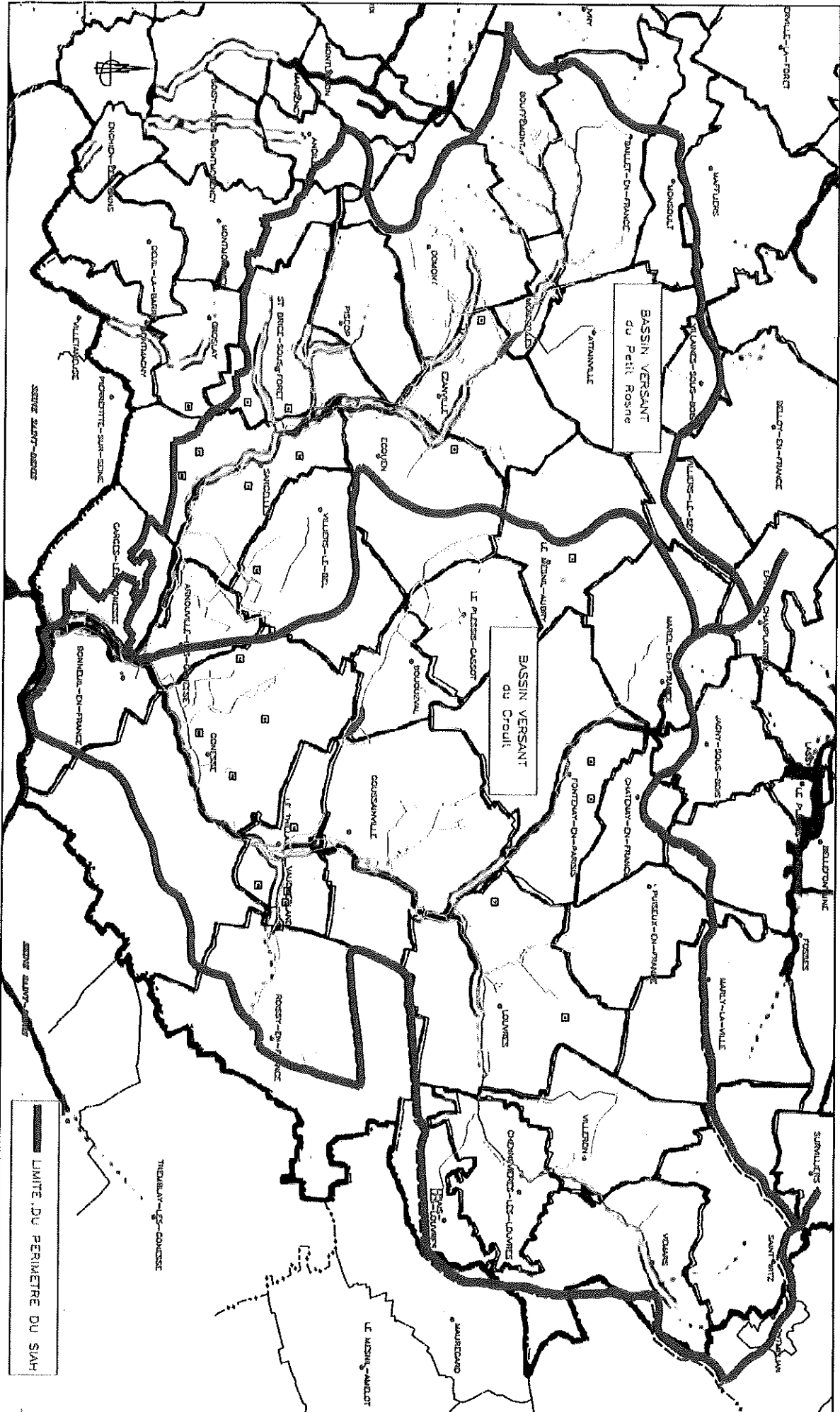
	Assainissement	GÉMAPI
Recettes	<u>Fonctionnement :</u> <ul style="list-style-type: none">• La redevance intercommunale de collecte, de transport et de traitement des eaux usées,• Les autres recettes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales,• Subventions.	<u>Fonctionnement :</u> <ul style="list-style-type: none">• Soit une contribution budgétaire (les collectivités allouent les ressources nécessaires au fonctionnement de l'EPCI),• Soit une contribution fiscalisée (taux additionnels aux taxes directes locales, calculés par l'administration, sur la base du produit voté par le syndicat),• Une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à reverser par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018,• Les autres recettes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales,• Subventions.
	<u>Investissement :</u> <ul style="list-style-type: none">• Subventions,• Emprunts,• Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).	<u>Investissement :</u> <ul style="list-style-type: none">• Subventions,• Emprunts,• Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

	Assainissement	GÉMAPI
Dépenses	<p><u>Fonctionnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Collecte, transport des eaux usées par les réseaux : inspections télévisées non suivies de dépenses d'équipement, curage et toutes dépenses d'intervention permettant le transport des eaux usées, • Traitement des eaux usées par la station de dépollution : dépenses de fonctionnement, achats et charges externes, • Contrôle et entretien des installations d'assainissement non collectif, • Collecte, transport et traitement des eaux pluviales : inspections télévisées non suivies de dépenses d'équipement, curage et toutes dépenses d'intervention permettant le transport des eaux pluviales vers le milieu naturel, • Suivi des rejets non domestiques, • Ouvrages communaux de pré-traitement des eaux usées et de dépollution des eaux pluviales existants ou à créer, • Contrôles relatifs aux études et travaux relatifs au respect du caractère séparatif des réseaux d'assainissement en propriété privée, • Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, • Lutte contre l'érosion des sols, • Frais de personnel, • Achats et charges externes, • Intérêts de la dette. 	<p><u>Fonctionnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien et aménagement d'un cours d'eau et de plans d'eau, y compris les accès à ces sites, • Défense contre les inondations : entretien des ouvrages hydrauliques et des équipements électromécaniques, • Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, • Lutte contre la pollution aux milieux aquatiques superficiels, • Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, • Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, • Frais de personnel, • Achats et charges externes, • Intérêts de la dette.
	<p><u>Investissement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Collecte, transport des eaux usées par les réseaux : inspections télévisées et toutes études suivies de travaux, réhabilitation, redimensionnement, création de réseaux, • Traitement des eaux usées par les stations de dépollution : toutes études suivies de dépenses d'équipement, réhabilitation, constructions d'installations, • Installations d'assainissement non collectif : toutes études suivies de dépenses d'équipement, réhabilitation, création d'installations, • Collecte, transport et traitement des eaux pluviales : inspections télévisées et toutes études suivies de travaux, réhabilitation, redimensionnement, création de réseaux permettant le transport des eaux pluviales vers le milieu naturel, • Études et travaux relatifs aux ouvrages communaux de pré-traitement des eaux usées et de dépollution des eaux pluviales, • Études et travaux relatifs au respect du caractère séparatif des réseaux d'assainissement en propriété privée, • Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, • Lutte contre l'érosion des sols, • Achats et charges externes, • Capital de la dette. 	<p><u>Investissement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Défense contre les inondations : toutes études suivies de travaux, extension des bassins de retenue, création de bassins de retenue, télégestion-surveillance, • Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : toutes études suivies de travaux, création de zones humides, reméandrages de cours d'eau, • Lutte contre la pollution aux milieux aquatiques superficiels, • Dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : toutes études suivies de dépenses d'équipement, création d'ouvrages, • Achats et charges externes, • Capital de la dette.

Dernière modification : le 14 septembre 2016

LISTE DES COMMUNES ADHÉRENTES AU SIAH :

ANDILLY (CAVY), ARNOUVILLE, ATAINVILLE, BAILLET-EN-FRANCE, BONNEUIL-EN-FRANCE, BOUFFÈMONT, BOUQUEVAL, CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES, DOMONT, ÉCOUEN, ÉPRAIS-LÈS-LOUVRES, EZANVILLE, FONTENAY-EN-PARISIS, GARGES-LÈS-GONNÈSE, GONNÈSE, GOUSSAINVILLE, LE MÉSNIL-AUBRY, LE PLESSIS-GASSOT, LE THILLAY, LOUVRES, MAREIL-EN-FRANCE, MOISSELLES, MONTMORENCY (CAVY), MONTSOULI, PISCOP, PUISEUX, ROISSY-EN-FRANCE, SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT, SAINT-WITZ, SARCELLES, VAUD'HERLAND, VEMARS, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLERON, VILLIERS-LE-BEL.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 165

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VEXIN CENTRE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE DU VEXIN ET DU VAL DE L'OISE (SIMVVO)

~*~*~*~

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5214-21, L. 5214-27

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1982 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin Français ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1990, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1990, autorisant le changement de dénomination du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin Français qui devient : Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 30 mai 1991 et 9 août 1993 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Marines et la modification de l'article 5 des statuts du SIMVVO ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 1998, 9 décembre 1999, 14 décembre 2000, 7 octobre 2002 et 5 juin 2003 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 autorisant le retrait de la commune de Fontenay-en-Parisis du SIMVVO ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 février 2005, 2 février 2010, 7 juin 2010 et 29 octobre 2013 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016 autorisant le retrait de la commune d'Epiais-Rhus du SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Vexin Centre, et notamment de l'article 18 portant extension de ses compétences facultatives au « *développement culturel – développement, financement et création d'actions culturelles ayant un intérêt communautaire* », entraînant la substitution de la communauté de communes aux communes d'Ableiges, Aavernes, Berville, Bréançon, Brignancourt, Cléry-en-Vexin, Commeny, Condécourt, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Frémainville, Frémécourt, Gadancourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-vexin, Haravilliers, Le Perchay, Longuesse, Marines, Montgeroult, Moussy, Nucourt, Sagy, Santeuil, Seraincourt, Théméricourt, Us et Vigny au sein du SIMVVO ;

VU la délibération du 14 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre sollicitant son adhésion, pour l'ensemble des communes membres, au SIMVVO ;

VU la délibération du 21 février 2017 du comité syndical du SIMVVO acceptant l'adhésion de la communauté de communes Vexin Centre audit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Vexin Centre, non adhérentes au SIMVVO :

- | | |
|----------------------|------------------|
| 1) Boissy-L'aillerie | du 11 avril 2017 |
| 2) Chars | du 04 avril 2017 |
| 3) Theuville | du 22 mars 2017 |

approuvant l'adhésion de la communauté de communes Vexin Centre audit syndicat;

VU La délibération du 5 avril 2017 du conseil municipal de la commune du Heulme, membre de la communauté de communes Vexin Centre, non adhérente au SIMVVO, désapprouvant l'adhésion de la communauté de communes Vexin Centre audit syndicat ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes du Bellay-en-Vexin, Neuilly-en-Vexin, membres de la communauté de communes Vexin Centre, non adhérentes au SIMVVO, valant avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes Vexin Centre audit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIMVVO :

- | | |
|------------------------|------------------|
| 1) Ableiges | du 11 avril 2017 |
| 2) Aavernes | du 07 mars 2017 |
| 3) Berville | du 23 mars 2017 |
| 4) Bréançon | du 07 mars 2017 |
| 5) Brignancourt | du 03 mars 2017 |
| 6) Chaussy | du 17 mars 2017 |
| 7) Cormeilles-en-Vexin | du 07 mars 2017 |
| 8) Frémainville | du 31 mars 2017 |
| 9) Gadancourt | du 29 mars 2017 |
| 10) Genainville | du 04 avril 2017 |
| 11) Gouzangrez | du 30 mars 2017 |
| 12) Haravilliers | du 24 mars 2017 |
| 13) Longuesse | du 12 avril 2017 |
| 14) Magny-en-Vexin | du 10 avril 2017 |
| 15) Marines | du 03 mars 2017 |
| 16) Moussy | du 03 mars 2017 |
| 17) Nucourt | du 15 mars 2017 |

19) Saint-Gervais
20) Seraincourt
21) Théméricourt
22) Us
23) Vigny

du 06 avril 2017
du 23 mars 2017
du 16 mars 2017
du 22 mars 2017
du 28 mars 2017

approuvant l'adhésion de la communauté de communes Vexin Centre audit syndicat ;

VU les délibérations du 06 avril et 16 mars 2017 des conseils municipaux de Condécourt et Santeuil, membres du SIMVVO désapprouvant l'adhésion de la communauté de communes Vexin Centre audit syndicat ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Ambleville, Arthies, Champagne-sur-Oise, Cléry-en-Vexin, Commeny, Courcelles-sur-Viosne, Frémécourt, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Le Perchay, Maudetour-en-Vexin, Montgeroult, Parmain, Presles, Saint-Clair-sur-Epte et Wy-dit-Joli-Village, membres du SIMVVO, valant avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes Vexin Centre audit syndicat ;

CONSIDÉRANT que conformément au II de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, au titre de l'exercice de sa compétence facultative « *développement culturel – développement, financement et création d'actions culturelles ayant un intérêt communautaire* », aux communes qui en sont membres, au sein du SIMVVO ;

CONSIDÉRANT que conformément au II de l'article L. 5214-21 du CGCT, le SIMVVO se transforme en un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes Vexin Centre au SIMVVO est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5211-18 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes Vexin Centre au SIMVVO est subordonnée à l'accord du comité syndical et de chacune des communes membres du syndicat, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies pour autoriser l'adhésion totale de la communauté de communes Vexin Centre au SIMVVO ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO), à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: est constatée la transformation du SIMVVO en un syndicat mixte, en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du SIMVVO, au président de la communauté de communes Vexin Centre, ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4: En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, Mme la Présidente du SIMVVO, M. le Président de la communauté de communes Vexin Centre, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 JUIN 2017

Le Préfet
Daniel BARNIER
Secrétaire Général
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 173

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUSSERON IMPRESSIONNISTES

~*~*~*~*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 autorisant la création de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron entre les communes d'Arronville, Ennery, Epiais-Rhus, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée et Vallangoujard ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Berville à la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 autorisant la création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes entre les communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Frépillon, Mériel, Méry-sur-Oise et Valmondois ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portant adhésion de la commune de Frouville à la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron au 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France du 4 mars 2015 portant schéma régional de coopération intercommunale et notamment sa proposition de modification du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 dressant la liste des communes intéressées par la modification du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron, étendu aux communes d'Auvers-sur-Oise, de Butry-sur-Oise et de Valmondois, notifié, par courrier du même jour, à l'ensemble des collectivités intéressées ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron, aux communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois, à compter du 1^{er} janvier 2016, désormais dénommée communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes doivent disposer de statuts en conformité avec les nouvelles compétences obligatoires prévues au I de l'article L. 5214-16 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les compétences obligatoires doivent impérativement être rédigées de façon pleine et entière dans les statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes se sont opposées au transfert de plein droit, à compter du 27 mars 2017, de la compétence obligatoire « plan local d'urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT qu'en application du I alinéa 2 de l'article 68 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à défaut d'une mise en conformité des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté de communes au 1^{er} janvier 2017, le préfet procède, dans les six mois suivant cette date, soit avant le 30 juin 2017, à une mise à jour automatique des statuts, en attribuant d'office par arrêté l'ensemble les compétences correspondant à la nature juridique de l'établissement public de coopération intercommunale ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Communauté de communes Sausseron Impressionnistes exerce de plein droit, au lieu et place des communes les compétences obligatoires relevant des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme ;

3° A compter du 1^{er} janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 2 : Le reste des statuts demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents de la Communauté de communes Sausseron, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également affiché au siège de la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes, dans les mairies des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 JUIN 2017**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 174

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL-D'OISE

~*~*~*~*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-20 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 autorisant la création de la Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) entre les communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Mours, Nointel et Persan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 autorisant l'adhésion de la commune de Ronquerolles à la CCHVO à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant retrait de la commune de Champagne-sur-Oise de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et adhésion de ladite commune à la CCHVO à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 autorisant la création de la Communauté de communes Carnelle - Pays de France entre les communes de Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsoul, Noisy-sur-Oise, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes et Villaines-sous-Bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune d'Asnières-sur-Oise à la Communauté de communes Carnelle - Pays de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Val-d'Oise et notamment sa proposition de modification du périmètre de la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise étendue à la commune de Noisy-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant extension de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise à la commune de Noisy-sur-Oise à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 19 décembre 2016 conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise (19 décembre 2016) approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des neuf communes membres de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise approuvant les statuts modifiés tels que proposés par le conseil communautaire ;

VU le courrier du Préfet adressé au Président de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise, le 31 janvier 2017 portant observations sur les statuts approuvés le 19 décembre 2016 et l'invitant à délibérer sur un nouveau projet de statuts, soumis aux communes membres, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT ;

CONSIDÉRANT l'absence de mise en œuvre d'une procédure de modification des statuts, tel que demandé par courrier du 31 janvier 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en dehors de l'article relatif aux compétences, les statuts sont conformes à la loi ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 et L. 5211-20 du CGCT sont réunies pour autoriser la modification d'une partie des statuts ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes doivent disposer de statuts en conformité avec les nouvelles compétences obligatoires prévues au I de l'article L. 5214-16 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les compétences obligatoires doivent impérativement être rédigées de façon pleine et entière dans les statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise se sont opposées au transfert de plein droit, à compter du 27 mars 2017, de la compétence obligatoire « plan local d'urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT qu'en application du I alinéa 2 de l'article 68 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à défaut d'une mise en conformité des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté de communes au 1^{er} janvier 2017, le préfet procède, dans les six mois suivant cette date, soit avant le 30 juin 2017, à une mise à jour automatique des statuts, en attribuant d'office par arrêté l'ensemble des compétences correspondant à la nature juridique de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Communauté de communes du Haut Val-d'Oise exerce de plein droit, au lieu et place des communes, les compétences obligatoires relevant des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme ;

3° A compter du 1er janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification des statuts portant sur les compétences optionnelles. La communauté de communes du Haut Val-d'Oise exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

ARTICLE 3 : Est autorisée la modification des statuts portant extension des compétences facultatives de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise aux matières suivantes :

1° Mobilité : la communauté est compétente en matière de mobilité, dans les limites et conditions propres au régime francilien, sur les actions suivantes :

- la réalisation d'un schéma de circulations douces ;
- la réalisation d'un schéma d'accessibilité aux transports en commun ;
- pour l'optimisation de l'organisation des réseaux de transport en commun et la prise en charge financière du déficit éventuel ;
- la prise en charge et gestion du stationnement autour des gares des villes membres de la communauté.

2° Aménagement numérique : la communauté est compétente en matière d'aménagement numérique dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. A ce titre la communauté de communes adhère au syndicat Val d'Oise numérique.

3° Emploi : la communauté porte toutes participations et toutes actions en faveur de l'information, de l'aide à la recherche des demandeurs d'emploi incluant les chantiers d'insertion.

ARTICLE 4 : Est autorisée la modification de l'ensemble des articles des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise relatifs à la composition de l'EPCI, au siège, aux autres modes de coopération, aux règles de modification relatives au périmètre et à l'organisation, aux organes, ainsi qu'à l'exécutif de la communauté, tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également affiché au siège de la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise, dans les mairies des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la Directrice Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 JUIN 2017**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

1 PREAMBULE

La Communauté de communes du Haut Val d'Oise procède à la modification des ses statuts conformément aux dispositions de la loi NOTRe du 07 aout 2015 et consécutivement à l'extension de son périmètre à la commune de Noisy sur Oise.

2 COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

Il est créé entre les communes de :

- Beaumont-sur-Oise
- Bernes-sur-Oise
- Bruyères-sur-Oise
- Champagne-sur-Oise
- Mours
- Nointel
- Noisy-sur-Oise
- Persan
- Ronquerolles

Une Communauté de Communes.

3 NOM DE LA COMMUNAUTE

Elle a pour nom : « Communauté de Communes du Haut Val d'Oise » (CCHVO)

4 SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé en mairie de Beaumont-sur-Oise au 29 rue de Paris à Beaumont-sur-Oise 95260.

5 DUREE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

6 COMPETENCES

6.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

7 AUTRES MODES DE COOPERATION

7.1 ADHESIONS A DES SYNDICATS

La communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

7.2 CONVENTIONS PASSES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

7.3 CONVENTIONS PASSEES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur, participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure, dans les limites des textes applicables, des conventions avec des personnes publiques tierces.

8 MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

8.1 TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

8.2 ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté détient.

8.3 RETRAIT

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

9 BUDGET

Le budget de la Communauté est présenté dans les formes prévues par le Code général des collectivités territoriales et les textes applicables en la matière.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

9.1 RECETTES

Les recettes de la Communauté comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

Beaumont-sur-Oise, Bemès-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Mours, Noinfel, Naisy-sur-Oise, Person, Ronquerolles

- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

9.2 DÉPENSES

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

10 ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ

10.1 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

10.1.1 Composition

Le conseil communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les Communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

10.1.2 Déroulement des séances

Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel, Nolsy-sur-Oise, Person, Ranquerolles
Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la Communauté ou en tout lieu choisi par le conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

10.2 L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ

10.2.1 Le Président

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

10.2.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

10.2.3 Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

10.3 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

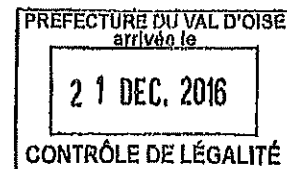
Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

11 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel de la Communauté de Communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

12 TRESORIER

Les fonctions de trésorier de la communauté sont exercées par le Trésorier de Beaumont-sur-Oise.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 186

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VEXIN - VAL DE SEINE

~*~*~*~*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

~*~*~*~*

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 autorisant la création de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine entre les communes d'Amenucourt, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vétheuil, Vienne-en-Arthies et Villers-en-Arthies ;

VU les arrêtés préfectoraux du 29 juin 2006 et 11 juin 2008 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine.

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant adhésion des dix-huit communes isolées de l'Ouest du Vexin (Aincourt, Ambleville, Arthies, Banthelu, Bray-et-Lô, Buhy, Charmont, Genainville, Hodent, La Chapelle-en-Vexin, Magny-en-Vexin, Maudétour-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais et Wy-dit-Joli-Village) à la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine au 1^{er} janvier 2013 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 6 février 2014, 12 janvier 2015 et 26 mai 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine.

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 et modifiant les statuts de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 septembre 2016 et du 13 janvier 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Vexin – Val de Seine ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes doivent disposer de statuts en conformité avec les nouvelles compétences obligatoires prévues au I de l'article L. 5214-16 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les compétences obligatoires doivent impérativement être rédigées de façon pleine et entière dans les statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population de la communauté de communes Vexin – Val de Seine se sont opposées au transfert de plein droit, à compter du 27 mars 2017, de la compétence obligatoire « plan local d'urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT qu'en application du I alinéa 2 de l'article 68 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à défaut d'une mise en conformité des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté de communes au 1^{er} janvier 2017, le préfet procède, dans les six mois suivant cette date, soit avant le 30 juin 2017, à une mise à jour automatique des statuts, en attribuant d'office par arrêté l'ensemble les compétences correspondant à la nature juridique de l'établissement public de coopération intercommunale ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Communauté de Communes Vexin – Val de Seine exerce de plein droit, au lieu et place des communes les compétences obligatoires relevant des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme ;

3° A compter du 1^{er} janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la Directrice Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 JUIN 2017**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 187

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

~*~*~*~

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~

LE PRÉFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 autorisant la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise en Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 autorisant l'adhésion de la commune de Boisemont à la CACP ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 portant modification de l'article 8 des statuts de la CACP ;

VU les arrêtés préfectoraux des 9 août 2010 et 25 mai 2011 autorisant la modification de l'article 6 des statuts de la CACP portant extension de ses compétences ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 14 juin 2012 portant adhésion de la commune de Maurécourt (78) à la CACP au 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 autorisant le transfert de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » à la CACP à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, les communautés d'agglomération doivent disposer de statuts en conformité avec les nouvelles compétences obligatoires prévues au I de l'article L. 5216-5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise n'exerce qu'à titre facultatif, la nouvelle compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise n'exerce qu'une partie de la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de développement économique, seul « le soutien aux activités commerciales » est désormais assorti d'un intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise n'exerce qu'une partie de la compétence obligatoire en matière de politique de la ville ;

CONSIDÉRANT que les composantes de la compétence obligatoire « politique de la ville » ne sont désormais plus assorties d'un intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise exerce, depuis le 1^{er} juillet 2016, la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »

CONSIDÉRANT que les compétences obligatoires doivent impérativement être rédigées de façon pleine et entière dans les statuts de la communauté d'agglomération, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise se sont opposées au transfert de plein droit, à compter du 27 mars 2017, de la compétence obligatoire « plan local d'urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT qu'en application du I alinéa 2 de l'article 68 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à défaut d'une mise en conformité des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017, le préfet procède, dans les six mois suivant cette date, soit avant le 30 juin 2017, à une mise à jour automatique des statuts, en attribuant d'office par arrêté l'ensemble des compétences correspondant à la nature juridique de l'établissement public de coopération intercommunale ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : La communauté d'agglomération de Cergy Pontoise exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat ; programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville ; élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° A compter du 1^{er} janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage ; aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux localisés définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. ;

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise demeurent inchangées.

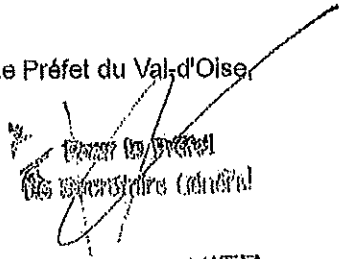
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CACP, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val-d'Oise et des Yvelines, le Président de la CACP, et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

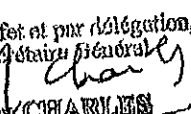
A Cergy-Pontoise, le **29 JUIN 2017**

Le Préfet du Val-d'Oise,


Daniel BARNIER

Daniel BARNIER

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CORLAIRE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la société O.G.F., dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX 19, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « P.F.G. - POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES », sis 9, Place de la Halle – 95420 MAGNY EN VEXIN ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 15 juin 2011 portant habilitation n° 11.95.126. ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 11.95.126. susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire « P.F.G. - POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES », exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Fourniture des corbillards

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.95.126 .

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de SIX ANS soit jusqu'au 02 juillet 2023 .

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Bruno MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Fixant le nombre des délégués des conseils municipaux et des suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable pour les communes du département du Val-d'Oise en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2017

ELECTIONS SENATORIALES du 24 SEPTEMBRE 2017

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.280 à L.293 LO 438-1et suivants R.130-1 à R.148 ;

VU la loi n°2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs ;

VU la loi 2004-404 du 10 mai 2004 portant modification de l'organisation des élections sénatoriales ;

VU le Décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA /17 17222C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de délégués, délégués supplémentaires et des suppléants à élire le 30 juin 2017, par les conseils municipaux des communes du Val d'Oise, est fixé ainsi qu'il suit :

A. Communes de moins de 1000 habitants.

L'élection des délégués et celle des suppléants a lieu séparément.

Le conseil municipal procède tout d'abord à l'élection des délégués puis à l'élection des suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. **La majorité absolue est égale à l'entier supérieur à la moitié du nombre des suffrages exprimés.** Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

COMMUNES	Population au 01/01/2017	Nombre de conseillers municipaux 2014	Nombre total de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
THEUVILLE	24	7	1	3
CHARMONT	27	7	1	3
EPINAY CHAMPLATREUX	67	7	1	3
PLESSIS GASSOT (le)	70	7	1	3
CHATENAY EN FRANCE	74	7	1	3
MENOUVILLE	78	7	1	3
VAUDHERLAND	78	7	1	3
GADANCOURT	84	7	1	3
EPIAIS LES LOUVRES	116	7	1	3
MOUSSY	136	11	1	3
PLESSIS LUZARCHES (le)	144	11	1	3
BANTHELU	145	11	1	3
CHERENCE	161	11	1	3
GOUZANGREZ	173	11	1	3
LASSY	174	11	1	3
GUIRY EN VEXIN	176	11	1	3
VILLIERS LE SEC	177	11	1	3
NEUILLY EN VEXIN	189	11	1	3
BRIGNANCOURT	196	11	1	3
MAUDETOUT EN VEXIN	198	11	1	3

HEAULME (le)	205	11	1	3
AMENUCOURT	210	11	1	3
HODENT	229	11	1	3
SAINT CYR EN ARTHIES	242	11	1	3
BELLAY EN VEXIN (le)	246	11	1	3
JAGNY SOUS BOIS	252	11	1	3
HEDOUVILLE	264	11	1	3
THEMERICOURT	278	11	1	3
ARTHIES	284	11	1	3
HAUTE ISLE	290	11	1	3
COURCELLES SUR VIOSNE	291	11	1	3
CHAUVRY	308	11	1	3
OMERVILLE	310	11	1	3
CHENNEVIERES LES LOUVRES	317	11	1	3
WY DIT JOLY VILLAGE	318	11	1	3
BOUQUEVAL	319	11	1	3
BUHY	320	11	1	3
CHAPELLE EN VEXIN (la)	331	11	1	3
BERVILLE	342	11	1	3
BREANCON	371	11	1	3
FROUVILLE	372	11	1	3
LIVILLIERS	393	11	1	3
AMBLEVILLE	398	11	1	3
PUISEUX -PONTOISE	406	11	1	3
MONTGEROULT	408	11	1	3
CLERY EN VEXIN	422	11	1	3
COMMENY	430	11	1	3
MONTREUIL SUR EPTE	431	11	1	3
BETHEMONT LA FORÊT	435	11	1	3
VIENNE EN ARTHIES	440	11	1	3
ROCHE GUYON (la)	446	11	1	3
BELLEFONTAINE	466	11	1	3
FREMAINVILLE	474	11	1	3
VILLERS EN ARTHIES	503	11	1	3
GENICOURT	511	11	1	3
LONGUESSE	533	15	3	3
GENAINVILLE	545	15	3	3
HARAVILLIERS	552	15	3	3
FREMECOURT	556	15	3	3
PERCHAY (le)	566	15	3	3
CONDECOURT	586	15	3	3
LABBEVILLE	606	15	3	3
CHAUSSY	608	15	3	3
HEROUVILLE	612	15	3	3
GRISY LES PLATRES	632	15	3	3
EPIAIS RHUS	636	15	3	3
VALLANGOUJARD	636	15	3	3

SANTEUIL	647	15	3	3
ARRONVILLE	666	15	3	3
NOISY SUR OISE	673	15	3	3
NERVILLE LA FORÊT	686	15	3	3
MAREIL EN FRANCE	693	15	3	3
VILLAINES SOUS BOIS	718	15	3	3
NUCOURT	726	15	3	3
PISCOP	726	15	3	3
VILLERON	758	15	3	3
BOISEMONT	771	15	3	3
AVERNES	793	15	3	3
NOINTEL	806	15	3	3
VILLIERS ADAM	838	15	3	3
VETHEUIL	849	15	3	3
RONQUEROLLES	864	15	3	3
AINCOURT	925	15	3	3
MESNIL AUBRY (le)	927	15	3	3
BONNEUIL EN FRANCE	930	15	3	3
SAINT GERVAIS	954	15	3	3
BRAY ET LU	975	15	3	3
SAINT CLAIR SUR EPTE	981	15	3	3

B. Communes de 1000 à 8 999 habitants.

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseils municipaux, sur une même liste selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée. **Les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.**

COMMUNES	Population au 01/01/2017	Nombre de conseillers municipaux 2014	Nombre total de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
SEUGY	1008	15	3	3
ABLEIGES	1071	15	3	3
VIGNY	1077	15	3	3
SAGY	1137	15	3	3
VALMONDOIS	1204	15	3	3
CORMEILLES EN VEXIN	1291	15	3	3
SERAINCOURT	1299	15	3	3
US	1312	15	3	3
MOISSELLES	1431	15	3	3
MOURS	1439	15	3	3
MAFFLIERS	1725	19	5	3
NESLES LA VALLEE	1780	19	5	3
ATTAINVILLE	1788	19	5	3

BOISSY L'AILLERIE	1817	19	5	3
FONTENAY EN PARISIS	1935	19	5	3
NEUVILLE SUR OISE	2022	19	5	3
BAILLET EN FRANCE	2031	19	5	3
CHARS	2081	19	5	3
BELLOY EN FRANCE	2162	19	5	3
BUTRY SUR OISE	2250	19	5	3
VEMARS	2359	19	5	3
ENNERY	2389	19	5	3
SAINT WITZ	2442	23	7	4
ANDILLY	2539	23	7	4
ASNIERES SUR OISE	2620	23	7	4
BERNES SUR OISE	2655	19	5	3
SAINT MARTIN DU TERTRE	2708	23	7	4
MONTLIGNON	2710	23	7	4
ROISSY EN FRANCE	2854	23	7	4
MARGENCY	2914	23	7	4
FREPILLON	3163	23	7	4
CHAUMONTEL	3324	23	7	4
PUISEUX EN FRANCE	3349	23	7	4
MONTSOULT	3431	23	7	4
MARINES	3464	23	7	4
PRESLES	3703	27	15	5
SURVILLIERS	4106	27	15	5
THILLAY (le)	4154	27	15	5
BRUYERES SUR OISE	4157	27	15	5
LUZARCHES	4492	27	15	5
FRETTE SUR SEINE (la)	4625	27	15	5
CHAMPAGNE SUR OISE	4821	27	15	5
MERIEL	4957	27	15	5
VIARMES	5238	29	15	5
MENUCOURT	5428	29	15	5
MAGNY EN VEXIN	5574	29	15	5
PARMAIN	5595	29	15	5
MARLY LA VILLE	5630	29	15	5
BOUFFEMONT	6177	29	15	5
BESSANCOURT	6582	29	15	5
COURDIMANCHE	6637	29	15	5
AUVERS SUR OISE	6943	29	15	5
SAINT PRIX	7181	29	15	5
ECOUEEN	7230	29	15	5
PLESSIS BOUCHARD (le)	8103	29	15	5
PIERRELAYE	8155	29	15	5
GROSLAY	8654	29	15	5
BEAUCHAMP	8733	29	15	5

C. Communes de 9 000 à 30 799 habitants.

Le nombre de délégués est égal au nombre de conseillers municipaux en fonctions, ceux-ci étant délégués de droit. Les conseillers municipaux des communes mentionnées ci-après n'élisent donc que des suppléants.

Les suppléants sont élus selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

COMMUNES	Population au 01/01/2017	Nombre de conseillers municipaux 2014	Nombre total de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
MERY SUR OISE	9233	29	29	8
FOSSES	9554	29	29	8
EZANVILLE	9561	29	29	8
BEAUMONT SUR OISE	9663	29	29	8
LOUVRES	10136	29	29	8
ENGHIEN LES BAINS	11188	33	33	9
L'ISLE ADAM	11804	33	33	9
PERSAN	12444	33	33	9
MONTMAGNY	13757	33	33	9
ARNOUVILLE	14297	33	33	9
SAINT BRICE SOUS FORÊT	14795	33	33	9
SAINT LEU LA FORÊT	15072	33	33	9
DOMONT	15240	33	33	9
VAUREAL	15853	33	33	9
JOUY LE MOUTIER	16098	33	33	9
ERAGNY SUR OISE	16496	33	33	9
OSNY	17090	33	33	9
SOISY SOUS MONTMORENCY	18092	33	33	9
MONTMORENCY	20866	35	35	9
SAINT GRATIEN	20996	35	35	9
MONTIGNY LES CORMEILLES	21116	33	33	9
DEUIL LA BARRE	21963	35	35	9
CORMEILLES EN PARISIS	23818	35	35	9
EAUBONNE	24393	35	35	9
SAINT OUEN L'AUMONE	24439	35	35	9
TAVERNY	25875	35	35	9
GONESSE	26020	35	35	9
SANNOIS	26826	35	35	9
VILLIERS LE BEL	27571	35	35	9
HERBLAY	27692	35	35	9
BEZONS	28431	35	35	9
ERMONT	28925	35	35	9
PONTOISE	29766	35	35	9

D. Communes de 30 800 habitants et plus.

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Ils élisent des délégués supplémentaires, à raison d'un par tranche entière de 800 au-dessus de 30 000 habitants, et des suppléants.

Les délégués supplémentaires ainsi que les suppléants sont élus selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

COMMUNES	Population au 01/01/2017	Nombre de conseillers municipaux 2014	Nombre total de délégués titulaires	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de délégués suppléants
GOUSSAINVILLE	31 442	39	39	1	10
FRANCONVILLE	34 014	39	39	5	11
GARGES LES GONESSE	41 962	39	39	14	13
SARCELLES	56 828	45	45	33	18
CERGY	62 979	45	45	41	20
ARGENTEUIL	108 865	55	55	98	33

ARTICLE 2 : Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où tous les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

ARTICLE 3 : Dans les communes de 9000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller départemental, est conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation par le maire. **La désignation des remplaçants doit intervenir avant l'élection des délégués supplémentaires.**

ARTICLE 4 : Le procès-verbal de la séance est dressé publiquement, établi en trois exemplaires et signé par tous les membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance.

Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est transmis sans délai, avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs, au préfet impérativement le **30 juin 2017 à 23h au plus tard**.

ARTICLE 5 : Si le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 30 juin 2017, le maire ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux pour le **mardi 4 juillet 2017**.

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal peut valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents.

Le procès-verbal de la séance est transmis sans délai, avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs, au préfet impérativement le **4 juillet 2017 à 21h au plus tard**.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, les Sous-préfets d'arrondissements ainsi que les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **16 JUIN 2017**

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE
Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 019/17-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 SENS
PARIS-PROVINCE BRETELLE DE SORTIE N° 7

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 12 juin 2017,

VU l'avis favorable de la DIRIF IdF en date du 16 juin 2017,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de tampons d'assainissement nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 7 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Province entraînant une déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Les bretelles de sortie du diffuseur n° 7 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Province (direction Beauvais ou Versailles) seront fermées à la circulation deux nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 21 juin 2017 au 23 juin 2017.

080

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15, sortir au prochain diffuseur (sortie n° 9), faire demi tour, reprendre l'A15 en direction de Paris, sortir au diffuseur n° 7 en direction de Versailles ou Beauvais.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 20 juin 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 020/17-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A15 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE DU PR 07+500 AU PR 13+600

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 14 juin 2017,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 12 juin 2017,

VU l'avis favorable de la DiRIF IdF en date du 16 juin 2017,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la section courante de l'autoroute A15 entre les PR 07+500 et 13+600 dans le sens Paris-Provence entraînant des déviations en et hors agglomération.

0 8 2

.../..

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A15 sera fermée à la circulation du PR 07+500 au PR 13+600 huit (8) nuits entre 22h00 et 05h00 au cours de la période du 26/06/2017 au 07/07/2017.

Fermeture section courante de l'A15 (sens Paris-Provence) :

Prendre la D170, sortir au diffuseur D14 faire demi tour, reprendre la D170 en direction d'Argenteuil, au giratoire prendre la première sortie en direction de Sannois (D909 Boulevard Gabriel Péri), au feu tricolore (gare de Sannois) prendre à gauche et poursuivre sur la D14 jusqu'au diffuseur n° 4 afin de reprendre l'A15 en direction de Cergy.

ARTICLE 2 - Les bretelles d'accès du diffuseur A15/D170 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence seront fermées à la circulation huit (8) nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 26 juin 2017 au 7 juillet 2017.

Bretelle d'accès en venant d'Enghien :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la D170 en direction d'Argenteuil, au giratoire prendre la première sortie en direction de Sannois (D909 Boulevard Gabriel Péri), au feu tricolore (gare de Sannois) prendre à gauche et poursuivre sur la D14 jusqu'au diffuseur n° 4 afin de reprendre l'A15 en direction de Cergy.

Bretelle d'accès en venant d'Argenteuil (D909) :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la D170, sortir au diffuseur D14 faire demi tour, reprendre la D170 en direction d'Argenteuil, au giratoire prendre la première sortie en direction de Sannois (D909 Boulevard Gabriel Péri), au feu tricolore (gare de Sannois) prendre à gauche et poursuivre sur la D14 jusqu'au diffuseur n° 4 afin de reprendre l'A15 en direction de Cergy.

ARTICLE 3 - La bretelle d'accès depuis l'A115 vers A15 en direction de Cergy sera fermée à la circulation huit (8) nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 26 juin 2017 au 7 juillet 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre A15 en direction de Paris, sortir vers la D170, sortir au diffuseur D14 faire demi tour, reprendre la D170 en direction d'Argenteuil, au giratoire prendre la première sortie en direction de Sannois (D909 Boulevard Gabriel Péri), au feu tricolore (gare de Sannois) prendre à gauche et poursuivre sur la D14 jusqu'au diffuseur n° 4 afin de reprendre l'A15 en direction de Cergy.

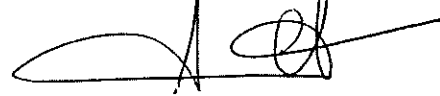
ARTICLE 4 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 21 juin 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 021/17-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15
BRETELLE DE SORTIE VERS D170 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 14 juin 2017,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 12 juin 2017,

VU l'avis favorable de la DiRIF IdF en date du 16 juin 2017,

CONSIDERANT que les travaux du Conseil départemental du Val-d'Oise nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie de l'autoroute A15 vers la D170 dans le sens Paris-Provence entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie de l'autoroute A15 vers la D170 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation une journée entre 10 h 00 et 16 h 00 le 29 juin 2017.

085

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A15 direction de Cergy, puis l'A115 en direction de Beauvais, sortir au diffuseur n° 1 faire demi tour et reprendre l'A115 puis l'A15 en direction de Paris et sortir au diffuseur D170 en direction d'Enghien.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 21 juin 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 137/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens
Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la
commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant
annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement
Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux
opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de
l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

087

.../..

VU l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

VU l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la sortie et de l'accès du diffuseur n° 92 «Attainville» de la N104 dans le sens Roissy>Cergy.

Les bretelles susvisées seront interdites à la circulation en continu du 16 au 21 août 2017.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Pour la bretelle de sortie : Maintien des usagers en section courante jusqu'au carrefour giratoire de la Croix Verte, faire demi tour et reprendre la N104 dans le sens Cergy > Roissy puis emprunter la première sortie, diffuseur n° 92 «Attainville» - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès : Prendre la direction Roissy par la N104 jusqu'à la première sortie, diffuseur n° 93 «Villiers le Sec» puis faire demi tour et reprendre la N104 sens Roissy > Cergy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenue et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

.../..

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 26 juin 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 132/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

090

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation les nuits du 3 au 7 juillet 2017 de 22h00 à 5h00.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64°, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais-Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Éragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la Cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 30 juin 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNÉC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

Affaire suivie par Patrizio Bernardo Ciddio
Tél. : 01.34.20.29.04
patrizio.bernardociddio@val-doise.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE

COMMUNE DE MOURS (VAL-D'OISE)

CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL COMPOSÉ DE 8 CELLULES COMMERCIALES SOUMISES A
AUTORISATION D'UNE SURFACE DE VENTE TOTALE DE 6 397 M²

SITUÉ DANS LE PROLONGEMENT DE LA ZAC DU PONT-DES-RAYONS A L'ISLE-ADAM
(CENTRE COMMERCIAL GRAND VAL)

AVIS N° 30/2017 DU 19 JUIN 2017

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 185 du 29 avril 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-007 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-001 du 22 mai 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire déposée par la Société du parc d'activités et de commerces de L'Isle-Adam et cie (SPACIA & Cie), représentée par la Société DIFIM, et enregistrée en mairie de Mours le 20 janvier 2017 sous le n° 095 436 17 H0001 ;

VU la demande reçue par le secrétariat de la commission le 27 avril 2017 et enregistrée le même jour pour la création d'un ensemble commercial composé de 8 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 6 397 m² situé dans le prolongement de la ZAC du Pont-des-Rayons à L'Isle-Adam (centre commercial Grand Val) ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 9 juin 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 19 juin 2017.

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension, prévu depuis longtemps et soutenu par la commune de Mours, permettra de compléter l'offre de l'ensemble commercial existant et de limiter ainsi l'évasion commerciale, et les flux routiers qui l'accompagnent, vers les centres commerciaux périphériques de l'Oise (Chambly) et du Val-d'Oise (Persan, Osny, Cergy) ;

CONSIDÉRANT que ce projet sera accompagné d'aménagements afin de fluidifier le trafic automobile autour du giratoire d'entrée dans la zone commerciale du Grand Val, par le biais d'un aménagement routier à l'entrée de Décathlon permettant l'amélioration de la circulation sur la rue du Niemen, par l'élargissement de la RD922 sur la commune de L'Isle-Adam et aussi par la réalisation d'une sortie directe des parkings sur la RD922 en direction de L'Isle-Adam ;

CONSIDÉRANT que ce projet devrait permettre, en phase d'exploitation, la création de 85 à 110 emplois équivalent temps plein, dont 20 à 25 transférés suite à la délocalisation du centre de fitness, lequel n'est pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

CONSIDÉRANT que ce projet pourrait contribuer à la requalification à terme du centre commercial Grand Val, qui existe depuis près de 25 ans ;

CONSIDÉRANT toutefois que ce projet devra veiller à articuler son offre en complémentarité avec les polarités commerciales concurrentes du nord et du sud de la vallée de l'Oise et que la dimension environnementale du projet aurait mérité d'être davantage développée (recours aux énergies renouvelables, gestion des milieux humides résiduels et du Ru du Bois notamment) ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet comporte bien les éléments énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce (aménagement du territoire, développement durable, protection des consommateurs).

EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la Société du parc d'activités et de commerces de L'Isle-Adam et Cie (SPACIA & Cie), qui agit en qualité de propriétaire des terrains assiette du projet, pour la création d'un ensemble commercial composé de 8 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 6 397 m², situé dans le prolongement de la ZAC du Pont-des-Rayons à L'Isle-Adam (centre commercial Grand Val).

Ont voté favorablement :

- M. Joël BOUCHEZ, maire de Mours,
- M^{me} Catherine BORGNE, représentant le président de la communauté de communes du Haut Val d'Oise,
- M^{me} Véronique PELISSIER, conseillère départementale,
- M. Jean-Louis DELANNOY, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Bruno MACÉ, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- M^{me} Odile DROUILLY, membre du collège aménagement du territoire et développement durable.

Ont voté défavorablement :

- M. Benjamin CHKROUN, conseiller régional,
- M. Bernard LOUP, membre du collège aménagement du territoire et développement durable,
- M. Raymond CIMA, membre du collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Didier MALÉ, membre du collège aménagement du territoire et développement durable de l'Oise.

S'est abstenu :

- M. Gérard PAVOT, représentant le maire de Chambly.

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise,

Daniel BARNIER

Le Secrétaire Général.

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -	- ART. R 752-20 -
<p>Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou <u>l'avis de la commission est notifié par le préfet au demandeur</u> et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.</p> <p><u>En cas de décision ou avis favorable</u>, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.</p>	<p>Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :</p> <p>1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ; 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.</p> <p><u>Ce délai est prolongé de deux ans</u> pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de <u>plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés</u>. Il est <u>prolongé de quatre ans</u> pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de <u>plus de 6 000 mètres carrés</u>.</p> <p><u>En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.</u></p>

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

ART. R 752-30	<p><u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur</u>, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; <u>pour le préfet et les membres de la commission départementale</u>, à compter de la réunion de la commission ; <u>pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17</u>, à compter de la <u>plus tardive des mesures de publicité</u> prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. <u>Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u></p>
ART. R 752-31	<p><u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial</u> par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. <u>A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.</u> Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</p>
ART. R 752-32	<p><u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale</u>, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</p> <p><u>Projets nécessitant un permis de construire</u> : dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.</p>
ART. R 752-39	<p><u>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale</u>, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire.</p> <p>Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. <u>Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</u></p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE (CDAC95)

RÉUNION DU MERCREDI 5 JUILLET 2017

- ORDRE DU JOUR -

N° 31 14h00 OSNY

Extension de 421,80m² de la surface de vente d'un supermarché à dominante alimentaire afin d'atteindre une surface totale de vente de 1420,80 m². Ce magasin est situé 21, rue du Petit Albi sur le territoire de la commune d'Osny.



**Arrêté interpréfectoral n°2017/DRE/BEIC- 142 en date du 21 JUIN 2017
portant dérogation au Règlement Particulier de Police de la navigation
intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des Transports et notamment l'article A 4241-26 ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande du 24 novembre 2016 de Monsieur Xavier GRUZ, responsable du projet EOLE-NExTEO, sollicitant une dérogation au Règlement Particulier de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (RPP) afin de réaliser les travaux de doublement du pont ferroviaire dit « pont rail des Anglais » entre Nanterre et Bezons ;

Vu l'avis favorable émis le 23 mai 2017 par Voies Navigables de France pour autoriser la dérogation demandée au RPP ;

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex
TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.pref.gouv.fr
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>

Considérant que les travaux de doublement de l'ouvrage ferroviaire dit « du pont des Anglais » nécessitent une occupation totale ou partielle de deux bras de la Seine ;

Considérant que les périodes de chômages (arrêts pour entretien) des écluses de Chatou et de Bougival ont été calées sur les périodes d'arrêt de navigation nécessaires pour les travaux du RER E ci-dessus décrits ;

Considérant que l'impact sur les navigants sera réduit ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de la dérogation demandée;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le trafic fluvial sera interdit, à l'exception des barges mandatées par la SNCF dans le cadre des travaux de doublement du « pont des Anglais » :

- du 4 septembre 2017 au 22 septembre 2017, sur le bras de la rivière neuve du PK 40,300 au PK 41,500
- du 25 septembre 2017 au 30 septembre 2017, de jour (6 h- 20 h), sur le bras de Marly du PK 40,300 au PK 41,300.

ARTICLE 2 :

Le trafic fluvial dans le bras de Marly, au niveau du pont rail des Anglais (PK 45,500), se fera uniquement par la passe montante en alternat du 2 au 6 octobre 2017, de jour (6 h- 20 h),

ARTICLE 3 :

La signalisation nécessaire, ainsi que la veille radio, prévues au règlement général de police de la navigation intérieure seront mises en place par la SNCF.

La signalisation à mettre en place pour l'alternat du bras de Marly est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation avec redevance, délivrée par Voies Navigables de France, qui intègre les obligations de dragage à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 5 :

Voies Navigables de France est chargé de l'application des mesures de publicité du présent arrêté, notamment par voie d'avis à batellerie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un :

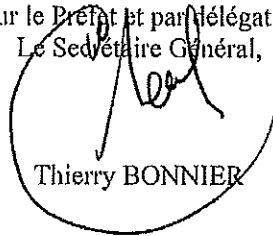
Recours non contentieux

- soit d'un recours gracieux devant l'une des autorités ayant signé la présente décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

ARTICLE 7 :

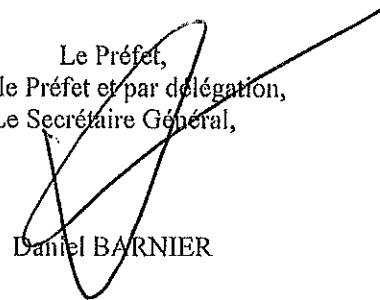
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Territorial du Bassin de la Seine de Voies Navigables de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



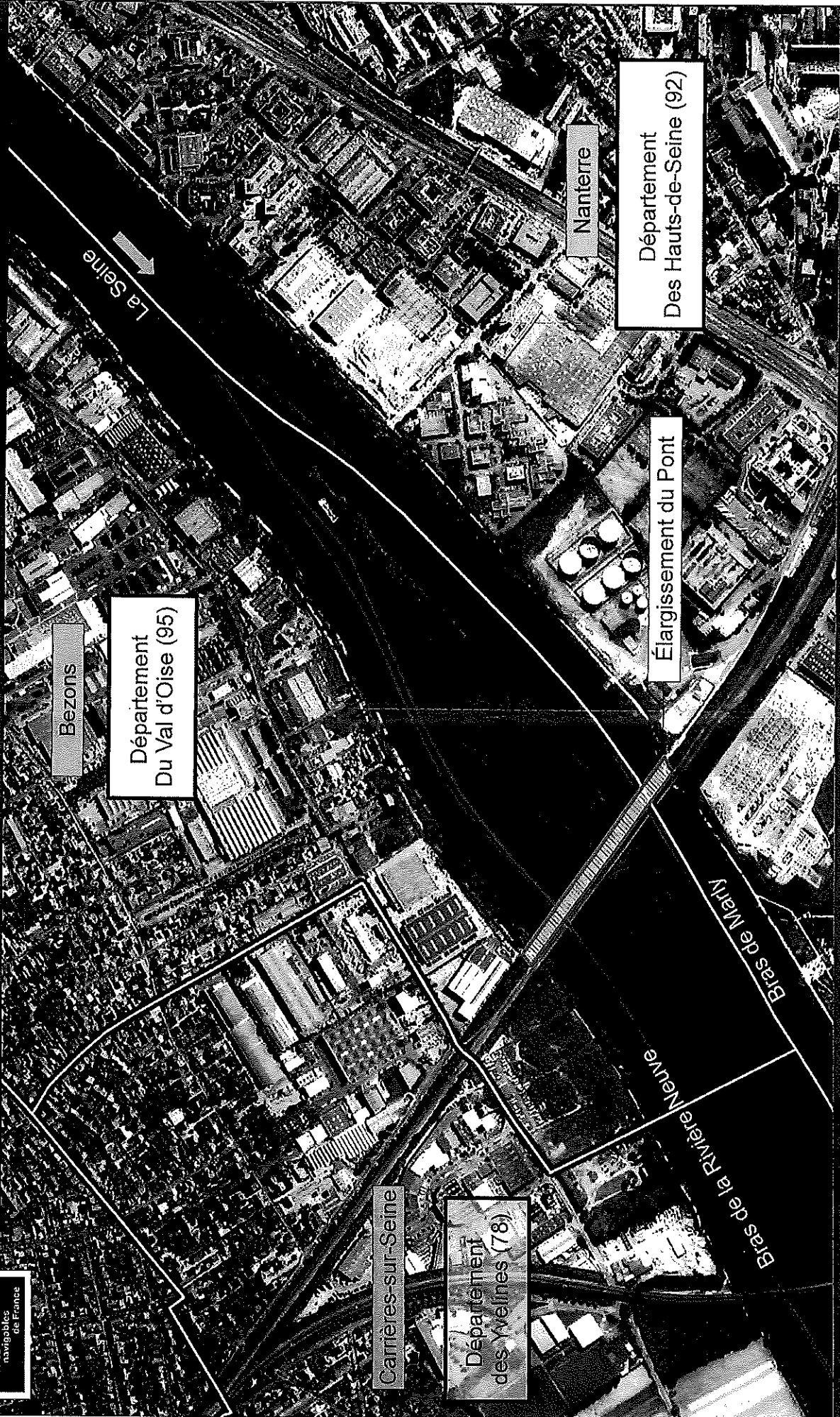
Thierry BONNIER

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Daniel BARNIER

Travaux RER E Projet Eole



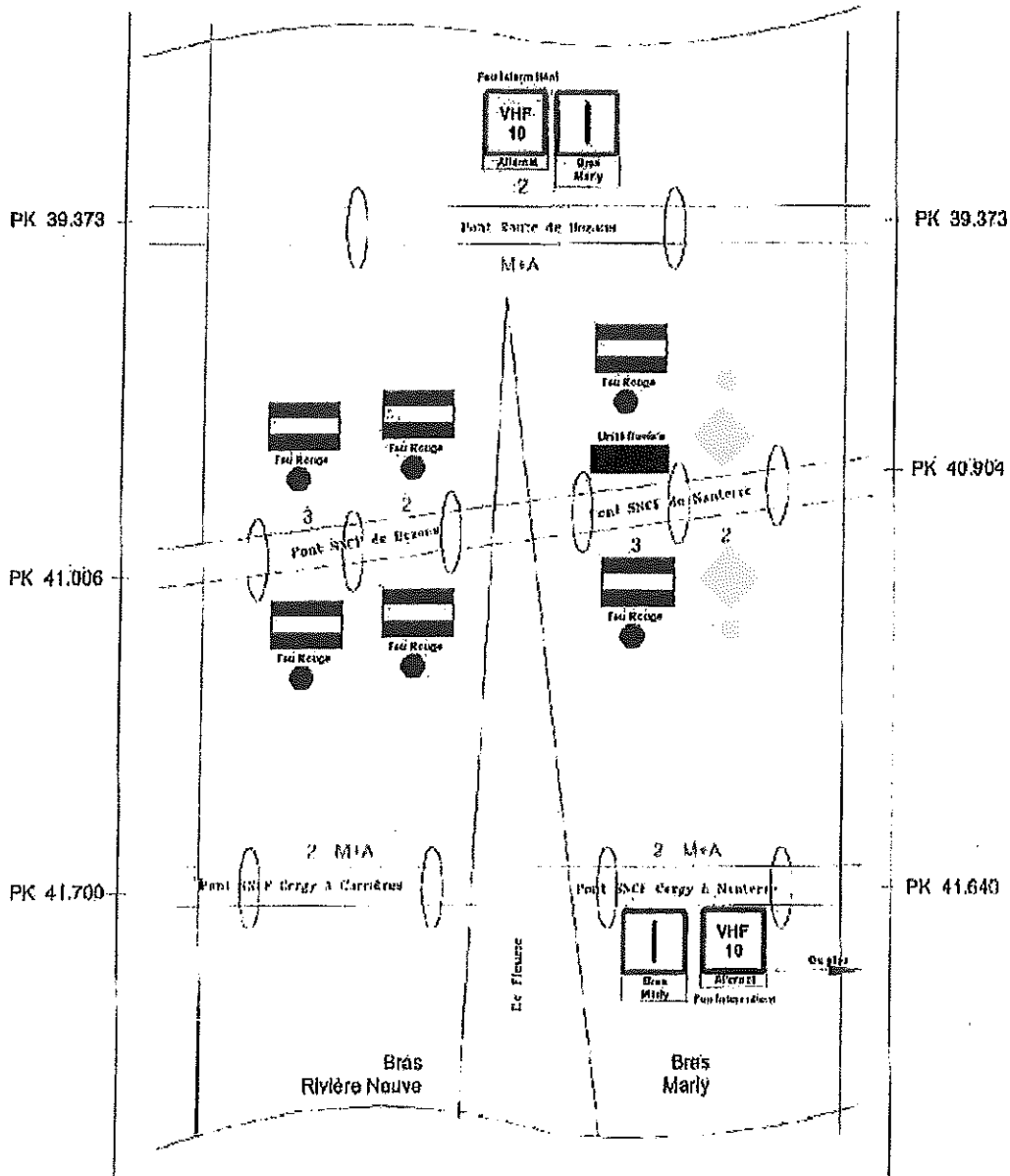
Constat effectué par Ludovic EVIN le 08 Juin 2017

Subdivision Action Territoriale

07/06/2017

ANNEXE 2 Plan de signalisation de l'alternat du Bras de Marly et de la fermeture du bras de la rivière neuve

En plus des fermetures des passes en amont et en aval de la zone de travaux, une signalisation provisoire sera mise en place :





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n°2017 – 14136 déclarant cessible sur le territoire de la commune de Roissy-en-France, au profit de la SEMAVO, un terrain nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC SUD-ROISSY

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-12798 du 13 novembre 2015 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Roissy-en-France au profit de la SEMAVO, le projet d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-13843 du 7 février 2017 prescrivant au profit de la SEMAVO, l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée, en vue de la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Sud- Roissy ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2017 ;

VU la lettre du 2 juin 2017 par laquelle le directeur de la SEMAVO sollicite, du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité, à son profit, d'un terrain nécessaire à la réalisation du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise

ARRETE

Article 1 : Est déclaré cessible immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la SEMAVO, le terrain désigné au tableau ci-annexé, nécessaire à la réalisation du projet de la ZAC SUD-ROISSY.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président directeur général de la SEMAVO, le président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et le maire de ROISSY-en-FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le, **21 JUIN 2017**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER

ETAT PARCELLAIRE

1/3

ZAC SUD ROISSY A ROISSY EN FRANCE- SEMAVO

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le **21 JUIN 2017**

COMMUNE : ROISSY EN FRANCE

N° du Plan	C A D A S T R E			EMPRISE		HORS EMPRISE		LISTE des PROPRIETAIRES	
	S°	N°	Superficie en m²	Adresse/Lieudit	Nature	Surface en m²	Section N°	Inscrit(s) à la matrice cadastrale	Réel(s) ou présumé(s) tel(s)
82	AL	214	3049	2, Avenue Charles de Gaulle	Sol / Bâti	3049	AL 214	1 - COUTEAU Marguerite Marie Bernadette veuve de OMONT Marcel 29 rue Armand Dupont 28500 VERNOUILLET	1 - COUTEAU Marguerite Marie Bernadette , veuve de OMONT Marcel Retraîtée Née à CAPELLE LES GRANDS (Eure) le 22 avril 1924 Demeurant 29, Rue Armand Dupont - 28500 VERNOUILLET
								2- OMONT Benoît Jean Marie, époux de PIONNIER Dominique Le Boshion, 13 rue Saint Pierre - 27190 ORVAUX	2- OMONT Benoît Jean Marie , époux de PIONNIER Dominique Responsable d'association Né à BROSVILLE (Eure) le 12 octobre 1954 Demeurant Le Boshion, 13, Rue Saint Pierre - 27190 ORVAUX
								3- OMONT Denis Marie François Xavier, époux de PATINIER Elisabeth LA COSTO - 31310 SAINT CHRISTAUD	3- OMONT Denis Marie François Xavier , veuf de ALIBERT Martine Marie Angeline Agriculteur Né à RIS ORANGIS (Essonne) le 9 mars 1952 Demeurant « Volvestre – Foie Gras Bouzoumet le Petit » - 31310 VOLVESTRE
								4 - OMONT Didier Marie Yves 162 Route des Tappes - 74230 DINGY SAINT CLAIR	4 - OMONT Didier Marie Yves , divorcé non remarié de AMELIN Nadine Gabrielle Claudine Profession inconnue Né à RIS ORANGIS (Essonne) le 26 mai 1953 Demeurant 264, Route de Thônes – 74230 DINGY SAINT CLAIR
								5 - OMONT Jean-Paul Marie André Philippe époux PUECH Geneviève Résidence Etoile - 31 avenue Emile Zola - 31520 ROMONVILLE SAINT AGNE	5 - OMONT Jean-Paul Marie André Philippe , époux de PUECH Geneviève Marie Noëlle Retraîté Né à ORVAUX (Eure) le 21 décembre 1949 Demeurant 31 avenue Emile Zola – 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE
								6 - OMONT Véronique Marie Isabelle 2 impasse des Nonains - 27710 SAINT GEORGES MOTEL	

ETAT PARCELLAIRE

ZAC SUD ROISSY A ROISSY EN FRANCE- SEMAVO

2/3

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le **21 JUN 2017**

N° du Plan	C A D A S T R E				EMPRISE		HORS EMPRISE		LISTE des PROPRIETAIRES
	S°	N°	Superficie en m²	Adresse/Lieudit	Nature	Surface en m²	Section N°	Inscrit(s) à la matrice cadastrale	
82	AL	214	3049	2, Avenue Charles de Gaulle	Sol / Bâti	3049	AL 214	-	<p>6- OMONT Véronique Marie Isabelle, célibataire, Professeur Née à BROSVILLE (Eure) le 17 janvier 1956 Demeurant 2, Impasse des Nonains - 27710 SAINT GEORGES MOTEL</p> <p>7- OMONT Pascal Jean Marie Urbain, époux de MONTAUD Dominique Michèle Suzanne Responsable de magasin Né à BROSVILLE (Eure) le 7 mars 1957 Demeurant 63, Rue de Normandie lieudit «Touisisley» - 27320 SAINT GERMAIN SUR AVRE</p> <p>8- OMONT Marie Bernadette Monique Jeanne, épouse de GUIHARD Sylvain Pierre Albert Marie Agricultrice Née à BROSVILLE (Eure) le 31 janvier 1959 Demeurant «Le Boshion » - 27190 ORVAUX</p> <p>9- OMONT Eric Marie Denis, époux de TASSILLY Valérie Denise Monique Menuisier Né à VERNOUILLET (Eure et Loire) le 30 août 1966 Demeurant Rue des Balises - 74200 ANTHY SUR LEMAN</p>

ETAT PARCELLAIRE

3/3

ZAC SUD ROISSY A ROISSY EN FRANCE- SEMAVO

Notaire

à

Notaire

21 JUN 2009

EFFET RELATIF :

- Attestation de propriété en date à CONCHES-EN-OUICHE du 17 avril 2004, après le décès survenu le 24 juillet 2003 de Monsieur Marcel Fernand Roger OMONT, né le 24 février 1922 à ROISSY EN FRANCE (VAL D'OISE), établie par Maître PICHARD, notaire à CONCHES-EN-OUICHE, enregistrée et publiée au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 14 juin 2004, Volume 2004P3175.
Il est précisé que Madame COUTEAU Marguerite Marie Bernadette, veuve de OMONT Marcel, a opté pour l'usufruit de la totalité des biens.
Evaluation de la parcelle cadastrée Section AL n° 85 : 180.400 €.
- Division de parcelle suivant procès-verbal de division n° 776 C ROISSY en date du 18 juin 2009, enregistré et publié au Bureau des hypothèques le 18 juin 2009, Vol. 2009P2541.
La parcelle cadastrée Section AL n° 85 devient les parcelles cadastrées Section AL n° 214 et AL n° 215.



PREFET DES YVELINES
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
PREFET DU VAL D'OISE
PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2017/DRIEE/SPE/053
AUTORISANT LE PROLONGEMENT DU RER E DE NANTERRE (92) A MANTES-LA-JOLIE (78)

présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) Réseau

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne (hors cadre) – M. MARX (Jean-Luc) ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. MORVAN (Serge) ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val d'Oise – M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. SOUBELET (Pierre) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant approbation du SAGE du bassin de l'Yerres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant modification de la déclaration d'utilité publique du 14 avril 1997 définissant les périmètres de protection du champ captant de Verneuil-Vernouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 déclarant d'utilité publique le champ captant de Flins-Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35412 du 9 octobre 2015, fixant des prescriptions complémentaires à la SNCF concernant la dépollution de la nappe souterraine mise en œuvre sur son site de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BERP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'Ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Hausman-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78), et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 30 avril 2015 par Réseau Ferré de France (RFF), enregistré sous le n° 78-2015-00038, relatif au projet de prolongement du RER E de Nanterre à Mantes-la-Jolie, dit projet « Eole 2 » ;

Vu le courrier du 20 février 2015 du Préfet des Yvelines désignant le Préfet des Yvelines préfet coordonnateur dans le cadre du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu les avis rendus par l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 22 juillet 2015 et du 17 juin 2016 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre rendu en date du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Yerres au courrier de consultation du 19 mai 2015 ;

Vu les avis rendus par Voies Navigables de France en date du 8 juillet 2015 et du 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de Port Autonome de Paris au courrier de consultation du 28 août 2015 ;

Vu l'avis réputé sans prescriptions spécifiques de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

Vu les avis rendus par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 juillet 2015 et du 14 juin 2016 ;

Vu les avis rendus par la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 27 juillet 2015 et du 25 juillet 2016 ;

Vu l'avis rendu par la direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 28 août 2015 ;

Vu l'avis rendu par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 24 août 2015 ;

Vu les avis rendus par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement en date du 9 septembre 2015 et du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis rendu par la fédération des Yvelines pour la pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 juin 2015 ;

Vu les avis rendus par la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines en date du 17 juillet 2015 et du 17 juin 2016 ;

Vu les avis rendus par la direction de l'eau du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 6 juillet 2015 et du 10 juin 2016 ;

Vu l'avis rendu par la commune de Poissy en date du 17 juillet 2015 ;

Vu les avis rendus par le service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines en date du 24 août 2015 et du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 12 avril 2016 joint au dossier, sur la compatibilité des travaux prévus avec les périmètres de protection des champs captants de Flins-Aubergenville et de Verneuil-Vernouillet ;

Vu l'enquête publique prescrite par l'arrêté interpréfectoral n°17-010 du 31 janvier 2017, qui s'est déroulée du 16 février au 18 mars 2017 sur les communes de Houilles, Carrières-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Aubergenville, Epone, Mézières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Gargenville, Issou, Flins, Limay pour le département des Yvelines, Nanterre pour le département des Hauts-de-Seine, Bezons pour le département du Val d'Oise, et Gretz-Armainvilliers pour le département de Seine-et-Marne ;

Vu le courrier en date du 20 avril 2017 de la SNCF Réseau en réponse au recueil des observations remis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 28 avril 2017 ;

Vu les rapports de présentation départementaux établis le 28 avril 2017 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

Vu l'avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu les 16 et 18 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SNCF Réseau en date du 19 mai 2017 ;

Vu la réponse formulée par la SNCF Réseau en date du 7 juin 2017 ;

Considerant la loi du 4 août 2014 supprimant Réseau Ferré de France, conférant ainsi le bénéfice de la demande d'autorisation à SNCF Réseau ;

Considerant que la mesure de compensation hydraulique sur le site de Valène à Guerville, présentée dans le dossier de demande d'autorisation, a été abandonnée par la SNCF Réseau, et qu'elle n'est par conséquent pas autorisée par le présent arrêté ;

Considerant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considerant que l'opération projetée est comptable avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Considerant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Considerant que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne;

ARRESENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, la SNCF Réseau, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à construire et à exploiter la ligne E du RER de Nanterre à Mantes-la-Jolie, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Les travaux autorisés par le présent arrêté comprennent :

- la création d'un ouvrage de franchissement de la Seine au niveau de l'île Saint Martin, entre Nanterre (92) et Bezons (95), impliquant l'aménagement de piles dans le lit mineur de la Seine ;
- l'adaptation des gares de Houilles-Carrière (78), Poissy (78), Les Mureaux (78), Aubergenville-Élisabethville (78), Épône-Mézières (78), Mantes Station (78) et Mantes-la-Jolie (78) pour accueillir la ligne RER, augmenter si nécessaire la capacité d'accueil ou permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- le réaménagement du plan de voie à Poissy (78) et à Vernouillet (78) ;
- la création d'une 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie(78), sur une longueur de 3 km, impliquant la mise en place d'un rideau de palplanches sur les berges de Seine et le décalage du chemin de servitude de marche-pied en ponton sur la Seine ;
- le réaménagement du secteur d'échanges ferroviaires dit « Triangle de Mantes-la-Jolie(78) » pour augmenter les capacités de maintenance, induisant un réaménagement du plan de voie, l'aménagement d'un viaduc et d'un atelier de maintenance, et la suppression d'un passage à niveau ;
- la création de garages de rames à Gargenville (78) et à Gretz-Armainvilliers (77), et l'utilisation des garages de rames de Flins (78) et de Vernouillet-Verneuil (78) ;
- la création de bâtiments techniques pour les besoins d'aiguillages et de communication ;
- l'aménagement d'un espace paysager et récréatif sur l'île de Limay (78), comprenant la mesure compensatoire liée à l'impact zone humide sur l'île Saint-Martin à Bezons (95) et celle liée aux remblaiements en zone inondable dus à la création d'une 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 200 m de berges sur la commune de Guerville (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 110 m de berges sur la commune de Carrières-sur-Seine (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire hydraulique sur le site des Ciments Calcia sur la commune de Guerville, liée à l'impact de la création d'une 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78) ;
- aucun aménagement n'est autorisé sur le site de Valène à Guerville (78).

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	- Pose de 5 piézomètres sur l'île de Limay dans le cadre de la mesure de compensation de la zone humide impactée ; - Pose d'un piézomètre au droit du bassin d'infiltration en gare d'Epône-Mézières.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : pompage des enceintes de palplanches au maximum de 150 m ³ /h.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet et la surface de bassins versants interceptés équivalent à 66.8 ha. dont 16,26 ha de surface interceptée avec rejet au milieu : - Pont entre Nanterre et Bezons = 0.753 ha - Gares = 0.014 ha - 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie = 6,067 ha - Garage de rames = 4.45 ha - Bâtiments techniques = 0.0763 ha - Triangle de Mantes-la-Jolie = 4,9 ha	Autorisation	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : le rejet lié au pompage des enceintes de palplanches n'excédera pas 3600 m ³ /j.	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2.1.2.0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : le rejet des eaux pompées peut potentiellement être chargé en MES, et dépasser le niveau R1.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 susvisé
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A); 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieur ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	- Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons - 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : En phase travaux, les piles de l'ouvrage de	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	franchissement de Nanterre à Bezons impactent la ligne d'eau de 6 cm pour le bras de Marly et de 8 cm pour le bras de la rivière Neuve et constituent un obstacle à l'écoulement des crues.		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieur ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Pont de Bezons : - modification du profil en travers sur 20 m - compensation écologique sur environ 100 m 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie : - modification du profil en travers sur 240 m (ponton en Seine) - modification du profil en travers sur 200 m (compensation écologique)	Autorisation	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieur ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : - restitution de la servitude de marchepied sur 240 m (palplanches) - consolidation de berge pour la piste chantier sur 200 m à Mantes-la-Jolie (palplanches) - enrochement en pied de berges par technique mixte sur 200 m pour la compensation écologique à Guerville	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D)	3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : destruction de frayère sur 247 m ²	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé au 1 janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0. 1° Supérieur à 2000 m ³ (A). 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A). 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ , dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Dragage au niveau du franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons et de la 3 ^{ème} /4 ^{ème} entre Epône et Mantes : il est envisagé un volume de sédiments de 2000 m ³ au maximum, avec une qualité des sédiments inférieure au niveau de référence S1.	déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A); 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	- Franchissement de Nanterre à Bezons : 559 m ² et 100 m ² pour la rampe d'accès sur l'île Saint-Martin - Le quai de la gare de d'Épône Mézières : 222 m ² - 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie (Élargissement de la plateforme) : 15 000 m ² - Remblai d'épaulement à Poissy en phase travaux : 800 m ² Soit 16 681 m ² (dont 900 m ² en phase travaux)	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	- Fossé d'Épône-Mézières : 0,14 ha - Bassin des Martrails : 0,47 ha - Bassins à ciel ouvert du Triangle de Mantes : 0,21 ha - Bassins de Gargenville : 0,25 ha Soit environ 1,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 susvisé
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Bassins de Gargenville : 0,25 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 susvisé
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A). 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Les emprises chantier du franchissement de la Seine à Bezons impactent une zone humide : S = 0,322 ha	Déclaration	

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

.../...

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins validés par le service police de l'eau.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est soit remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit fait l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau des modalités choisies 1 mois avant la date prévue pour la fin des travaux.

4.1 : Prescriptions liées au risque de pollution

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe également, sans délai, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire des communes concernées, le préfet de département et la délégation départementale de l'agence régionale pour la santé (ARS) territorialement compétents, ainsi que le cas échéant le gestionnaire du champ captant concerné.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est proscrite.

.../...

4.2 : Rejets

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

4.3 : Risque inondation

Les déblais de chantier sont stockés en dehors du lit majeur de la Seine.

4.4 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau par département sont consultables sur le site Internet du Ministère :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

4.5 : Lutte contre les espèces végétales invasives

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue en charge du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

4.6 : Prescriptions relatives aux opérations de dragage

Les opérations de dragage sont réalisées selon la méthodologie dite de « Dragage en eau ». Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel sont strictement interdites.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment lors du dragage de sédiments pollués et lors de la circulation des barges et le stockage des sédiments.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval des interventions par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux de dragage.

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur lors des opérations de dragage sont évacués, stockés en dehors du champ d'expansion des crues et traités conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

4.7 : Suivi des travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- les plans particuliers de la sécurité-protection santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;

.../...

- le suivi du risque inondation via le site Vigicrues pour les travaux en lits mineur et majeur de la Seine, et les protocoles de repli de chantier à suivre mentionnés à l'article 5.1 ;
- le plan d'organisation et d'intervention définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1 ;
- la liste des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dont chaque secteur de travaux doit disposer, mentionnés à l'article 4.1 ;
- le suivi des divers incidents de pollution ;
- les informations relatives à l'opération de dragage mentionnée à l'article 6.2.2, incluant le suivi du milieu récepteur ;
- le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux ;
- les plans topographiques et l'analyse des surfaces et volumes de déblais disponibles et à réaliser sur l'île de Limay et sur le site des Ciments Calcia à Guerville, mentionnés respectivement aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.2 ;
- le profil topographique, les résultats piézométriques et le diagnostic de pollution sur l'île de Limay, mentionné à l'article 7.3 ;
- les éléments attendus relatifs aux piézomètres, mentionnés à l'article 8 ;
- le suivi du taux de MES dans les rejets en Seine, mentionnés à l'article 11 ;
- les résultats d'études de perméabilité du sol, de hauteur de nappe et des diagnostics de pollution des terres d'infiltration demandés sur le secteur du Triangle de Mantes, mentionnés à l'article 12.3.3 ;
- les résultats d'études de perméabilité du sol, de hauteur de nappe et des diagnostics de pollution des terres d'infiltration demandés sur le secteur de Gretz-Armainvilliers, mentionnés à l'article 12.4.2 ;
- un rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination est adressé au service police de l'eau.

Le planning de chantier, le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux sont adressés au service police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

À l'issue des six premiers mois de chantier puis tous les trois mois, et à la fin de ses travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Les plans de récolement des aménagements, comprenant les mesures de compensation hydrauliques et écologiques, sont inclus dans le compte-rendu de chantier dès qu'ils sont aménagés.

ARTICLE 5 : Prescriptions liées au risque inondation

5.1 : Modalités de repli en cas de crue

5.1.1 : Création d'un ouvrage de franchissement de la Seine au niveau de l'île Saint Martin

Les travaux relatifs à l'aménagement des piles de l'ouvrage de franchissement dans le lit mineur de la Seine, comprenant notamment l'aménagement d'enceintes de palplanches de mise à sec et d'estacades sont effectués de mai à novembre.

Durant toute la durée de ces travaux, quotidiennement, une surveillance de la situation de vigilance crue est opérée. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le personnel du chantier présent en zone inondable, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue, en lit mineur comme en lit majeur de la Seine, et n'étant pas utile au démontage du tablier de l'estacade, sont évacués sous 24 heures dès le l'activation de la cellule « vigilance travaux » évoquée dans le paragraphe ci-dessous.

.../...

Le repli du tablier de l'estacade et des moyens matériels et humains nécessaires à ce repli est opéré selon les modalités suivantes :

- lorsque 2 tronçons en amont passent en vigilance jaune, le responsable d'une cellule « vigilance travaux » est mis en alerte. Il exerce alors une vigilance accrue du risque inondation, par le biais du suivi du site Vigicrue, des messages d'annonce de crue et de la météo à venir ;
- la cellule « vigilance travaux » est activée lorsque 4 tronçons en amont passent en vigilance jaune. Les débits prévisionnels à la station d'Austerlitz sont alors estimés quotidiennement pour les 2 jours à venir, avec une estimation de la tendance pour le 3^e jour. Les estimations sont effectuées à partir des données relevées sur Vigicrues pour les stations hydrométriques de : Pont sur Seine (Seine), Bazoches les Bray (Seine), Gurgy (Yonne), Brienon -sur-Armançon (Armançon), Chablis (Serein), Pont sur Yonne (Yonne), Frignicourt (Marne), Vitry en Perthois (Saulx), Châlon en Champagne (Marne), Couilly Pont aux Dames (Grand Morin), Jouarre (Petit Morin), Gournay-sur-Marne (Marne), Créteil (Marne), St-Fargeau-Ponthierry (Seine), Alfortville (Seine), Paris-Austerlitz (Seine). Elles sont adressées au service police de l'eau dès réalisation sans délai ;
- dès que le débit de repli, validé par le service police de l'eau selon les modalités décrites dans le paragraphe ci-dessous, est atteint par les estimations, le repli du tablier de l'estacade est réalisé en 3 jours.

Au moins un mois avant le démarrage des travaux en lit mineur, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau une note détaillée évaluant le débit à partir duquel le repli doit être opéré, et justifiant notamment du caractère négligeable des incidences du chantier en lit mineur sous ce débit, et de la capacité des entreprises de chantier à intervenir pour le repli jusqu'à ce débit. Cette note comprend un récapitulatif de l'impact des travaux sur la hauteur d'eau pour différentes cotes de crues locales, en lien avec les cotes à la station hydrométrique de Chatou (Seine) et les cotes débits à celle de Paris-Austerlitz (Seine). Le débit est validé par le service police de l'eau.

5.1.2 : Réaménagement du plan de voies et adaptation de la gare de Poissy

Le remblai d'épaulement et la rampe d'accès nécessaires aux travaux sur ce secteur, aménagés en zone inondable, représentent un volume de 1800 m³, dont 1144 m³ sous la cote des plus hautes connues, pour une surface de 800 m².

Le remblai d'épaulement, de largeur 4,1 m et de longueur 165 m, et la rampe d'accès, de largeur 4,1 m et de longueur 30 m, sont déblayés totalement au plus tard un mois après la fin des travaux en gare de Poissy.

Durant toute la durée de ces travaux, quotidiennement, une surveillance des cotes de la Seine à la station hydrométrique de Poissy est opérée sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

Le remblai d'épaulement, la rampe d'accès, le personnel du chantier présent en zone inondable, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue, sont évacués sous 3 jours en cas de crue suivant les modalités suivantes :

- dès que la cote de 20,4 mNGF est atteinte à la station hydrométrique de Poissy, le responsable d'une cellule dite de vigilance est mis en alerte. Il exerce alors une vigilance accrue du risque inondation, par le biais du suivi du site Vigicrue, des messages d'annonce de crue et de la météo à venir ;
- dès que la cote de 20,85 mNGF est atteinte à la station hydrométrique de Poissy, l'évacuation est opérée.

5.1.3 : Autres travaux impactant le risque inondation

Durant toute la durée des travaux suivants, quotidiennement, une surveillance de la situation de vigilance crue est opérée pour:

- la création d'une 3^{ème}/4^{ème} voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie(78) ;
 - la reconstitution de la servitude de marche-pied en ponton sur la Seine sur la commune de Guerville (78) ;
 - la mise en place d'un rideau de palplanches de soutènement de la berge sur la commune de Guerville (78) ;
 - l'adaptation de la gare d'Epône-Mézières ;
 - l'aménagement d'un espace paysager et récréatif sur l'île de Limay (78) ;
 - l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 110 m de berges sur la commune de Carrières-sur-Seine (78) ;
 - l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 200 m de berges sur la commune de Guerville (78) ;
- .../...

- l'aménagement d'une mesure compensatoire hydraulique sur la commune de Guerville (78) ;
- l'opération de dragage mentionnée à l'article 6.2.1.

Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le personnel du chantier présent en zone inondable, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue, en lit mineur comme en lit majeur de la Seine, sont évacués sous 24 heures dès le passage en jaune du tronçon correspondant à la Seine à Paris sur Vigicrues.

5.2 : Implantations permanentes en lit majeur et mesures de compensation hydraulique

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

5.2.1 : Création d'un ouvrage de franchissement de la Seine au niveau de l'île Saint Martin

Les aménagements suivants créent du remblaiement dans le lit majeur de la Seine :

- une pile de pont sur la berge de Seine côté Nanterre ;
- une pile de pont et une culée sur l'île Saint Martin, ainsi qu'une rampe d'accès nécessaire aux travaux et conservée en phase exploitation ;
- l'élargissement du remblai existant côté Bezons ;
- la rampe d'accès à la liaison douce.

Ces remblaiements sont compensés hydrauliquement par des déblais en volume, surface, et par tranche altimétrique, comme définis dans le tableau suivant :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de remblais (m ²)	Surface de déblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)	Volume de déblais (m ³)
26-26,5	559	860	279	430
26,5-27	456	1318	228	659
27-27,5	481	664	240	332
27,5-28	519	730	260	365
28-28,5	556	804	278	402

Sur ce secteur, les déblais sont réalisés en totalité avant les remblais excepté celui lié à la rampe d'accès nécessaire aux travaux sur l'île Saint Martin.

5.2.2 : Adaptation de la gare d'Epône-Mézières

L'allongement des quais n° 2 et 3 engendrent un remblaiement de 222 m² et 53 m³ entre les cotes 21,6 et 21,84 mNGF, est effectué suivant les volumes et surfaces suivants :

- pour le quai n°2, 189 m² et 44,8 m³ ;
- pour le quai n°3, 33 m² et 7,92 m³ ;

Ces remblais sont compensés hydrauliquement par le décaissement du quai de l'ancienne halle de marchandise de la gare d'Epône de 22,42 mNGF à 21,5 mNFG. Ce décaissement entraîne un déblaiement de 222 m² et de 85,5 m³ entre les cotes 21,5 mNFG et 21,84 mNGF.

Le décaissement est réalisé avant les travaux d'allongement des quais.

.../...

5.2.3 : Création d'une 3^{ème}/4^{ème} voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie(78)

L'élargissement du remblai ferroviaire existant induit un remblaiement de 15000 m² et 20450 m³ entre 17,7 mNGF et 21,3 mNGF, réparti par tranche altimétrique comme suit :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de remblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)
17,7-18	15000	1430
18-18,5	15000	1500
18,5-19	15000	1570
19-19,5	15000	1910
19,5-20	15000	2700
20-20,5	15000	3420
20,5-21	15000	5000
21-21,3	15000	2920

Les mesures de compensation hydraulique présentées ci-dessous sont mises en œuvre avant les travaux d'élargissement du remblai ferroviaire.

La piste d'accès au chantier, longue de 1600 m, ne crée aucun remblaiement.

5.2.3.1 : Compensation hydraulique sur le site de l'île de Limay

Le site de l'île de Limay permet de compenser les remblais situés entre les cotes 17,7 mNGF et 19,5 mNGF, par des volumes et surfaces de déblais au moins équivalents à ceux définis ci-dessous :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)
17,7-18	15000	1430
18-18,5	15000	1500
18,5-19	15000	1570
19-19,5	15000	1910

Un mois avant le démarrage des travaux, un plan topographique du terrain et une analyse permettant de confirmer les volumes et surfaces de déblais disponibles sont adressés au service police de l'eau. Si ceux-ci ne s'avèrent pas suffisants pour assurer la compensation hydraulique requise, une nouvelle mesure de compensation est proposée.

Les travaux d'aménagement de la mesure n'impactent pas la zone humide existante initialement sur l'île de Limay sur la commune de Limay.

5.2 3.2 : Compensation hydraulique sur le site des Ciments Calcia à Guerville

Le site des Ciments Calcia à Guerville permet de compenser les remblais situés entre les cotes 19,5 mNGF et 21,3 mNGF, par des volumes et surfaces de déblais au moins équivalents à ceux définis ci-dessous :

.../...

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)
19,5-20	15000	2700
20-20,5	15000	3420
20,5-21	15000	5000
21-21,3	15000	5012

Un mois avant le démarrage des travaux, un plan topographique du terrain et une analyse permettant de confirmer les volumes et surfaces de déblais disponibles sont adressés au service police de l'eau. Si ceux-ci ne s'avèrent pas suffisants pour assurer la compensation hydraulique requise, une nouvelle mesure de compensation est proposée.

Un mois avant le démarrage des travaux, une étude justifiant de l'absence d'incidence de ce déblaiement sur le ru de Senneville est adressée au service police de l'eau. Le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation sont incluses dans cette analyse.

ARTICLE 6 : Prescriptions liées aux travaux en lit mineur de la Seine

6.1 : Prescriptions générales liées aux travaux en lit mineur de la Seine

La réalisation des travaux en lit mineur de la Seine, comprenant les travaux en berges, nécessite la mise en place d'une nappe de géotextile ou tout autre dispositif de filtration des matières en suspension dans les eaux courantes de la rivière Seine. Le dispositif de filtration est lesté sur toute la tranche d'eau considérée et disposé autour de la zone d'intervention.

Le retrait du dispositif de filtration s'effectue après un temps de décantation suffisant avec précaution en ramenant progressivement la ligne lestée et la ligne de flottaison vers la berge. S'il est prévu de réemployer le dispositif de filtration sur une autre zone d'intervention, celui-ci est débarrassé de la charge minérale sur un site aménagé à cet effet en dehors du lit majeur du cours d'eau et sur lequel un système de récupération des eaux de lavage est prévu.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur du cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

En cas de régalaage de matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux, le bénéficiaire s'assure que des dispositions efficaces sont prises pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau et pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

6.2 : Création d'un ouvrage de franchissement de la Seine au niveau de l'île Saint Martin

6.2.1 : Piles de pont

Les aménagements dans le lit mineur de la Seine correspondent à 3 piles dans le « Bras de Marly » et à 3 piles dans le « Bras de la rivière Neuve ». Ces piles sont alignées sur les piles existantes du pont des Anglais.

Comme mentionné à l'article 5.1.1, les travaux relatifs à l'aménagement des piles sont réalisés entre mai et novembre.

Les lignes de pieux des estacades sont disposées parallèlement au sens du courant de la Seine afin d'opposer le moins de surface possible au courant. Lorsqu'il en est autrement, la distance minimale séparant ces pieux est de 8 mètres, afin de minimiser le risque d'embâcles.

.../...

Afin de limiter la perturbation du trafic fluvial, le chantier respecte les règles de circulation édictées par Voies Navigables de France.

Afin de minimiser la dégradation des berges au droit de la base travaux de l'île Saint Martin à Bezons (95), une bande de retrait de 5 m avec balisage est mise en place depuis le haut des berges au droit des travaux durant toute leur durée.

6.2.2 : Opération de dragage du lit mineur

L'aménagement de l'ouvrage de franchissement de la Seine nécessite une opération de dragage des sédiments de la Seine dans le bras de la rivière neuve entre les PK 41+110 et 41+190n sur la commune de Bezons (95). Cette opération permet l'extraction d'un volume maximal de 2000 m³ de sédiments, de qualité inférieure au seuil S1 défini dans l'arrêté du 9 août 2006 susvisé.

L'opération consiste à :

- l'amenée et le repli du matériel fluvial ;
- la mise en place de la signalisation fluviale ;
- la mise en place d'un dispositif permettant d'éviter la propagation de matières en suspension, comme mentionné à l'article 6.1 ;
- le dragage de la zone précitée ;
- le tri des macro-déchets récupérés ;
- l'évacuation et le transport des matériaux extraits vers une filière adaptée.

L'opération est réalisée en dehors de la période allant de février à juin.

Une note relative à l'opération de dragage est adressée au service police de l'eau au minimum 2 mois avant l'opération. Elle comprend :

- les techniques de dragage utilisées au regard du degré de sensibilité du site ;
- les mesures réductrices mises en œuvre au regard du degré de sensibilité du site, afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu ;
- les mesures et une analyse de la qualité des sédiments à extraire ;
- la filière de gestion des sédiments et leur destination ;
- les dates projetées de début et de fin de l'opération.

Suite à la réception de cette note, si cela s'avère nécessaire, le service police de l'eau adresse des prescriptions complémentaires au bénéficiaire. Le cas échéant, ces prescriptions sont à respecter au même titre que les prescriptions du présent arrêté, et en particulier celles mentionnées aux articles 4.1, 4.5, 6.2.2.1 et 6.2.2.2.

Aucun autre dragage du lit mineur n'est autorisé par le présent arrêté.

6.2.2.1 : Suivi du milieu

Durant toute l'opération, un suivi de la qualité du milieu est opéré selon les modalités suivantes :

- une mesure initiale de qualité, puis une mesure toutes les 2 heures ;
- les mesures de qualité sont réalisées au droit, en amont immédiat (50 mètres) et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau ;
- le suivi est opéré pour la température, l'oxygène dissous, le pH, et la concentration en matières en suspension (calculée à partir des mesures de turbidité in situ).

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire s'assure que le niveau de l'oxygène dissous de la Seine au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/L (≥ 4 mg/L), en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé.

Le bénéficiaire s'assure que :

- le niveau de matières en suspension ne dépasse pas 330 mg/L au droit et en aval du site des travaux de dragage ;
- la mesure de matières en suspension en aval est inférieure à 2 fois la mesure amont. .../...

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus, l'opération de dragage est arrêtée sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

Si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent, l'opération de dragage est arrêtée sans délai.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site.

6.2.2.2 : Compte-rendu post-opération

Un compte-rendu de l'opération de dragage est adressée au service police de l'eau sous 2 mois à compter de la fin de l'opération. Il comprend :

- la quantité, la qualité, le volume des sédiments extraits ;
- le plan du dragage effectué, sa localisation, et la surface de la zone draguée ;
- les conditions météorologiques durant toute l'opération ;
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés ;
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de programmes des dragages en cours ;
- le bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées ;
- le lieu de destination des sédiments extraits ;
- un récapitulatif du suivi qualité mentionné à l'article 6.2.2.1, accompagné d'une analyse de ce suivi et d'une carte de localisation des points de mesure ;
- les déchets éventuels retirés.

6.3 : Reconstitution du chemin de marche-pied en ponton en Seine à Guerville (78)

L'aménagement de 2 voies supplémentaires entre Guerville (78) et Mantes-la-Jolie (78) impose le décalage du chemin existant (ancienne servitude de halage) en rive gauche de la Seine entre les points kilométriques PK 52.867 et PK 53.100, sur une longueur de 240 ml. Le chemin est positionné sur un ponton en Seine sur une rangée de pieux métalliques. Ces pieux métalliques, sont implantés à une distance moyenne de 3 mètres de la berge. Ils permettent de restituer la servitude de marche-pied entre la voie ferrée et la Seine.

Des gabions sont posés au fond du lit si cela s'avère nécessaire.

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors de la période allant de février à juin.

Après mise en place du chemin en ponton en Seine, la fraction granulométrique, la pente du lit mineur et la hauteur d'eau sont restaurés dans l'état initial.

6.4 : Mise en place d'un rideau de palplanches sur les berges de Seine à Guerville

Un rideau de palplanches est aménagé sur les berges en rive gauche de la Seine sur la commune de Guerville (78), sur un linéaire de 200 ml. Cet aménagement impacte 247 m² de frayères.

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors de la période allant de février à juin.

Après mise en place du rideau de palplanches, la fraction granulométrique, la pente du lit mineur et la hauteur d'eau sont restaurés dans l'état initial.

Le haut des palplanches aménagées ne dépasse par la hauteur de la berge.

6.5 : Mesure de compensation écologique sur les berges de Seine à Guerville

.../...

Pour compenser la destruction de frayères sur 247 m² par l'aménagement d'un rideau de palplanche cité à l'article 6.4, les berges de Seine de la parcelle n° 000AB8 du plan cadastral de la commune Guerville font l'objet de travaux de compensation écologique sur un linéaire minimal de 200 m, sur une surface minimale de 0,6 Ha.

Ces travaux sont effectués en dehors de la période allant de février à juin, et sont mis en œuvre avant le mois de février suivant la fin des travaux d'aménagement de la 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78), incluant la mise en place du rideau de palplanches mentionnée à l'article 6.4.

Les travaux consistent à :

- supprimer la strate arborée existante (boisement rudéral) ;
- reprofiler le talus afin de créer une vaste banquette minérale favorable à la reproduction des poissons phytolithophiles ;
- mettre en place des enrochements de différents calibres ainsi qu'un géotextile synthétique afin de favoriser le maintien de l'enrochement en pied de berge ;
- planter une végétation hygrophile de pied de berge (cariçaie, phalaridaie, glycéraie) permettant la reconstitution de ceintures héliophytiques favorables aux différents groupes faunistiques (avifaune et insectes) mais également floristiques (accentuation du dépôt des graines hydrochores, espèces véhiculées par la Seine) ;
- semer un mélange graminéen pour la reconstitution de formations herbacées sur le talus et les zones terrassée en général. Du géotextile biodégradable est mis en place afin de permettre l'implantation de la prairie mésophile à méso-hygrophile ;
- créer des massifs d'arbustes à caractère champêtre par plantation de jeunes plants de 2 à 3 ans d'âge de 60 à 100 cm de hauteur, au niveau des formations prairiales mésophiles à hygrophiles.

6.6 : Mesure de compensation écologique sur les berges de Seine à Carrières-sur-Seine

Un aménagement écologique sur un linéaire minimal de 110 m de berges en rive gauche de la Seine est effectué, sur une surface minimale de 0,06 Ha.

Ces travaux sont effectués en dehors de la période allant de février à juin.

Les travaux consistent à :

- ré-agencer les blocs existants afin de créer des protections de berges contre le batillage et l'érosion du pied de talus lors des crues ;
- réceper localement le rideau de palplanches ;
- reprofiler le talus afin de créer une vaste banquette minérale à granulométrie fine (gravier cailloux) afin de créer les conditions d'une frayère à espèces lithophiles ;
- planter de la végétation hygrophile de pied de berge (Cariçaie, phalaridaie, glycéraie) permettant la reconstitution de ceintures héliophytiques favorables aux différents groupes faunistiques (avifaune et insectes) ;
- mettre en place une végétation aquatique (potamaies, scirpaies) en accommodat aquatique et par plantation de paniers d'hydrophytes.
- semer un mélange graminéen pour la reconstitution de formations herbacées. Du géotextile biodégradable est mis en place afin de permettre l'implantation de la prairie mésophile à méso-hygrophile au niveau du talus.

ARTICLE 7 : Prescriptions liées aux travaux en zone humide

7.1 : Zone humide impactée sur l'île Saint Martin

Les travaux de création d'un ouvrage de franchissement de la Seine entre Nanterre (92) et Bezons (95) impactent une zone humide sur l'île Saint-Martin à Bezons (95) sur une surface maximale de 3220 m², suivant la répartition suivante :

- 1500 m² pour la zone d'installation de chantier ;
- 960 m² pour la zone de chantier nécessaire à l'aménagement des 3 piles de pont sur l'île ;
- 760 m² pour les accès à l'estacade nécessaire aux travaux en lit mineur ;

.../...

Sur ces 3220 m², 1553 m² sont impactés de manière permanente, correspondant à la surface des 3 piles aménagées sur l'île et à leur pourtour sur des bandes de 5 m. Excepté pour ces 1553 m², la remise en état de la zone humide impactée est prescrite à l'article 7.2.

Pendant toute la durée des travaux, l'emprise du chantier et la circulation des engins sont limités au strict nécessaire sur l'île Saint Martin.

Afin de limiter le compactage du sol, les entreprises de chantier veillent à :

- limiter le nombre de passages sur les emprises en privilégiant autant que possible l'évacuation des déblais par voie navigable ;
- privilégier les engins de chantier légers ou munis de dispositif anti-compactage des sols (pelle-marais).

Avant le démarrage des travaux, un état des lieux de la zone humide est réalisé par un écologue. Il permet de vérifier et de compléter le cas échéant l'état des lieux présenté dans le dossier, et de localiser les différentes espèces floristiques en présence afin de définir le plan de déplacement des engins de chantier et les zones à éviter, et de réaliser au mieux la remise en état mentionnée à l'article 7.2. Il est adressé au service police de l'eau dans les plus brefs délais.

7.2 : Remise en état de l'île Saint-Martin et des berges de Nanterre

Suite aux travaux sur l'île Saint Martin mentionnés à l'article 7.1, des travaux de remise en état et de renaturation sont mis en œuvre sur 1 667 m², excepté la piste de chantier qui est conservée sur 3,5 m de large. Ils sont effectués suivant les modalités définies ci-dessous :

- le retrait et l'évacuation de la grave recyclée concassée ;
- le décompactage léger du sol ;
- le semis d'un mélange de graines d'espèces herbacées rustique et milieux humides pour permettre une végétalisation rapide et limiter le risque d'installation d'espèces invasives ;
- la plantation d'arbres et d'arbustes avec apport de terre végétale saine pour les fossés ;

Les espèces semées et implantées correspondent aux grandes unités de peuplement végétales présentes sur le site :

- pour la strate herbacée, le mélange sera composé de graminées, de légumineuses et d'hélophytes ;
- pour la strate arbustive, les essences retenues seront *Cornus sanguinea*, *Crataegus monogyna*, *Prunus spinosa*, et *Sambucus nigra* ;
- pour la strate arborescente, les essences retenues seront *Salix alba*, *Populus nigra*, *Populus tremula*, *Populus alba*, *Fraxinus excelsior*, et *Alnus glutinosa*.

Une remise en état des berges impactées par les travaux à Bezons et à Nanterre est également effectuée, dans le respect des essences initialement présentes.

L'évolution des travaux de remise en état est tracée dans un compte-rendu, adressé annuellement au service police de l'eau.

7.3 : Mesure de compensation zone humide sur l'île de Limay

Une zone humide est aménagée sur la parcelle 118 de l'île de Limay sur la commune de Limay (78) sur une surface de 4830 m², en respectant les prescriptions suivantes :

- elle permet de compenser les 3220 m² de zone humide impactés sur l'île Saint Martin en termes de fonctionnalités écologiques, épuratoires et de biodiversité. À ce titre, si nécessaire, un mélange de graines d'espèces correspondant à celles impactées sur l'île Saint-Martin est semé ;
- les travaux de son aménagement démarrent au maximum un an après le démarrage des travaux impactant la zone humide sur l'île Saint Martin ;
- elle est aménagée à proximité immédiate de la zone humide existante initialement sur la parcelle 118, d'une surface de 3200 m² ;
- les travaux d'aménagement de la mesure n'impactent pas la zone humide existante initialement sur la parcelle 118 ;

.../...

- un mois avant son aménagement, le profil topographique de l'aménagement projeté, accompagné d'une analyse des résultats piézométriques obtenus sur la parcelle et prescrit à l'article 8.2.2, est adressé au service police de l'eau pour validation ;
- un mois avant son aménagement, un diagnostic de pollution des sols au niveau des piézomètres Pz1, Pz2 et Pz4 mentionnés à l'article 8.2.2 est adressé au service police de l'eau accompagné d'une analyse sur l'incidence de cette pollution sur le développement de la zone humide le cas échéant, et de propositions de mesures si nécessaire.

Une mise en défens de la zone humide existante initialement et de la zone humide créée est assurée pour préserver la quiétude de ces zones, l'évolution et le maintien de leurs fonctionnalités, et éviter des dépôts sauvages de matériaux, par la mise en place de haies défensives empêchant l'accès du public. Des panneaux de sensibilisation expliquant les actions de remise en état et d'aménagement sont placés à proximité de la zone de la mesure à minima les 5 premières années de gestion.

7.4 : Garage de voie de Gretz-Armainvilliers

Le secteur impacté par les travaux de création de voies de garage, d'un bâtiment technique et d'un poste de manettes de voies, comprenant la base vie et les différents cheminements empruntés par les engins, se situe sur les secteurs anthropisés existants, en dehors de tout espace à enjeu écologique.

ARTICLE 8 : Prescriptions liées aux forages et piézomètres

8.1 : Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

8.2 : Ouvrages créés

Au moins un mois avant le début des forages, le bénéficiaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

À l'issue des travaux de forage, le bénéficiaire communique au service police de l'eau les coordonnées précises, en Lambert 93, des forages et des piézomètres exécutées.

8.2.1 : Piézomètre de surveillance en gare d'Epône-Mézières (78)

Un piézomètre de surveillance est mis en place avant le début des travaux d'agrandissement du fossé d'infiltration existant en gare d'Epône-Mézières (78), cité à l'article 12.3.2. Outre celles édictées à l'article 8.1, les prescriptions concernant la création de cet ouvrage sont les suivantes :

- Il est installé à une profondeur maximale de 11,5 m selon la norme NFX10-999 d'avril 2014 ;
- le forage se fait avec un diamètre minimal de 180 mm.
- il se situe sur la moitié Nord de l'ouvrage d'infiltration, c'est-à-dire sur l'aval hydraulique souterrain ;

.../...

- les prescriptions techniques d'installation du piézomètre prescrites par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 12 avril 2016 susvisé sont respectées ;
- une fois le forage terminé et équipé, il est nettoyé avec une pompe ou un dispositif similaire pendant une heure au minimum.

Une attestation de pose du piézomètre est adressée à la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé dès sa réalisation, dans un délai d'un mois.

Un suivi des paramètres suivants est opéré pendant la durée des travaux : le pH, les MES, la conductivité à 25°C, DCO, DBO5, la teneur en Pb, en Cu et en Zn, la teneur en hydrocarbures totaux, la teneur des HAP et des phénols.

Un prélèvement est effectué pour l'état initial avant travaux, puis les prélèvements sont effectués deux fois par an (un en période de hautes eaux et un en période de basses eaux) pendant toute la durée des travaux sur ce secteur, puis pendant trois ans comme mentionné à l'article 16. Les résultats sont adressés le mois suivant chaque prélèvement au service police de l'eau.

Le comblement du piézomètre est effectué dans un délai de 2 mois après la dernière analyse du suivi en phase exploitation mentionné à l'article 16, dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article 8.3.

8.2.2 : Piézomètres de suivi sur l'île de Limay (78)

5 piézomètres, numérotés de Pz1 à Pz5, sont installés sur l'île de Limay à Limay (78) afin d'évaluer le niveau de la nappe et d'affiner la mesure de compensation mentionnée à l'article 7.3. Ils sont placés conformément au dossier de demande d'autorisation, et sont aménagés dans le respect des prescriptions édictées à l'article 8.1.

Le comblement des piézomètres est effectué dans un délai de 2 mois suivant la fin du plan de gestion mentionné à l'article 18.2, ou suivant la dernière utilisation du piézomètre si l'un de ceux-ci ne s'avère plus utile au suivi de la zone humide, dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article 8.3.

8.2.3 : Piézomètres dans le Triangle de Mantes-la-Jolie (78)

Des piézomètres sont mis en place au droit des bassins d'eaux pluviales mentionnés à l'article 12.3.2 du présent arrêté, afin d'évaluer le niveau de la nappe. Ils sont aménagés dans le respect des prescriptions édictées à l'article 8.1, et sont comblés dans le mois suivant la dernière mesure permettant l'évaluation du niveau moyen annuel de la nappe, dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article 8.3.

8.3 : Conditions de surveillance et d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au service police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au service police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 9 : Prescriptions liées aux incidences sur les eaux souterraines

.../...

Les opérations de rabattement de nappe ne sont pas autorisées par le présent arrêté.

L'arrêt du pompage de dépollution au niveau du Triangle de Mantes-la-Jolie (78) et la réalisation d'un réseau de surveillance piézométrique respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 35412 du 9 octobre 2015.

La réalisation de fondations profondes se font à partir de matériaux inertes afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines.

Les matériaux d'apport pour les remblais sont tenus de respecter les normes fixées à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 10 : Prescriptions liées aux prélèvements d'eau en Seine

La réalisation du franchissement de la Seine de Nanterre (92) à Bezons (95) nécessite en phase travaux un pompage des enceintes de palplanches pour mise en assec.

Le pompage ne dépasse pas 50 m³/h par enceinte de palplanches, soit 150 m³/h au global. Chaque système de pompage est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

ARTICLE 11 : Prescriptions liées aux rejets des eaux pompées

Les eaux issues des opérations de pompage mentionnées à l'article 10 sont rejetées à l'extérieur des enceintes de palplanches. Le rejet global n'excède pas 3600 m³/j.

Un suivi du taux de matières en suspension (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) est opéré durant toute l'opération de pompage de la manière suivante :

- une mesure est effectuée dans les eaux rejetées en Seine, elle ne doit pas dépasser le seuil de 1 g/L ;
- un point de mesure est effectuée en amont immédiat des travaux ;
- deux points de mesure, espacés d'au moins 5 mètres l'un de l'autre sur la largeur du bras du cours d'eau, sont placés en aval du rejet, à une distance maximale de 50 mètres des piles du pont des Anglais ;
- chaque mesure aval doit être inférieure à 2 fois la mesure amont ;
- les mesures sont réalisées toutes les 3 heures en surface et à mi-hauteur d'eau.

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus, le rejet est arrêté sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération de pompage. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site et adressé mensuellement à la police de l'eau, accompagné d'une analyse de ce suivi, d'une carte de localisation des points de mesure et de propositions de mesures si nécessaires.

ARTICLE 12 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux d'assainissements. Les eaux sont traitées par des moyens appropriés avant rejet au milieu.

Aucun pesticides ou produit phytosanitaire n'est rejeté dans les réseaux d'assainissement.

La gestion des eaux pluviales est effectuée telle que décrit dans le dossier de demande d'autorisation. Pour les secteurs présentant un rejet au milieu et nécessitant l'aménagement d'ouvrage ou une évolution notable du rejet, la gestion est décrite dans le présent article. Les débits de rejet sont estimés pour une pluie décennale, sauf si une information contradictoire est mentionnée.

.../...

Les rejets d'eaux pluviales dans les différents réseaux existants ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Le bénéficiaire s'acquitte auprès des gestionnaires des réseaux des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforme aux prescriptions afférentes.

12.1 : Raccordement de la ligne existante entre Nanterre (92) et Bezons (95)

A Nanterre (92), un bassin infiltrant de capacité minimale 100 m³ est créé à proximité du rond-point sur la route RD914 le long du chemin d'accès à l'usine électrique. Il permet de collecter les eaux pluviales jusqu'au point haut du pont en arc, sur une superficie maximale de 0,273 Ha.

Les eaux pluviales récupérées par l'ouvrage de franchissement au droit de la Seine jusqu'au point haut du pont en arc, pour une surface de 0,48 Ha, sont directement restituées au cours d'eau à l'aide de descentes d'eau situées au droit des piles en Seine avec un débit maximal de 6 l/s par point de rejet.

Sur 160 m du tablier du pont sur la commune de Nanterre, les eaux pluviales sont dirigées directement en Seine.

12.2 : Adaptation de la gare d'Epône-Mézières

Les eaux pluviales récupérées par le quai n° 2 et le quai n° 3 sont dirigées vers un fossé d'infiltration, décrit à l'article 12.3.1.

12.3 : Réaménagement des plans de voies

12.3.1 : Création d'une 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78)

Les eaux pluviales issues de la nouvelle plateforme ferroviaire en sortie immédiate de la gare d'Epône-Mézières direction Le Havre, et celles issues des quais 2 et 3 comme mentionné à l'article 12.2, sont dirigées vers le fossé d'infiltration existant en bordure de la plateforme actuelle. Ce fossé est redimensionné pour atteindre une capacité minimale de 440 m³, pour une longueur de 350 m et une largeur de 2,75 m. Le fossé bénéficie d'une épaisseur d'au moins 1 m d'alluvions au fond de l'ouvrage.

Lors de l'opération d'agrandissement de ce fossé d'infiltration, aucun produit polluant n'est stocké et aucun engin ne stationne à proximité de l'opération, même en dehors des heures d'ouverture de chantier.

Concernant la création d'une 3ème/4ème voie entre le PK 52,504 et le PK 53,549, la gestion des eaux pluviales sur une surface récupérée de 5610 m² s'organise comme suit :

- un caniveau à fente d'une capacité de 25 m³ est aménagé entre les voies existantes et les 2 nouvelles voies créées ;
- les eaux sont évacuées par un système de barbacanes mis en place le long du mur de soutènement des nouvelles voies, puis ruissellent vers la Seine. Chaque barbacane permet un rejet à un débit de 1 L/s en cas de pluie vicennale. Une raquette de diffusion est placée sous chaque barbacane ;
- lorsqu'il n'y a pas de mur de soutènement, les eaux sont dirigées vers la Seine ;

Du PK 53,549 à la gare de Mantes Station, les eaux sont dirigées pour partie vers les exutoires suivants :

- le fossé du ru de Senneville, à un débit de rejet maximal de 1 L/s/Ha, pour une surface récupérée de 5200 m² ;
- la rivière de la Vaucouleurs, à un débit de rejet maximal de 1 L/s/Ha, pour une surface récupérée de 3600 m² ;

Les eaux pluviales récupérées entre le PK 56,125 et le PK 57,150 sur une surface de 11,6 Ha, sont dirigées vers un bassin de rétention dit « Bassin des Martraits ». Ce bassin est à ciel ouvert, d'une surface de 4745 m² pour une capacité de 4160 m³. Il se rejette au réseau du conseil départemental des Yvelines.

En sortie du bassin des Martraits, en aval de l'ouvrage de régulation du débit de fuite, un dispositif de surverse permet d'éviter l'inondation de la rocade en cas de trop-plein du bassin. La surverse est dirigée vers une noue au Nord du bassin, puis évacuée vers le réseau du conseil départemental des Yvelines.

12.3.2 : Réaménagement du triangle de Mantes

Les eaux pluviales sur ce secteur sont dirigées vers 4 bassins de rétention se rejetant au réseau. Les 2 bassins ci-dessous sont réalisés à ciel ouvert et ont les dimensions suivantes :

- le « Bassin Ouest », de capacité 765 m³ et de surface 1600 m² ;
- le « Bassin du PN1 », de capacité 214 m³ et de surface 450 m².

En vue de la validation de la possibilité de recourir à de l'infiltration, des études de perméabilité du sol, de hauteur de nappe et des diagnostics de pollution des terres d'infiltration sont adressés au service police de l'eau pour validation, 3 mois avant leur aménagement, accompagné d'analyses de fonctionnement et de coupes de principe. Sans l'accord explicite du service police de l'eau, la solution de l'infiltration n'est pas retenue.

La hauteur de nappe est évaluée sur un an à l'aide de piézomètres mentionné à l'article 8.2.3.

12.4 : Création de garages de rames

12.4.1 :Garage de rames de Gargenville

Les eaux pluviales issues du garage de rames, récupérées sur une surface de 3 Ha, sont dirigées successivement vers un bassin de rétention puis un bassin d'infiltration, aux caractéristiques suivantes :

- le bassin de rétention a une surface minimale de 700 m² pour un volume minimal de 1600 m³ ;
- le fond du bassin est à la cote de 36,62 mNGF. Lorsque le niveau d'eau atteint 38,49 mNGF, les eaux sont dirigées vers le bassin d'infiltration ;
- le bassin d'infiltration a une surface d'infiltration minimale de 1000 m², pour une surface totale de 1780 m². Sa capacité utile minimale est de 350 m³.

12.4.2 :Garage de rames de Gretz-Armainvilliers

Les eaux pluviales récupérées par le Poste Manettes de Voies, remplaçant le poste de signalisation existant, et par le bâtiment de service nouvellement aménagé sont dirigées vers un puits d'infiltration.

3 mois avant le démarrage des travaux, sont adressés au service police de l'eau :

- les résultats d'études d'assainissement, menant au dimensionnement du puits, ainsi que des plans et coupes permettant de comprendre son fonctionnement ;
- les résultats d'un diagnostic de pollution des sols effectué au niveau du puits d'infiltration, accompagné d'une analyse démontrant la faisabilité de l'infiltration, incluant la perméabilité du sol et le niveau de la nappe, et de propositions de mesures si nécessaire.

12.5 : Création de bâtiments techniques

Différents centres d'interface (CI), postes d'aiguillage informatisé (PAI) et postes d'aiguillage tout relais à transit souple (PRS) sont aménagés dans le cadre de la présente autorisation. La gestion des eaux pluviales récupérées par ces bâtiments est effectuée comme suit :

Désignation du bâtiment	Commune	Surface (m ²)	Mode de gestion
PRS Nanterre	Nanterre	75	Fossé ou puit d'infiltration
PAI Achères PK 22,2	Saint-Germain-en-Laye	80	
CI Achères PK 20	Saint-Germain-en-Laye	60	
CI Poissy PK 24,28	Poissy	78	
CI Vernouillet PK 37,3	Verneuil-sur-Seine	100	
PAI Les Mureaux PK40,7	Les Mureaux	90	
CI 1 Les Mureaux PK 42	Les Mureaux	70	
CI 2 Les Mureaux PK 44,3	Les Mureaux	60	
Bâtiment d'appoint à Flins	Flins	150	

.../...

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 13 : Prescriptions générales en phase exploitation

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les modalités de comblement des piézomètres non encore rebouchés, tel que mentionné à l'article 8.3 ;
- les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, tel que mentionné à l'article 19 ;
- le suivi des aménagements en berges et le suivi relatif aux zones humides, comprenant les comptes-rendus et plans de gestion, tel que demandé aux articles 17 et 18 ;
- la surveillance des embâcles mentionnée à l'article 14 ;
- le suivi piézométrique sur le secteur d'Épône-Mézières, mentionné à l'article 16 ;

Ce cahier est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 14 : Prescriptions liées au risque inondation

Au droit du chemin de marche-pied reconstitué en ponton sur la Seine à Guerville (78), mentionné à l'article 6.2, une surveillance de l'absence d'embâcles prisonniers entre les pieux en Seine et la berge est effectuée selon les modalités suivantes :

- a minima tous les ans, comprenant un contrôle en période d'étiage de la Seine ;
- dans les 15 jours suivant le passage d'une crue ;
- suite à toute information de présence d'embâcle.

En cas de constat d'embâcles, ils sont retirés dans les plus brefs délais.

ARTICLE 15 : Prescriptions liées au risque de pollution

En cas de pollution accidentelle des dispositions sont prises sans délai par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe également, sans délai, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire des communes concernées, le préfet de département et la délégation départementale de l'agence régionale pour la santé (ARS) territorialement compétents, ainsi que le cas échéant le gestionnaire du champ captant de Flins-Aubergenville dans les Yvelines.

ARTICLE 16 : Prescriptions liées aux forages et piézomètres

Le piézomètre de surveillance de la qualité des eaux souterraines créé à proximité du fossé d'infiltration des eaux pluviales à proximité de la gare d'Épône-Mézières, et mentionné à l'article 8.2.1, donne lieu à un suivi en phase exploitation. Les prélèvements et les analyses associées, tels que définis à l'article 8.2.1, se font deux fois par an (une en Hautes Eaux et une en Basses Eaux) pendant une période de trois ans. Ces résultats sont adressés annuellement au service police de l'eau, avec des propositions de maintien du suivi si nécessaire.

ARTICLE 17 : Entretien et suivi des aménagements sur les berges de la Seine

Un suivi de l'état des berges de Seine modifiées par les travaux et aménagements est effectué au travers d'un compte rendu d'évolution du site, effectué annuellement à compter de la fin des travaux de chaque secteur, et dès que possible après une crue. Ce suivi concerne :

.../....

- la mesure de compensation écologique sur 200 m de berges sur la commune de Guerville (78), citée à l'article 6.5 ;
- la mesure de compensation écologique sur 110 m de berges sur la commune de Carrières-sur-Seine (78), citée à l'article 6.6 ;
- les berges impactées par la mise en place du rideau de palplanches sur 200 m et par le décalage du chemin de servitude de marche-pied en ponton en Seine sur 240 m sur la commune de Guerville (78), cités respectivement aux articles 6.4 et 6.3 ;

Le suivi permet de vérifier :

- la pérennité des aménagements effectués, tel que la stabilité des berges, la revégétalisation et la non-implantation d'espèces invasives ;
- la recréation de conditions propices à la présence de frayères pour les mesures de compensation écologiques, par un suivi des formations végétales, des odonates et de l'ichtyofaune.

Un entretien des mesures de compensation écologique est effectué à fréquence a minima annuelle et dès que possible après une crue. Il comprend :

- le contrôle et la surveillance des ouvrages, notamment la tenue des enrochements ;
- le remplacement des végétaux morts, malades, ou manquant de vigueur ;
- l'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements ;
- l'arrosage si nécessaire des végétaux installés ;
- s'il est nécessaire d'intervenir sur les espèces invasives, à les retirer dans leur intégralité sans laisser de fragments sur place.

Un plan de gestion définissant précisément l'entretien et le suivi à appliquer aux mesures de compensation écologiques citées ci-dessus est établi pour les 15 années suivant leurs aménagements et adressé au service police de l'eau 1 mois avant la fin de leurs aménagements. Il comprend la définition de la responsabilité de chacun des intervenants concernés et le calendrier d'intervention.

Un compte-rendu annuel du suivi et de l'entretien réalisés est adressé au service police de l'eau avant la fin de l'année de leur réalisation, accompagné d'une analyse, d'éventuelles propositions de nouvelles modalités de suivi en fonction des résultats, et de nouvelles propositions de mesures si nécessaire.

ARTICLE 18 : Prescriptions liées aux aménagements en zone humide

18.1 : Suivi et entretien sur l'île Saint-Martin et les berges de Nanterre

Un entretien du site impacté par les travaux objets du présent arrêté de l'île Saint-Martin et des berges de Nanterre impactés par le projet, dont la remise en état est mentionnée à l'article 7.2, est exercé à fréquence a minima annuelle. Il consiste à :

- assurer une veille sur les espèces végétales invasives pour éviter qu'elles ne se propagent et qu'elles ne dégradent la qualité du site ;
- s'il est nécessaire d'intervenir sur les espèces invasives, à les retirer dans leur intégralité sans laisser de fragments sur place ;
- effectuer une coupe régulière des ligneux, afin de limiter le développement de la strate arbustive dans le but de laisser la zone humide s'exprimer.

À compter de la fin de l'année T0 des travaux de remise en état, un suivi est exercé annuellement les 5 premières années. Il consiste à évaluer l'évolution de l'étendue et des fonctionnalités de la zone humide remise en état, selon les méthodes en vigueur.

Si la remise en état est sous-traitée, un protocole validé par les parties est fourni au service police de l'eau un mois avant le démarrage de celle-ci.

Un plan de gestion définissant précisément l'entretien et le suivi à appliquer au site remis en état pour les 5 années à venir est établi et adressé au service police de l'eau 1 mois avant la fin des travaux de remise en état de l'île Saint-Martin et des berges de Nanterre. Il comprend la définition de la responsabilité de chacun des intervenants concernés et le calendrier d'intervention.

.../...

18.2 : Suivi et entretien de la mesure compensatoire sur l'île de Limay à de Limay (78)

Un entretien de la mesure compensatoire présentée à l'article 7.3 est exercé à fréquence a minima annuelle. Il consiste à :

- assurer une veille sur les espèces végétales invasives pour éviter qu'elles ne se propagent et qu'elles ne dégradent la qualité du site ;
- s'il est nécessaire d'intervenir sur les espèces invasives, à les retirer dans leur intégralité sans laisser de fragments sur place ;
- effectuer une coupe régulière des ligneux, afin de limiter le développement de la strate arbustive dans le but de laisser la zone humide s'exprimer ;
- vérifier la mise en défens du site prescrite à l'article 7.3.

À compter de la fin de l'année T0 des travaux de la mesure compensatoire, un suivi est exercé annuellement les 3 premières années, puis à T0 + 5 ans, T0 + 7 ans, T0 + 10 ans, puis tous les 5 ans sur une durée totale de 30 ans. Il consiste à évaluer l'évolution de l'étendue et des fonctionnalités de la zone humide créée, selon les méthodes en vigueur. Le suivi des piézomètres mentionnés à l'article 8.2.2 y est inclus.

Un plan de gestion définissant précisément l'entretien et le suivi à appliquer à la mesure compensatoire pour les 30 années suivant son aménagement est établi et adressé au service police de l'eau 1 mois avant la fin de l'aménagement de la mesure. Il comprend la définition de la responsabilité de chacun des intervenants concernés et le calendrier d'intervention.

18.3 : Suivi et entretien de la mesure d'accompagnement sur l'île de Limay

La mesure d'accompagnement consiste à assurer un suivi de l'étendue et des fonctionnalités de la zone humide existante initialement de 3200 m² sur la parcelle n° 118 selon les méthodes en vigueur, et à évaluer l'impact de la création de la zone humide citée à l'article 7.3 sur ces fonctionnalités.

À compter de la fin de l'année T0 des travaux de la mesure compensatoire, le suivi est exercé annuellement les 3 premières années, puis à T0 + 5 ans, T0 + 7 ans, T0 + 10 ans, puis tous les 5 ans sur une durée totale de 30 ans.

Un entretien de la zone humide existante initialement est exercé à la même fréquence que celle indiquée dans le paragraphe précédent. Il consiste à :

- assurer une veille sur les espèces végétales invasives pour éviter qu'elles ne se propagent et qu'elles ne dégradent la qualité du site ;
- s'il est nécessaire d'intervenir sur les espèces invasives, à les retirer dans leur intégralité sans laisser de fragments sur place ;
- vérifier la mise en défens du site prescrite à l'article 7.3.

18.4 : Compte-rendu de suivi et d'entretien

Les entretiens et suivis prescrits aux articles 18.1, 18.2, et 18.3 sont consignés dans un compte-rendu, adressé au service police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année de suivi exercé. Sont consignés :

- le suivi exercé, accompagné d'une analyse et de propositions d'adaptation du suivi et de l'entretien si nécessaire ;
- le résultat des aménagements et de la gestion sur le site le cas échéant ;
- l'évaluation de l'impact de la création de la zone humide mentionnée à l'article 7.2 sur la zone humide existante initialement pour le suivi prescrit à l'article 18.3 ;
- les résultats des aménagements et de la gestion sur le site ;
- les opérations d'entretien effectuées ;
- des propositions de nouvelles mesures en cas d'échec de la remise en état de l'île Saint-Martin ou de la mesure de compensation sur l'île de Limay, mentionnés aux articles 7.2 et 7.3, sur les fonctionnalités attendues.

ARTICLE 19 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales

.../...

Une surveillance, a minima annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention et structures de dépollution) est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs,
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants,
- maintenir leur pérennité.

Un curage des résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) déposés au fond des bassins de rétention et d'infiltration, des structures de traitement et des réseaux le cas échéant, est réalisé régulièrement, à fréquence dépendant des résultats de l'autosurveillance. Les produits de curage sont enlevés par une société spécialisée qui les achemine vers un centre de traitement spécifique.

L'entretien des vannes est réalisé afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle. Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages.

Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation.

Les trois premières années d'exploitation de chaque secteur de travaux autorisés, un suivi qualitatif annuel des rejets d'eaux pluviales au milieu est opéré à compter de la fin des travaux, pour chacun des rejets suivants :

- le rejet en Seine du viaduc de Bezons, mentionné à l'article 12.1 ;
- les eaux recueillies par le bassin d'infiltration de Nanterre, mentionné à l'article 12.1 ;
- les rejets à la Vaucouleurs mentionnés aux articles 12.2.2 et 12.3.1 ;
- le rejet dans le fossé du ru de Senneville, mentionné à l'article 12.3.1 ;
- les eaux recueillies par le bassin de rétention de Gargenville, mentionné à l'article 12.4.1 ;
- les eaux recueillies par le puits d'infiltration de Gretz-Armainvilliers, mentionné à l'article 12.4.2.

Ce suivi concerne les paramètres MES, DCO, métaux, métalloïdes, HCT, HAP et chlorures, ainsi que les produits phytosanitaires. Le mode de prélèvement doit garantir la prise d'échantillons homogènes, représentatifs de la qualité des rejets lors d'un événement pluvieux de 5 mm minimum consécutif à au moins trois (3) jours de période sèche impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

L'analyse des prélèvements est effectuée par un laboratoire agréé, et est adressé sous un (1) mois au service police de l'eau, comprenant les conditions de réalisations des prélèvements (contexte, pluviométrie, pH de la pluie, situation précise des points de prélèvements). Ces rejets devront respecter les seuils suivants :

Polluant	Concentration maximale admissible du rejet (mg/L)
MES	50
DCO	30
Métaux et métalloïdes (métox) ⁽¹⁾	0,1 ⁽²⁾
HCT	2
HAP	0,0002

(1) Métaux et métalloïdes : Arsenic, Zinc, Cadmium, Chrome, Nickel, Mercure, Plomb

(2) Concentration du métal ou métalloïde le plus abondant

En cas de constat de dépassements de ces valeurs, le bénéficiaire en adresse une analyse au service police de l'eau, comprenant des propositions de solutions pour respecter les normes dépassées.

Ce suivi est accompagné d'une estimation du débit pour les rejets à la Vaucouleurs et dans le fossé du ru de Senneville. Le protocole de mesure est joint aux résultats.

Le suivi est consigné dans le compte-rendu d'exploitation, ainsi qu'une analyse des résultats et des mesures à apporter si nécessaire, et est adressé annuellement aux services en charge de la police de l'eau concernés.

.../...

TITRE IV : GENERALITES

ARTICLE 20 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 35 ans à compter de la notification du présent arrêté.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

En application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

ARTICLE 21 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 22 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 23 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

.../...

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 24 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 25 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 26 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 : Délais et voies de recours

28-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles- 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

.../...

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, de Nanterre, de Cergy-Pontoise ou de Melun dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

28-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire et les tiers intéressés ont la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité coordonnatrice de la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78000 Versailles ;
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – tour SEQUOIA-92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

28-3 : Réclamation :

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le bénéficiaire représenté par la SNCF Réseau, les Maires des communes listées ci-dessous et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies des communes suivantes, classées par département, pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté :

- Yvelines : Houilles, Carrières-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Aubergenville, Epone, Mézières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Gargenville, Issou, Flins, Limay ;
- Hauts-de-Seine : Nanterre ;
- Val d'Oise : Bezons ;
- Seine et Marne : Gretz-Armainvilliers.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

L'arrêté est déposé dans chacune des mairies listées ci-dessous et peut y être consulté.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes listées ci-dessous.

.../...

Une copie du dossier est par ailleurs déposée dans les mairies des communes précitées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Fait à Versailles le 27 JUIN 2017
Le préfet des Yvelines

Fait à Nanterre
Le préfet des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Fait à Cergy
Le préfet du Val d'Oise

Fait à Melun
Le préfet de Seine-et-Marne

- Seine et Marne : Gretz-Armainvilliers.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

L'arrêté est déposé dans chacune des mairies listées ci-dessous et peut y être consulté.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes listées ci-dessous.

Une copie du dossier est par ailleurs déposée dans les mairies des communes précitées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Fait à Versailles 27 JUIN 2017
Le préfet des Yvelines

Fait à Nanterre
Le préfet des Hauts-de-Seine

Fait à Cergy
Le préfet du Val d'Oise

Fait à Melun
Le préfet de Seine-et-Marne
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Une copie du dossier est par ailleurs déposée dans les mairies des communes précitées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Fait à Versailles
Le préfet des Yvelines

27 JUN 2017

Fait à Nanterre
Le préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Fait à Cergy
Le préfet du Val d'Oise

Fait à Melun
Le préfet de Seine-et-Marne

- Seine et Marne : Gretz-Armainvilliers.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie du dossier est par ailleurs déposée dans les mairies des communes précitées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites, du chantier.

Pour le Préfet,

27 JUIN 2017

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,

Pour le Préfet, du Val-d'Oise
Le Secrétaire Préfectoral

Daniel BARNIER



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

**Arrêté N°14071
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence	Ad'AP N° 095 205 17 B 0001
Établissement	Commune
	ECOUEEN
Demandeur	Commune

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune d'ECOUEN, concernant son patrimoine ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 23/05/2017 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 205 17 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 20 ERP de catégorie 3 à 5, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 1^{er} semestre 2017 et le 2^{ème} semestre 2021 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 636 487 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire d'ECOUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 23/05/2017

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°14072
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	Ad'AP N° 095 641 17 B 0001
Établissement	Commune
	VEMARS
Demandeur	Commune

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de VEMARS, concernant son patrimoine ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 23/05/2017 sur la demande d'approbation d'Ad'AP Ad'AP N° 095 641 17 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 9 ERP de catégorie 3 à 5 et l'IOP, sur deux périodes de 3 ans ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 1^{er} semestre 2017 et le 2^{ème} semestre 2021 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 437 915 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de VEMARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

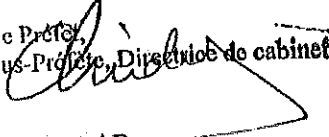
Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 23/05/2017

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°14073

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	Ad'AP N° 095 120 17 A 0001
Établissement	Commune 95430 BUTRY SUR OISE
Demandeur	Commune place Pierre Blanchard 95430 BUTRY SUR OISE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Butry-sur-Oise, enregistrée sous le n° Ad'AP N° 095 120 17 A 0001 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 23/05/17, sur la demande d'Ad'AP N° 095 120 17 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le premier semestre 2017 et le deuxième semestre 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 186 104,80 € HT ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la commune de Butry-sur-Oise, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le maire de Butry-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 23/05/2017

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14084 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du magasin Manucure Esthetic Center Pontoise sis, 41, rue de l'Hôtel de Ville à PONTOISE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 17 O 0024 ;

VU la demande de dérogation présentée par Manucure Esthetic Center Pontoise, représenté par M. PUY Christian, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 10/03/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence de 3 marches de 32 cm de hauteur et la pente du trottoir ne permettant pas la pose stable d'une rampe amovible ;

VU la lettre de refus du propriétaire de faire des travaux relatifs à l'accès de l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 23/05/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0317094 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Manucure Esthetic Center Pontoise représenté par M. PUY Christian pour l'accessibilité du magasin sis 41, rue de l'Hôtel de Ville à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23/05/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14094
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation concernant l'Église Saint Claude sis rue Angèle de Bourbon à THEUVILLE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 611 17 B 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 23/02/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France interdisant les travaux concernant la pause d'une rampe fixe et de ce fait empêchant de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 23 mai 2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0217105 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune concernant l'Église Saint Claude sis rue Angèle de Bourbon à THEUVILLE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de THEUVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


ALAIN DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14 096
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif aux travaux de mise en conformité au sein de l'établissement de soins Rituel Beauté sis à 34, rue du Haut de Senlis à Saint Witz faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 580 17 0 0002 ;

VU la demande de dérogation présentée par SARL Rituel Beauté, représentée par Mme Valienne Amandine, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 29/03/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique de créer un ascenseur en raison d'un manque de place dans l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 23/05/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0317176 ;

CONSIDERANT que l'étage de l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter l'escalier notamment les usagers circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SARL Rituel Beauté représentée par Mme Valienne pour mise en conformité au sein de l'établissement de soins Rituel Beauté sis à 34, rue du Haut de Senlis à Saint Witz, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Saint Witz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23/05/17

able du Pôle Accessibilité
trôle de la Qualité
la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14102 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour le restaurant « L'INATTENDU » sis 27, rue Carnot à Magny-en-Vexin faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 355 17 B 0003 ;

VU la demande de dérogation présentée par l'EURL restaurant L'INATTENDU, représenté par M. LEVESQUE Romain, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20/04/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence de marches à l'intérieur de l'établissement menant aux sanitaires non adaptés, à la salle contiguë à la grande salle et à l'étage ;

VU l'impossibilité de mettre en conformité les circulations intérieures, situées entre murs porteurs, et notamment pour l'accès aux sanitaires ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 23/05/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417093 ;

CONSIDERANT que les sanitaires de l'établissement seront accessibles au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par l'EURL restaurant L'INATTENDU représenté par M. LEVESQUE Romain, sis 27, rue Carnot à Magny-en-Vexin, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de Magny-en-Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23/05/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-058 portant composition
du jury d'examen et de recyclage du brevet national de sécurité et
de sauvetage aquatique (BNSSA) pour la session du 23 juin 2017**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport et plus particulièrement les articles L 212-1, L 322-7, D 322-11 à D 322-17, A 322-8 à A 322-11, relatifs à la surveillance des établissements de natation et d'activités aquatiques ainsi qu'aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié par arrêté du 3 août 1979 ;
- VU** l'arrêté du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la note du préfet du Val-d'Oise en date du 15 juin 2015 portant transfert de l'organisation des examens du BNSSA à la direction départementale de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-069 du 20 juin 2016 modifiant l'arrêté n°16-038 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Moulinet, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Le jury d'examen et du recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est composé comme suit :

- Philippe LAFONT, président du jury, professeur de sport à la DDCS du Val-d'Oise et désigné en qualité de représentant du préfet du Val-d'Oise ;
- Christophe LEMESLE, moniteur secourisme, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation ;
- Denis SULPICE, moniteur secourisme, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation ;
- Alexandre APRUZZESE, maître nageur sauveteur, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2^{ème} degré des activités de la natation, représentant l'organisme de formation « Club sportif du Val-d'Oise » affilié à la fédération française de sauvetage et de secourisme.

Article 2 - L'examen se déroulera le vendredi 23 juin 2017 à partir de 13h au centre nautique Intercommunal "Aquadium", 5 rue Henri Dunant, Montmorency, 95160.

Article 3 - Madame la directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **20 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Jean-Marc MOULINET



PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service hébergement logement
Bureau veille sociale hébergement

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-057
autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile de SARCELLES,
géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L 312-1, L313-1 à L313-9, L348-1 à L348-4, et dans sa partie réglementaire les articles R348-1 à R348-5 ;
- VU** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du Dispositif National d'Accueil (DNA) ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2013-113 du 13 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers ;
- VU** le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1138 en date du 4 septembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à SARCELLES d'une capacité de 50 places géré par l'association FTDA ainsi que l'arrêté 2011-09 en date du 21 février 2011 portant la capacité de cet établissement à 65 places ;
- VU** l'arrêté DDCS n° 95-A-2015-083 portant la capacité totale du CADA de Sarcelles à 83 places ;
- VU** l'information n° NOR INTV1633435J du 19 décembre 2016 relative à la création de 1865 nouvelles places de CADA sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** la campagne d'ouverture de 60 places de CADA dans le département du Val-d'Oise, publiée au recueil départemental des actes administratifs le 5 janvier 2017 ;

- VU** le projet présenté par l'association FTDA le 22 février 2017 en vue d'une extension de 7 places de son CADA situé à Sarcelles ;
- VU** le courrier du ministère de l'Intérieur, en date du 22 mai 2017, informant que le projet d'extension présenté par FTDA était retenu ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association France Terre d'Asile (FTDA) est autorisée à augmenter de 7 places la capacité du CADA de Sarcelles (FINESS n° 95 000 8029).

La capacité totale du CADA de FTDA est ainsi fixée à 90 places.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 7 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 : Cette extension requérant un financement public, bien qu'affectant l'autorisation initialement délivrée, elle ne la remplace pas. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale en date du 1^{er} septembre 2006, qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de L'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 14 juin 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

ARRETE n° DDCS-95-A-2017- 056
Modifiant l'arrêté DDCS-95-A-2016-060
relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-663 du 23 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'article L 224-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DAS/DSF2/99/338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-060 du 4 juillet 2016 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU le courrier en date du 6 juin 2017 de l'association départementale des familles d'accueil et assistantes maternelles du Val-d'Oise (ADFAAM 95) présentant la démission de Mme Solange HENRY, représentant l'association au conseil de famille ;

VU le courrier en date du 19 mai 2017 de l'association de placements familiaux et des assistantes maternelles à la journée du Val-d'Oise (APF/AMJ 95) demandant à être membre du conseil de famille du Val-d'Oise et désignant ses représentants ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

161

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat est modifiée comme suit :

Association de placements familiaux et des assistantes maternelles à la journée du Val-d'Oise (APF/AMJ 95)

- Madame Catherine LARCHEVEQUE (titulaire) pour un mandat de cinq ans
- Madame Ysabelle HEBERT (suppléante) pour un mandat de cinq ans

Article 2 : Le mandat des membres est de six ans. Il sera renouvelable une fois par moitié. Les membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Article 3 : Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions de l'article 378 du Code pénal.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 JUIN 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Mission politique de la ville et égalité
des chances

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
N° DDCS-95- A- 2017-032**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi de finances pour l'année 2017 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux associations bénéficiaires de financements publics ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur relative aux crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-029 du 13 mai 2016 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

VU les crédits de paiement de 619 797 € reçus sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur ;

VU les projets présentés par les structures ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au porteur de projet Willy Danse Théâtre un montant de treize mille cinq cents euros (13 500 €) au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Ateliers socio-linguistiques » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées.

1 6 3

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris. L'ordonnateur secondaire est le Préfet.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu d'apposer le logo de la Préfecture sur toutes les publications financées à ce titre.

Article 4 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Au cas où les contrôles prévus par la circulaire du 24 décembre 2002 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées, ou auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat exigerait le remboursement des sommes indûment payées. Le reversement total ou partiel de l'aide peut être décidé par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celle-ci ne souhaite pas suivre l'action.

Article 5 : Le suivi de l'exécution des actions ainsi subventionnées sera effectué suivant les dispositions de la circulaire du 24 décembre 2002 précitée.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2017

P/ Le préfet,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

L'adjoite à la chef du bureau « Politique de la Ville et
Egalité des Chances »



Elena GABRIELE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Mission politique de la ville et égalité
des chances

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
N° DDCS-95- A- 2017-033**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi de finances pour l'année 2017 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux associations bénéficiaires de financements publics ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur relative aux crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-029 du 13 mai 2016 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

VU les crédits de paiement de 619 797 € reçus sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur ;

VU les projets présentés par les structures ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au porteur de projet ATMF un montant de vingt mille euros (20 000 €) au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Soutenir l'intégration, favoriser l'implication citoyenne, apprentissage de la langue » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées.

165

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris. L'ordonnateur secondaire est le Préfet.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu d'apposer le logo de la Préfecture sur toutes les publications financées à ce titre.

Article 4 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Au cas où les contrôles prévus par la circulaire du 24 décembre 2002 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées, ou auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat exigerait le remboursement des sommes indûment payées. Le reversement total ou partiel de l'aide peut être décidé par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celle-ci ne souhaite pas suivre l'action.

Article 5 : Le suivi de l'exécution des actions ainsi subventionnées sera effectué suivant les dispositions de la circulaire du 24 décembre 2002 précitée.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2017

P/ Le préfet,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

L'adjointe à la chef du bureau « Politique de la Ville et
Egalité des Chances »



Elena GABRIELE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Mission politique de la ville et égalité
des chances

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
N° DDCS-95- A- 2017-034**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi de finances pour l'année 2017 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux associations bénéficiaires de financements publics ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur relative aux crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-029 du 13 mai 2016 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

VU les crédits de paiement de 619 797 € reçus sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur ;

VU les projets présentés par les structures ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au porteur de projet AFI un montant de dix sept mille quatre cent dix neuf euros (17 419 €) au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Enseignement du français » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées.

167

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris. L'ordonnateur secondaire est le Préfet.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu d'apposer le logo de la Préfecture sur toutes les publications financées à ce titre.

Article 4 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visés à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Au cas où les contrôles prévus par la circulaire du 24 décembre 2002 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées, ou auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat exigerait le remboursement des sommes indûment payées. Le reversement total ou partiel de l'aide peut être décidé par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celle-ci ne souhaite pas suivre l'action.

Article 5 : Le suivi de l'exécution des actions ainsi subventionnées sera effectué suivant les dispositions de la circulaire du 24 décembre 2002 précitée.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2017

P/ Le préfet,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

L'adjointe à la chef du bureau « Politique de la Ville et
Egalité des Chances »



Elena GABRIELE

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris. L'ordonnateur secondaire est le Préfet.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu d'apposer le logo de la Préfecture sur toutes les publications financées à ce titre.

Article 4 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Au cas où les contrôles prévus par la circulaire du 24 décembre 2002 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées, ou auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat exigerait le remboursement des sommes indûment payées. Le reversement total ou partiel de l'aide peut être décidé par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celle-ci ne souhaite pas suivre l'action.

Article 5 : Le suivi de l'exécution des actions ainsi subventionnées sera effectué suivant les dispositions de la circulaire du 24 décembre 2002 précitée.

Article 6: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2017

P/ Le préfet,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

L'adjointe à la chef du bureau « Politique de la Ville et
Egalité des Chances »



Elena GABRIELE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Mission politique de la ville et égalité
des chances

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
N° DDCS-95- A- 2017-036**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi de finances pour l'année 2017 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux associations bénéficiaires de financements publics ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur relative aux crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-029 du 13 mai 2016 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

VU les crédits de paiement de 619 797 € reçus sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur ;

VU les projets présentés par les structures ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au porteur de projet Trait d'Union 95 un montant de douze mille cinq cents euros (12 500 €) au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Ateliers d'alphabétisation » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées.

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris. L'ordonnateur secondaire est le Préfet.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu d'apposer le logo de la Préfecture sur toutes les publications financées à ce titre.

Article 4 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Au cas où les contrôles prévus par la circulaire du 24 décembre 2002 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées, ou auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat exigerait le remboursement des sommes indûment payées. Le reversement total ou partiel de l'aide peut être décidé par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celle-ci ne souhaite pas suivre l'action.

Article 5 : Le suivi de l'exécution des actions ainsi subventionnées sera effectué suivant les dispositions de la circulaire du 24 décembre 2002 précitée.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2017

P/ Le préfet,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

L'adjointe à la chef du bureau « Politique de la Ville et
Egalité des Chances »



Elena GABRIELE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Mission politique de la ville et égalité
des chances

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
N° DDCS-95- A- 2017-037**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** la loi de finances pour l'année 2017 ;
- VU** la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux associations bénéficiaires de financements publics ;
- VU** la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;
- VU** la circulaire du 21 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur relative aux crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-029 du 13 mai 2016 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;
- VU** les crédits de paiement de 619 797 € reçus sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur ;
- VU** les projets présentés par les structures ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au porteur de projet CS Les Doucettes un montant de vingt mille cinq cents euros (20 500 €) au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Accompagner le public vers l'autonomie sociale, culturelle, administrative et professionnelle » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées.

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris. L'ordonnateur secondaire est le Préfet.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu d'apposer le logo de la Préfecture sur toutes les publications financées à ce titre.

Article 4 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Au cas où les contrôles prévus par la circulaire du 24 décembre 2002 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées, ou auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat exigerait le remboursement des sommes indûment payées. Le reversement total ou partiel de l'aide peut être décidé par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celle-ci ne souhaite pas suivre l'action.

Article 5 : Le suivi de l'exécution des actions ainsi subventionnées sera effectué suivant les dispositions de la circulaire du 24 décembre 2002 précitée.

Article 6: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2017

P/ Le préfet,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

L'adjointe à la chef du bureau « Politique de la Ville et
Egalité des Chances »



Elena GABRIELE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Mission politique de la ville et égalité
des chances

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
N° DDCS-95- A- 2017-038**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi de finances pour l'année 2017 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux associations bénéficiaires de financements publics ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur relative aux crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-029 du 13 mai 2016 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

VU les crédits de paiement de 619 797 € reçus sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur ;

VU les projets présentés par les structures ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au porteur de projet Charles Peguy à l'écoute un montant de six mille euros (6 000 €) au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Ateliers socio-linguistiques » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées.

175

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris. L'ordonnateur secondaire est le Préfet.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu d'apposer le logo de la Préfecture sur toutes les publications financées à ce titre.

Article 4 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Au cas où les contrôles prévus par la circulaire du 24 décembre 2002 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées, ou auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat exigerait le remboursement des sommes indûment payées. Le reversement total ou partiel de l'aide peut être décidé par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas suivre l'action.

Article 5 : Le suivi de l'exécution des actions ainsi subventionnées sera effectué suivant les dispositions de la circulaire du 24 décembre 2002 précitée.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2017

P/ Le préfet,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

L'adjointe à la chef du bureau « Politique de la Ville et
Egalité des Chances »



Elena GABRIELE

176



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Mission politique de la ville et égalité
des chances

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
N° DDCS-95- A- 2017-039**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi de finances pour l'année 2017 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux associations bénéficiaires de financements publics ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur relative aux crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-029 du 13 mai 2016 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

VU les crédits de paiement de 619 797 € reçus sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur ;

VU les projets présentés par les structures ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au porteur de projet Ville de Pierrelaye un montant de cinq mille deux cent cinquante euros (5 250 €) au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Apprentissage de la langue française et intégration sociale » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées.

177

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris. L'ordonnateur secondaire est le Préfet.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu d'apposer le logo de la Préfecture sur toutes les publications financées à ce titre.

Article 4 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Au cas où les contrôles prévus par la circulaire du 24 décembre 2002 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées, ou auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat exigerait le remboursement des sommes indûment payées. Le reversement total ou partiel de l'aide peut être décidé par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celle-ci ne souhaite pas suivre l'action.

Article 5 : Le suivi de l'exécution des actions ainsi subventionnées sera effectué suivant les dispositions de la circulaire du 24 décembre 2002 précitée.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2017

P/ Le préfet,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

L'adjointe à la chef du bureau « Politique de la Ville et
Egalité des Chances »



Elena GABRIELE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Mission politique de la ville et égalité
des chances

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
N° DDCS-95- A- 2017-040**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi de finances pour l'année 2017 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux associations bénéficiaires de financements publics ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur relative aux crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-029 du 13 mai 2016 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

VU les crédits de paiement de 619 797 € reçus sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur ;

VU les projets présentés par les structures ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au porteur de projet Home Culture un montant de onze mille euros (11 000 €) au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Socialisation linguistique pour un public migrant » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées.

179

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris. L'ordonnateur secondaire est le Préfet.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu d'apposer le logo de la Préfecture sur toutes les publications financées à ce titre.

Article 4 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Au cas où les contrôles prévus par la circulaire du 24 décembre 2002 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées, ou auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat exigerait le remboursement des sommes indûment payées. Le reversement total ou partiel de l'aide peut être décidé par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celle-ci ne souhaite pas suivre l'action.

Article 5 : Le suivi de l'exécution des actions ainsi subventionnées sera effectué suivant les dispositions de la circulaire du 24 décembre 2002 précitée.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2017

P/ Le préfet,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

L'adjointe à la chef du bureau « Politique de la Ville et
Egalité des Chances »



Elena GABRIELE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Mission politique de la ville et égalité
des chances

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
N° DDCS-95- A- 2017-041**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi de finances pour l'année 2017 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux associations bénéficiaires de financements publics ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur relative aux crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-029 du 13 mai 2016 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

VU les crédits de paiement de 619 797 € reçus sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur ;

VU les projets présentés par les structures ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au porteur de projet ASILEC un montant de dix mille euros (10 000 €) au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Apprentissage de la langue française » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées.

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur.

181

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris. L'ordonnateur secondaire est le Préfet.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu d'apposer le logo de la Préfecture sur toutes les publications financées à ce titre.

Article 4 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Au cas où les contrôles prévus par la circulaire du 24 décembre 2002 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées, ou auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat exigerait le remboursement des sommes indûment payées. Le reversement total ou partiel de l'aide peut être décidé par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celle-ci ne souhaite pas suivre l'action.

Article 5 : Le suivi de l'exécution des actions ainsi subventionnées sera effectué suivant les dispositions de la circulaire du 24 décembre 2002 précitée.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2017

P/ Le préfet,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

L'adjointe à la chef du bureau « Politique de la Ville et
Egalité des Chances »



Elena GABRIELE

182



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Mission politique de la ville et égalité
des chances

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
N° DDCS-95- A- 2017-042**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi de finances pour l'année 2017 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux associations bénéficiaires de financements publics ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur relative aux crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-029 du 13 mai 2016 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

VU les crédits de paiement de 619 797 € reçus sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur ;

VU les projets présentés par les structures ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au porteur de projet AFASE un montant de dix mille euros (10 000 €) au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Ateliers socio-linguistiques à visée professionnelle » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées.

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur.

183

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris. L'ordonnateur secondaire est le Préfet.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu d'apposer le logo de la Préfecture sur toutes les publications financées à ce titre.

Article 4 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Au cas où les contrôles prévus par la circulaire du 24 décembre 2002 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées, ou auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat exigerait le remboursement des sommes indûment payées. Le reversement total ou partiel de l'aide peut être décidé par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celle-ci ne souhaite pas suivre l'action.

Article 5 : Le suivi de l'exécution des actions ainsi subventionnées sera effectué suivant les dispositions de la circulaire du 24 décembre 2002 précitée.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2017

P/ Le préfet,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

L'adjointe à la chef du bureau « Politique de la Ville et
Egalité des Chances »



Elena GABRIELE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Mission politique de la ville et égalité
des chances

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
N° DDCS-95- A- 2017-043**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi de finances pour l'année 2017 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux associations bénéficiaires de financements publics ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur relative aux crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-029 du 13 mai 2016 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

VU les crédits de paiement de 619 797 € reçus sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur ;

VU les projets présentés par les structures ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au porteur de projet ADDFEAP un montant de treize mille euros (13 000 €) au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Ateliers socio-linguistiques » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées.

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris. L'ordonnateur secondaire est le Préfet.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu d'apposer le logo de la Préfecture sur toutes les publications financées à ce titre.

Article 4 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Au cas où les contrôles prévus par la circulaire du 24 décembre 2002 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées, ou auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat exigerait le remboursement des sommes indûment payées. Le reversement total ou partiel de l'aide peut être décidé par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celle-ci ne souhaite pas suivre l'action.

Article 5 : Le suivi de l'exécution des actions ainsi subventionnées sera effectué suivant les dispositions de la circulaire du 24 décembre 2002 précitée.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2017

P/ Le préfet,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

L'adjointe à la chef du bureau « Politique de la Ville et
Egalité des Chances »



Elena GABRIELE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Mission politique de la ville et égalité
des chances

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
N° DDCS-95- A- 2017-044**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi de finances pour l'année 2017 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux associations bénéficiaires de financements publics ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur relative aux crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-029 du 13 mai 2016 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

VU les crédits de paiement de 619 797 € reçus sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur ;

VU les projets présentés par les structures ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au porteur de projet Accueil et Culture un montant de quatorze mille euros (14 000 €) au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Français, langue d'intégration » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées.

187

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris. L'ordonnateur secondaire est le Préfet.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu d'apposer le logo de la Préfecture sur toutes les publications financées à ce titre.

Article 4 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Au cas où les contrôles prévus par la circulaire du 24 décembre 2002 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées, ou auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat exigerait le remboursement des sommes indûment payées. Le reversement total ou partiel de l'aide peut être décidé par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celle-ci ne souhaite pas suivre l'action.

Article 5 : Le suivi de l'exécution des actions ainsi subventionnées sera effectué suivant les dispositions de la circulaire du 24 décembre 2002 précitée.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2017

P/ Le préfet,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

L'adjointe à la chef du bureau « Politique de la Ville et
Egalité des Chances »


Elena GABRIELE

188



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Mission politique de la ville et égalité
des chances

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
N° DDCS-95- A- 2017-045**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi de finances pour l'année 2017 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux associations bénéficiaires de financements publics ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur relative aux crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-029 du 13 mai 2016 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

VU les crédits de paiement de 619 797 € reçus sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur ;

VU les projets présentés par les structures ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au porteur de projet Relais Aide et Amitié un montant de douze mille euros (12 000 €) au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Etre autonome » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées.

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris. L'ordonnateur secondaire est le Préfet.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu d'apposer le logo de la Préfecture sur toutes les publications financées à ce titre.

Article 4 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Au cas où les contrôles prévus par la circulaire du 24 décembre 2002 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées, ou auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat exigerait le remboursement des sommes indûment payées. Le reversement total ou partiel de l'aide peut être décidé par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celle-ci ne souhaite pas suivre l'action.

Article 5 : Le suivi de l'exécution des actions ainsi subventionnées sera effectué suivant les dispositions de la circulaire du 24 décembre 2002 précitée.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2017

P/ Le préfet,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

L'adjointe à la chef du bureau « Politique de la Ville et
Egalité des Chances »



Elena GABRIELE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Mission politique de la ville et égalité
des chances

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
N° DDCS-95- A- 2017-046**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi de finances pour l'année 2017 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux associations bénéficiaires de financements publics ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur relative aux crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-029 du 13 mai 2016 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

VU les crédits de paiement de 619 797 € reçus sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur ;

VU les projets présentés par les structures ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au porteur de projet Ville de Soisy-sous-Montmorency un montant de quinze mille euros (15 000 €) au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Soutien à l'insertion professionnelle, sociale et culturelle » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées.

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris. L'ordonnateur secondaire est le Préfet.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu d'apposer le logo de la Préfecture sur toutes les publications financées à ce titre.

Article 4 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Au cas où les contrôles prévus par la circulaire du 24 décembre 2002 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées, ou auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat exigerait le remboursement des sommes indûment payées. Le reversement total ou partiel de l'aide peut être décidé par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celle-ci ne souhaite pas suivre l'action.

Article 5 : Le suivi de l'exécution des actions ainsi subventionnées sera effectué suivant les dispositions de la circulaire du 24 décembre 2002 précitée.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2017

P/ Le préfet,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

L'adjointe à la chef du bureau « Politique de la Ville et
Egalité des Chances »



Elena GABRIELE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Mission politique de la ville et égalité
des chances

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
N° DDCS-95- A- 2017-047**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi de finances pour l'année 2017 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux associations bénéficiaires de financements publics ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur relative aux crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-029 du 13 mai 2016 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

VU les crédits de paiement de 619 797 € reçus sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur ;

VU les projets présentés par les structures ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au porteur de projet Dialogue de femmes un montant de trois mille euros (3 000 €) au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Aide à l'intégration et à l'accès à la nationalité française » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées.

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris. L'ordonnateur secondaire est le Préfet.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu d'apposer le logo de la Préfecture sur toutes les publications financées à ce titre.

Article 4 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Au cas où les contrôles prévus par la circulaire du 24 décembre 2002 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées, ou auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat exigerait le remboursement des sommes indûment payées. Le reversement total ou partiel de l'aide peut être décidé par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celle-ci ne souhaite pas suivre l'action.

Article 5 : Le suivi de l'exécution des actions ainsi subventionnées sera effectué suivant les dispositions de la circulaire du 24 décembre 2002 précitée.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2017

P/ Le préfet,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

L'adjointe à la chef du bureau « Politique de la Ville et
Egalité des Chances »



Elena GABRIELE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Mission politique de la ville et égalité
des chances

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
N° DDCS-95- A- 2017-048**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi de finances pour l'année 2017 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux associations bénéficiaires de financements publics ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur relative aux crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-029 du 13 mai 2016 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

VU les crédits de paiement de 619 797 € reçus sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur ;

VU les projets présentés par les structures ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au porteur de projet EPDH un montant de douze mille euros (12 000 €) au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Un nouveau départ » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées.

195

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris. L'ordonnateur secondaire est le Préfet.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu d'apposer le logo de la Préfecture sur toutes les publications financées à ce titre.

Article 4 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Au cas où les contrôles prévus par la circulaire du 24 décembre 2002 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées, ou auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat exigerait le remboursement des sommes indûment payées. Le reversement total ou partiel de l'aide peut être décidé par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celle-ci ne souhaite pas suivre l'action.

Article 5 : Le suivi de l'exécution des actions ainsi subventionnées sera effectué suivant les dispositions de la circulaire du 24 décembre 2002 précitée.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2017

P/ Le préfet,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

L'adjointe à la chef du bureau « Politique de la Ville et
Egalité des Chances »



Elena GABRIELE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Mission politique de la ville et égalité
des chances

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
N° DDCS-95- A- 2017-049**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi de finances pour l'année 2017 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux associations bénéficiaires de financements publics ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur relative aux crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-029 du 13 mai 2016 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

VU les crédits de paiement de 619 797 € reçus sur le programme 0104-02, action 12 du budget du Ministère de l'Intérieur ;

VU les projets présentés par les structures ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au porteur de projet CPCV un montant de dix huit mille cinq cent cinquante cinq euros (18 555 €) au titre de l'année 2017 pour le financement de l'action « Apprentissage de la langue et de la culture française » dans le cadre de l'intégration des populations immigrées.

197



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animales et environnement

ARRETE PORTANT NOMINATION D'EXPERTS CHARGÉS D'ESTIMER LA VALEUR DES ANIMAUX ABATTUS SUR ORDRE DE L'ADMINISTRATION

N° 2017-135

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001, fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 août 2014 portant nomination de Mme Elisabeth Rouault-Hardoin en qualité de directrice départementale de la direction de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-064 du 08 mars 2017 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des experts chargés d'estimer la valeur des animaux faisant l'objet d'un abattage sur ordre de l'administration prévue à l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2001, *fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration* est fixée en annexe du présent arrêté.

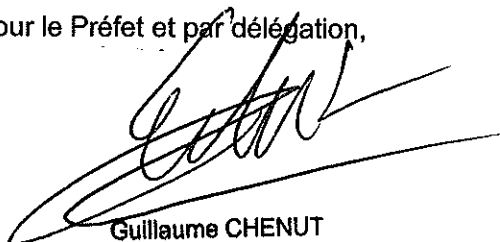
Article 2 : Les experts appelés en application des textes susvisés sont rémunérés conformément à l'arrêté du 30 mars 2001 précité sur les crédits inscrits au programme 206 du Ministère en charge de l'agriculture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral 2017-61, portant nomination d'experts chargés d'estimer la valeur des animaux abattus sur ordre de l'administration dans les domaines de l'aviculture et de la faune sauvage captive est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 20/06/2017

Pour le Préfet et par délégalion,



Guillaume CHENUT
Directeur Départemental Adjoint
DDPP Val d'Oise

Annexe

I) Experts dans la catégorie des éleveurs et professionnels

I.a) Eleveurs de bovins laitiers

- Madame Ferry Pascale, Earl Ferme d'Haravilliers, 2 rue du Colombier, 95640 HARAVILLIERS
Tél : 01 30 39 86 76 - 06 73 78 99 75

- Monsieur Chevallier Eric, EARL De Launay, Ferme de Launay, 95690 NESLES LA VALLEE
Tél : 01 34 70 61 07 - 06 86 88 89 90

I.b) Eleveurs de bovins allaitants

- Monsieur Benz Max, SCEA d'Enfer, 18 rue Calvin, 95420 WY DIT JOLI VILLAGE
Tél : 01 34 67 06 19 - 06 82 15 10 37

- Messieurs Sarazin Julien, SCEA du Clos de l'Isle, 8 rue du Clos de l'Isle, 95710 CHAUSSY
Tél : 01 34 67 78 26 - 06 72 67 03 71

I.c) Eleveurs d'ovins

- Monsieur Richard Gérard, EARL Richard, 1 carrefour Georges Brassens, 95340 BERNES SUR OISE
Tél : 01 34 70 99 25 – 09 61 01 65 28

- Monsieur Vaillant Alain, GAEC de la Ferme de Mezières, 4 rue Onésime Vaillant, 95810
VALLANGOUJARD
Tél : 01 34 66 22 04

I.d) Eleveur de caprin

- Monsieur Caffin Pierre, 80 rue Pasteur, 95430 BUTRY SUR OISE
Tél : 01 34 73 45 29

I.e) Eleveur de volailles

- M. Philippe BRARD de la ferme des Vallées à Auvers sur Oise (01 30 36 81 26 / 06 81 24 41 40) éleveur de poules pondeuses et volailles de chair,

- M. Yannick GUYARD de la ferme de la Couture à Sagy (01 34 66 32 05) éleveur de poulets, de dindes et de pintades.

I.d) Eleveur de gibier

- M. Eric POUILLAIN, SCEA de la feuge , RD 983, 95420 ARTHIES
Tél : 01 34 67 06 01 - 06 08 27 23 01

II) Experts dans la catégorie des spécialistes d'élevage

- M. Emmanuel LAMBERT, Conseiller d'entreprise (titulaire pour le 95) à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Île-de-France, 2 avenue Jeanne d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY Cedex,

- M. Pierre Jean MOIA, Conseiller d'entreprise (suppléant pour le 95) à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Île-de-France, 2 avenue Jeanne d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY Cedex,

- Dr Ahcène BOUKAIBA, vétérinaire de la Maison de l'élevage de l'Île-de-France, 418 rue Aristide Briand, 77350 LE MEE SUR SEINE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**DÉCISION n° 2017-007
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DÉPARTEMENT
DU VAL D'OISE**

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision du 15 avril 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu la décision n° 2016-135 du 21 décembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud : Monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 2 Est : Madame Lolita REINA RICO, directrice adjointe du travail, à compter du 1^{er} juillet 2017,
- Unité de contrôle n° 3 Ouest : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 :

Section 1-1 : Madame Sophie ALGALARRONDO, inspectrice du travail.

Section 1-2 : Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail.

Section 1-3 : Madame Priscilla BRUN, contrôleur du travail.

Monsieur William WYTS, inspecteur du travail affecté sur la section 1.6 de l'UC 1, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-4 : Madame Virginie JEAN, contrôleur du travail,

Madame Julie COURT, inspectrice du travail affectée sur la section 1.11 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 : Madame Eloïse BRESSON, inspectrice du travail.

Section 1-6 : Monsieur William WYTS, inspecteur du travail.

Section 1-7 : Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail.

Section 1-8 : Madame Juliette NORMAND SAIH, inspectrice du travail, à compter du 1^{er} février

Section 1-9 : Madame Brigitte JAMI, contrôleur du travail.

Madame Sophie ALGALARRONDO, inspectrice du travail affectée sur la section 1.1 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-10 : Madame Maud KAROLAK, contrôleure du travail.

Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail affectée sur la section 1.7 de l'UC 1 est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-11 : Madame Julie COURT, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 2 :

Section 2-1 : Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail.

Section 2-2 : Madame Stéphanie BANEL, contrôleure du travail.

Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail affectée sur la section 2.5 de l'UC 2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-3 : Madame Fatima BAIBOU, inspectrice du travail.

Section 2-4 : Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

Section 2-6 : Madame Yolande ALBANESE, contrôleure du travail.

Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail affecté sur la section 2.9 de l'UC 2, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-7 : Madame Morgane MAUDET, contrôleure du travail.

Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail affectée sur la section 2.12 de l'UC 2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-8 : Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

Section 2-9 : Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

Section 2-10 : Madame Elsa MASSON, inspectrice du travail.

Section 2-11 : Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

Section 2-12 : Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail.

Section 2-13 : Madame Lucie TELBOIS, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 :

Section 3-1 : Monsieur Lilian CARBONNIER, contrôleur du travail.

Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail affectée sur la section 3.7 de l'UC 3, est compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-2 : Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

Section 3-3 : Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail.

Section 3-4 : Madame Carine DELAHAIGUE, contrôleure du travail.

Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail affectée sur la section 3.6 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées dans le Parc d'activités de Cergy Saint-Christophe (avenue de l'Entreprise et rue du Parc d'activités) ainsi que sur le boulevard de l'Oise (n° impairs de 5 à 25).

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail affecté sur la section 3.3 de l'UC 3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées Chemin des 4 Saisons, Chemin de l'Arabesque, Rue des Arpèges, Rue de l'Aubépine, Rue de l'Aven, Rue de la Bastide, Cour de la Bastide, Avenue des Béguines, Square de la Belle Epine, Allée des Cascades, Avenue du Centaure, Cour de la Chamade, Rue du Chemin de Fer, Avenue de la Constellation, Place de la Conversation, Square de l'Echiquier, Avenue de l'Embellie, Allée de la Fantaisie, Rue des Gémeaux, Avenue des Genottes, Place des Genottes, Cours de l'Horloge, Passage Lucile, Rue des Maçons de Lumière, Sentier Margot, Allée des Marmousets à Cergy

Il est en outre sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail affectée sur la section 3.7 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées dans le reste de cette section.

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-5 : Monsieur Pierre JAMI, contrôleur du travail.

Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail affectée sur la section 3.8 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés sur la commune de Persan.

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail affectée sur la section 3.2 de l'UC 3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés sur les communes d'Auvers sur Oise, Bessancourt, Boissy l'Aillerie, Champagne sur Oise, Condécourt, Jouy le Moutier, Pierrelaye, Vauréal.

Il est en outre compétent sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-6 : Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail.

Section 3-7 : Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail.

Section 3-8 : Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail.

Section 3-9 : Madame Sandrine ANGELES, contrôleure du travail.

Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail affectée sur la section 3.8 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-10 : Mme Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle en charge de la section 3-10, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'UC3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleure du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleure du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleure du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 4

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Dominique ANTOLINI, inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection du travail.

Article 5

La décision n° 2017-005 du 22 mars 2017 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise est abrogée.

Article 6

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21 juin 2017

Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'Unité départementale
du Val d'Oise



Vincent RUPRICH-ROBERT

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Arrêté AD.2017-06 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le numéro : SAP/823746201**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé complet le 07/03/2017 par la SAS JUSTADOM dont le siège social est situé 11 bd de la Résistance – 95100 ARGENTEUIL ;

Vu l'avis défavorable émis le 29/03/2017 par le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise, Direction de l'Enfance, de la Santé et de la Famille ;

Vu la visite effectuée par les services de la Direccte le 11/05/2017 dans les locaux de la SAS JUSTADOM en présence de Messieurs BAILLY Cédric et NOUALI Badr ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 :

L'agrément de la SAS JUSTADOM dont le siège social est situé 11 bd de la Résistance – 95100 ARGENTEUIL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16/05/2017 sous le n° **SAP/823746201**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2017-12
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/823746201
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée le 07/03/2017 auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France par la SAS JUSTADOM sis(e) 11 bd de la Résistance – 95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS JUSTADOM sis(e) 11 bd de la Résistance – 95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/823746201 à compter du 16/05/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon :

- le mode **prestataire** pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Coordination et délivrance des services SAP
- Téléassistance et Visio assistance
- Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2017-13
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/750438608
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'absence de demande de renouvellement d'agrément en mode mandataire de la SAS CKPN Services sis(e) 77 rue du Général Leclerc – 95600 Eaubonne;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne est enregistrée au nom de la SAS CKPN Services sis(e) 77 rue du Général Leclerc – 95600 Eaubonne sous le n° SAP/750438608 à compter du 23/04/2017.

La structure exerce son activité selon :

- le mode **prestataire** pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)
- Assistance, dans les actes quotidiens de la vie **aux PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des **PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

DIRECCTE-UD 95
Services à la Personne

Imprimable ATRHUM
Sonia MAHE
3 rue de l'Oise CS 29305
95033 Pontoise Cedex

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2017-14
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/493399786
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne est enregistrée au nom de l'EURL A DOM MULTISERVICES A LA CARTE sis(e) 3 résidence des Acacias – 95340 BERNES SUR OISE sous le n° SAP/7493399786 à compter du 25/05/2017.

La structure exerce son activité selon :

- le mode **prestataire** pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)
- Assistance, dans les actes quotidiens de la vie **aux PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des **PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

**Arrêté n°ESUS 2017-05
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05/09/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu la demande reçue le 28/03/2017 par l'Association Emploi Solidarité : 15 rue du Général de Gaulle – 95430 AUVERS SUR OISE ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par l'Association Emploi Solidarité dont le siège social est situé 15 rue du Général de Gaulle – 95430 AUVERS SUR OISE est **accordée** pour une durée de 5 ans à compter du 19/05/2017.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-66
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/823353347
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 11/06/2017 par l'autoentrepreneur Monsieur JAMMES Julien, sis(e) 38 rue du Moulin – 95640 BRIGNANCOURT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur JAMMES Julien, sis(e) 38 rue du Moulin – 95640 BRIGNANCOURT sous le n° SAP//823353347 à compter du 11/06/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

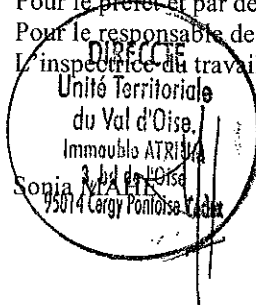
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/06/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-67
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/821172731
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 08/06/2017 par Monsieur HOQUE Hassan gérant de la SAS HOC LA PETITE CLASSE, sis(e) 11 Place du Docteur Calmette – 95200 SARCELLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom Monsieur HOQUE Hassan gérant de la SAS HOC LA PETITE CLASSE, sis(e) 11 Place du Docteur Calmette – 95200 Cergy sous le n° SAP/821172731 à compter du 08/06/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/06/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour l'unité territoriale de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspecteur du travail
Immeuble ATRJUM
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex
Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-68
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/829131341
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 12/06/2017 par l'Entrepreneur Individuel Monsieur PIOT David, sis(e) 3 Allée des Mésanges – 95530 LA FRETTE SUR SEINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Monsieur PIOT David, sis(e) 3 Allée des Mésanges – 95530 LA FRETTE SUR SEINE sous le n° SAP//829131341 à compter du 12/06/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

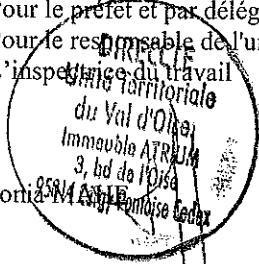
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13/06/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



95114 Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-69
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/819127531
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinnè CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 13/06/2017 par l'autoentrepreneur Monsieur MONTEIRO Andy, sis(e) 13 Résidence du Clos St Pierre – 95480 PIERRELAYE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur MONTEIRO Andy, sis(e) 13 Résidence du Clos St Pierre – 95480 PIERRELAYE sous le n° SAP/819127531/ à compter du 13/06/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

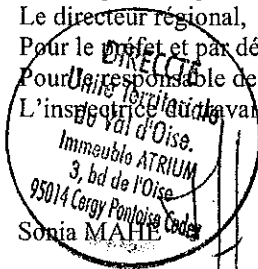
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14/06/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE **portant agrément de l'accord de l'entreprise SPIE NUCLEAIRE**

Le Préfet du Val d'Oise

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du
Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
CS 20305
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01.34.35.49.93

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, R.5212-12, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu l'accord relatif à l'emploi et l'insertion des personnes handicapés au sein de l'entreprise SPIE NUCLEAIRE, dont le siège social est situé 10 avenue de l'Entreprise à Cergy Pontoise Cedex (95863), signé le 1^{er} juin 2017 par le représentant de l'entreprise et les organisations syndicales,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé par l'entreprise,

Vu l'avis émis par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val d'Oise le 21 juin 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord, signé le 1^{er} juin 2017, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

Les organisations syndicales CFTD, CFE-CGC et CFTC

et

**Monsieur Olivier DOMERGUE, Directeur Général
De l'entreprise SPIE NUCLEAIRE dont le siège social est situé
10 avenue de l'Entreprise
à Cergy Pontoise Cedex (95863)**

déposé le 13 juin 2017

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise, 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 22 juin 2017.

**P/Le Directeur Régional Adjoint,
Le Directeur de l'Unité Départementale
du Val d'Oise
La Responsable du Service Insertion
des Publics en difficulté**

Véronique GUILLON

226



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE **portant agrément de l'accord de l'entreprise OMS SYNERGIE EST**

Le Préfet du Val d'Oise

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du
Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
CS 20305
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01.34.35.49.93

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, R.5212-12, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu l'accord relatif à l'emploi et l'insertion des personnes handicapés au sein de l'entreprise OMS SYNERGIE EST, dont le siège social est situé 38 avenue du Fond de Vaux – CS 70025 Saint Ouen l'Aumône à Cergy Pontoise Cedex (95067), signé le 10 mars 2017 par le représentant de l'entreprise et les organisations syndicales,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé par l'entreprise,

Vu l'avis émis par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val d'Oise le 21 juin 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord, signé le 10 mars 2017, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

L'organisation syndicale CGT

et

Monsieur Stephan DEMIC, Directeur Général
De l'entreprise OMS SYNERGIE EST dont le siège social est situé
38 avenue du Fond de Vaux
CS 70025 Saint Ouen l'Aumône
à Cergy Pontoise Cedex (95067)

déposé le 15 juin 2017

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise, 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 22 juin 2017.

P/Le Directeur Régional Adjoint,
Le Directeur de l'Unité Départementale
du Val d'Oise
La Responsable du Service Insertion
des Publics en difficulté

Véronique GUILLON

227



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ portant agrément de l'accord de l'entreprise OMS SYNERGIE IDF

Le Préfet du Val d'Oise

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du
Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
CS 20305
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01.34.35.49.93

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, R.5212-12, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu l'accord relatif à l'emploi et l'insertion des personnes handicapés au sein de l'entreprise OMS SYNERGIE IDF, dont le siège social est situé 38 avenue du Fond de Vaux – CS 40022 Saint Ouen l'Aumône à Cergy Pontoise Cedex (95067), signé le 09 juin 2017 par le représentant de l'entreprise et les organisations syndicales,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé par l'entreprise,

Vu l'avis émis par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val d'Oise le 23 juin 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord, signé le 09 juin 2017, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

Les organisations syndicales FO, CFDT et CGT

et

**Monsieur Stephan DEMIC, Directeur Général
De l'entreprise OMS SYNERGIE IDF dont le siège social est situé
38 avenue du Fond de Vaux
CS 40022 Saint Ouen l'Aumône
à Cergy Pontoise Cedex (95067)**

déposé le 15 juin 2017

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

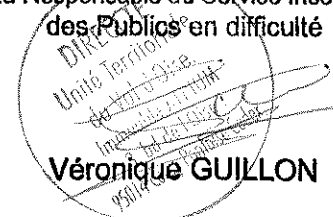
Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise, 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 26 juin 2017.

**P/Le Directeur Régional Adjoint,
Le Directeur de l'Unité Départementale
du Val d'Oise
La Responsable du Service Insertion
des Publics en difficulté**

228





PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS
PREFET DU VAL-D'OISE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2017-DR1EE-075

**Portant dérogation à l'interdiction de détruire et perturber intentionnellement
des spécimens d'espèces animales protégées**

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de Seine-Saint-Denis, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU La demande présentée en date du 5 avril 2017 par Mr LACOTE Régis, directeur des aires aéronautiques de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle ;

VU L'avis favorable assorti de conditions du Conseil national de la protection de la nature, en date du 31 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 portant délégation de signature Monsieur le préfet de Seine-et-Marne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-DR1EE IdF-226 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU L'arrêté n° 2016 - 3061 du 30 septembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2016-DR1EE IdF 228 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU L'arrêté n° 16-059 du 2 mai 2016 portant délégation de signature de Monsieur le préfet du Val-d'Oise à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2016-DRIEE IdF 224 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

Considérant que la demande est nécessaire pour la protection de la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport de Paris-Charles De Gaulle lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRESENT

ARTICLE PREMIER

L'aéroport Paris - Charles de Gaulle est autorisé à réaliser des opérations de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées visés ci-après sur les communes de Roissy-en-France et Epiais-les-Louvres (95), Tremblay-en-France (93), Mauregard, Le Mesnil-Amelot et Mitry-Mory (77).

Ces opérations visent les spécimens suivant de la faune sauvage :

- *Chroicocephalus ridibundus* (mouette rieuse) -> sans quota
- *Larus argentatus* (goéland argenté) -> sans quota
- *Larus michahellis* (goéland leucophaée) -> sans quota
- *Larus cachinnans* (goéland pontique) -> sans quota
- *Larus fuscus* (goéland brun) -> sans quota
- *Ardea cinerea* (héron cendré) -> 15 individus
- *Cygnus olor* (cygne tuberculé) -> 5 individus
- *Falco tinnunculus* (faucon crécerelle) -> 20 individus
- *Buteo buteo* (buse variable) -> 10 individus
- *Phalacrocorax carbo* (grand cormoran) -> sans quota

L'effarouchement est autorisé sans limite de nombre.

La destruction des individus sera faite à l'aide d'un fusil de chasse.

L'autorisation est accordée sous réserve d'un rapport annuel qui précisera, en particulier, les espèces et le nombre de spécimens détruits et qui sera envoyé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Ces opérations seront encadrées par Mme Laurie DONOT et seront réalisées par une équipe désignée ci-après :

BELLENGER Jean-Nicolas,
BILLON Kévin,

BIMONT Alain,
BRUNIAUX Mickaël,
COLLIN Clément
DE OLIVEIRA Anthony,
DEWEERDT Alain,
DUWER Olivier,
ESPOSITO Vincent,
FERREIRA Jonathan,
GARCIA Yohann,
HIANCE Pascal,
LAFAY Frédéric,
PIAT Jean-Noël,
ROGE Ludovic,
SUARDI Franck.

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.




ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-et-Marne, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise.

A Paris, le **26 JUIN 2017**

<p>Pour le Préfet de la Seine-et-Marne, et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France La cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>L. DE NERVO</p>	<p>Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France La cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>L. DE NERVO</p>	<p>Pour le Préfet du Val-d'Oise et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France La cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>L. DE NERVO</p>
--	--	--

Arrêté n°2017- 31

Portant désignation de Monsieur Bruno ALBERT, cadre supérieur de santé à la Maison d'Accueil Spécialisée de l'Établissement Public de Santé Roger Prévot de Moisselles, en qualité de Directeur intérimaire au Centre Belle Alliance de Groslay

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultat des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 2016-151 du 26 décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France portant délégation de signature à la Déléguée Départementale du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire N° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence à titre temporaire du Directeur du Centre Belle Alliance de Groslay, pour une période d'environ 4 mois à compter du 04 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de faire assurer l'intérim de direction du Centre Belle Alliance de Groslay à compter du 4 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno ALBERT, cadre supérieur de santé à la Maison d'Accueil Spécialisée de l'Etablissement Public de Santé Roger Prévot de Moisselles, est nommé en qualité de Directeur par intérim au Centre Belle Alliance de Groslay à compter du 4 septembre 2017 et jusqu'au 22 décembre inclus.


ARTICLE 2 : Monsieur Bruno ALBERT percevra un complément indemnitaire mensuel à hauteur de 390 €, versé par l'établissement où s'effectue l'intérim ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et la Déléguée Départementale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 JUIN 2017


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 764

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juin 2017 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement sis 12 allée traversière à GOUSSAINVILLE (95190), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire _____ représenté par l'agence immobilière _____, domiciliée _____ ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte notamment de cette situation un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement ;

CONSIDERANT, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de _____ représenté par l'agence immobilière _____ ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : _____ représenté par l'agence immobilière _____ domiciliée _____, propriétaire du logement situé à gauche de la construction sis 12 allée traversière à GOUSSAINVILLE (95190), est mis en demeure de faire cesser le risque pour la sécurité des occupants du logement susvisé, dans le délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Afin de faire cesser le risque pour les occupants, il appartient aux personnes visées à l'article 1^{er} de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur :

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. A cet effet, déposer tous les fils volants dangereux ou mal isolés.

Article 3 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la résorption de la situation d'urgence, pourront être réalisés.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits, par les agents habilités compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

23 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Centre Hospitalier de Gonesse

Délégations de signatures des Cadres de Santé

Management de l'Établissement

Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.MGI.M.015/02DSI cadres de santé

Management Interne des Services

Date d'application : 30 juin 2017

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale	Inspectrice
Chambre Mortuaire	Responsable
Mairie de Gonesse, Service Etat Civil	Responsable, Responsable Adjoint
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Administrateur de garde	Directrice, Directeurs Adjoint, Ingénieur, Attaché d'Administration Hospitalière
Direction du Pilotage des Activités et des Recettes	Directeur Adjoint, Ingénieur, Adjoint des Cadres
Services de Soins	Cadre Supérieur de Santé, FF Cadre Supérieur de Santé, Cadres de Santé, FF Cadre de Santé, Diététicienne Référente, Cadre Supérieur Sage-Femme, Cadre Sage-Femme, FF Cadre Sage-Femme, Cadre Socio-Educatif, IDE Référents

1 Objet

Définir les modalités de réalisation des délégations de signatures pour les Cadres Supérieurs de Santé, FF Cadres Supérieurs de Santé, Cadres de Santé, FF Cadres de Santé, Diététicienne Référente, Cadre Supérieur Sage-Femme, Cadres Sage-Femme, FF Cadres Sage-Femme, Cadres Socio-Educatif, IDE Référents en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice.

2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

3 Description


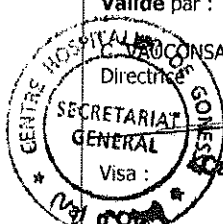
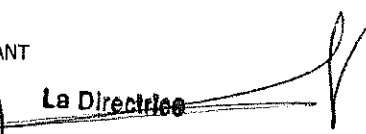
Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative de la Directrice.

- Établissement des délégations de signatures,
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par la Directrice
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DD, à la chambre mortuaire, au Conseil de Surveillance, aux administrateurs de garde, à la Direction du Pilotage des Activités et des Recettes, aux services de soins
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Conservées à la Direction Générale et consultables sur demande

4 Définitions

Délégation de signature : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisit le délégant de son pouvoir originel.

<p>Rédigé par :</p> <p>O. YILMAZ Direction Générale</p> <p>Visas :</p>		<p>Validé par :</p> <p style="text-align: center;">  </p> <p style="text-align: right;"> La Directrice  Catherine VAUCONSANT </p>
---	--	--



Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : **MEA.MGI.M.015/02DSI cadres de santé**
Management Interne des Services **Date d'application : 30 juin 2017**

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signature établie en Avril 2016,

Suite aux mouvements intervenus au sein des cadres de santé,

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, dans le cadre des astreintes de direction,
délégation de signature est accordée :

- **les week-ends et jours fériés en journée : aux cadres de santé de permanence, dont le planning est établi mensuellement**
- **la nuit : aux Cadres de nuit**

à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière.



Centre Hospitalier de Gonesse

Délégations de signatures des Cadres de Santé

Management de l'Établissement

Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.MGI.M.015/02DSI cadres de santé

Management Interne des Services

Date d'application : 30 juin 2017

ACHY-TONNELIER Marynège	Nuit - Equipe B
AGUIAR Marguerite	Plateau Technique Opérateur
AUBRY Hélène	Pneumologie
BAEY Eric	Laboratoire
BALAY Sabrina	Nuit - Equipe A
BEAUMONT Marie-Pierre	Diététique
BEDDOK Arielle	Laboratoire
BOURGUIGNON Patricia	Direction du Pilotage des Activités et des Recettes
BOYADJIAN Françoise	Pôle 9 : Psychiatrie Infanto-Juvenile
BRIXHE Christelle	Pédiatrie (Néonatalogie)
BRUN Pascale	Médecine Physique et Réadaptation
BULAND Sylvie	Crèche
CAPRON Frédérique	Gynécologie Obstétrique/Formation Continue
CARADEC Céline	Psychiatrie Adulte 9^{ème} secteur
CEPHISE Valérie	Pôle 8 : Médico-Technique
CHEVROTEE Christiane	Psychiatrie Adulte 10^{ème} et 11^{ème} secteur
COLIN Marie-Odile	Pôle 1 : Femme-Enfant
COUVREUX Fanny	Pharmacie
DEMARTY Christine	Psychiatrie Infanto-Juvenile et Équipe Mobile Adolescents
DRÉAN Sandrine	Hépatogastro-Entérologie et Rhumatologie
DUPONT Stéphanie	Pôle 4 : Chirurgie
EL TAWIL ESTEVE Amina	Psychiatrie Infanto-Juvenile Espace Adolescents
EROUKI Karima	Pédiatrie (Nourrissons)
EUZET Ruth	USLD - Gériatrie
FAISANT Pascale	Consultations Externes - EFN
FAY Clarisse	Neurologie - USINV
GODIN Sophie	Maternité
GOVINDASAMY Stéphanie	Cardiologie
GUILLAUME Isabelle	Pédiatrie et Urgences de Pédiatrie
GUILLIOT Virginie	Chirurgie Générale et Digestive
HAGEN Sylvie	SAU - SMUR - UHCD
HEGO Maryse	Pôle 5 : Spécialités Médicales et Cancéro.
HENRIQUES Maria	Oncologie Médicale
JANAS Florence	Psychiatrie Adulte 10^{ème} secteur
JAOUAN Laure	Maternité
KRIER Frédéric	SAU/SMUR/UHCD
LAKHLOUFI Samia	SSRG
LESCALLIER Céline	Psychiatrie Infanto-Juvenile
LESOUF Patricia	Pôle 3 : Gériatrie
LICETTE Catherine	Anesthésie
MARAIS Sylvie	Imagerie Médicale
MARDON Sandrine	Cardiologie



Centre Hospitalier de Gonesse

Délégations de signatures des Cadres de Santé

Management de l'Établissement

Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.MGI.M.015/02DSI cadres de santé

Management Interne des Services

Date d'application : 30 juin 2017

MENETRIER Danielle	Psychiatrie Infanto-Juvenile - Maison des Adolescents
MERDINIAN Catherine	Maison de Retraite
MERDINIAN Sylvie	USLD
MESLIEN Muriel	Nuit - Equipe B
MOTARD Karine	Plateau Technique Opérateur
PATRON Francesca	Pédiatrie (Grands Enfants)
PAVAUX Hélène	Maternité
PIERRET Anne-Marie	Pharmacie - Stérilisation Centrale
PIETRZAK Michelle	Réanimation Polyvalente
QUESNOT Aude	Médecine Physique et Réadaptation
RENAUD Sophie	Psychiatrie Adulte 11^{ème} secteur
RUBBENS Nelly	Pôle 2 : Urgences, Smur, Anesthésie-Réanimation et Bloc Opérateur
SALLIER Claire	Plateau Technique Opérateur
SIMOES Malika	Nuit - Equipe A
SOUSA MENDES Tiago	SAU/SMUR/UHCD
SULTY Roger	Pôle 7 : Psychiatrie Adultes
TANRIVERDI Lise	UGA
VIRZI Isabelle	Direction des Achats et des Fonctions Logistiques

Voir signatures des cadres de santé en annexes



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL-D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
96010 CERGY-PONTOISE Cedex

**ARRÊTE n° 2017-55 portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et
financière de l'EHPAD Centre Belle Alliance de Groslay**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en son article L315-16 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, modifié, relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009, modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

SUR proposition de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise;

ARRETE

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'EHPAD Centre Belle Alliance de Groslay, relevant actuellement de la trésorerie de Franconville- le- Parisis, est transférée au comptable de la trésorerie d'Eaubonne.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et qui prendra effet le 1^{er} septembre 2017.

Fait à Cergy-Pontoise, le

15 JUIN 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 29 mai 2017

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} septembre nommant Monsieur Yves FEUILLERAT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

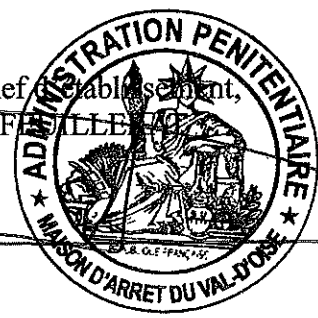

Monsieur Yves FEUILLERAT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. MAQUIABA Maurice, lieutenant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :


- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.

Le chef d'établissement,
Yves FEUILLERAT



243

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versé(e) Initiale (date)	Versé(e) en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	29/05/17	V1 du 29/05/17	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 26 juin 2017

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} septembre nommant Monsieur Yves FEULLERAT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Yves FEULLERAT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

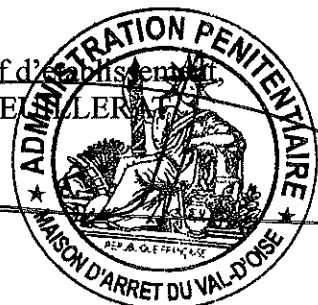

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. MONGIS Willy**, lieutenant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :


- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.

244

Le chef d'établissement
Yves FEULLERAT



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	28/06/17	V1 du 26/06/17	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	FEULLERAT Yves, chef d'établissement	FEULLERAT Yves, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 26 juin 2017

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} septembre nommant Monsieur Yves FEUILLERAT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

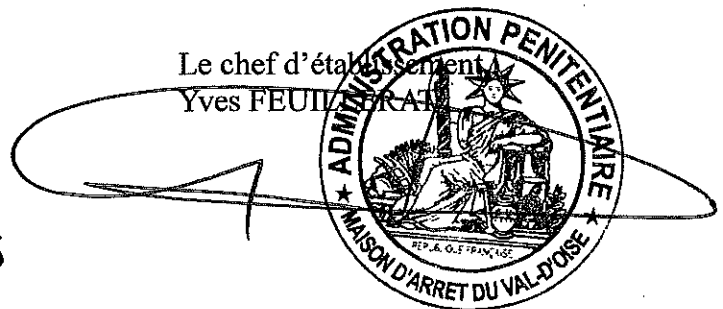
Monsieur Yves FEUILLERAT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. MARBOEUF Bruno, lieutenant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.

245



Partie Du Référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires	
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	28/06/17	V1 du 28/06/17	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	Personne concernée	



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 26 juin 2017

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} septembre nommant Monsieur Yves FEUILLERAT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Yves FEUILLERAT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise



DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme SAUTRON Anne Sophie, lieutenant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :


- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.

246

Le chef d'établissement,
Yves FEUILLERAT



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versión initiale (date)	Versión en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	28/06/17	V1 du 28/06/17	Alexandra RPOLL, secrétaire de direction	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	Personne concernée





DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE FOSSES

La directrice régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest

Réf.: *A7001267*

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Val d'Oise a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de FOSSES (95 470) sur le périmètre suivant : **ensemble du centre commercial de proximité de la Place de la Liberté, de la Place Jean Moulin et de la Place Seguin, ainsi que du 1 avenue Henri Barbusse à l'intersection de la rue Paul Vaillant Couturier.**

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à St Germain En Laye, le 28 JUIN 2017

Pour la directrice régionale,
La chef du Pôle Orientation des Contrôles,

Karine CONRAD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pontoise dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.